

**CONSEIL EXECUTIF**  
**Neuvième Session ordinaire**  
**25-29 Juin 2006**  
**Banjul (GAMBIE)**

**EX.CL/279 (IX)**

**RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION AFRICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

## VINGTIEME RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

### Section I

#### Période couverte par le Rapport

1. Le Vingtème Rapport d'Activité couvre la période de janvier à juin 2006.
2. Il convient de rappeler que le Dix-neuvième Rapport Activité de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Commission Africaine) a été adopté par décision *Assembly/AU/DEC.101(VI)* au cours de la 6ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine qui s'est tenue du 23 au 24 janvier 2006 à Khartoum, Soudan, après avoir été examiné par le Conseil Exécutif.

### Section II

#### Tenue de la 39<sup>e</sup> Session Ordinaire

3. Depuis l'adoption du Dix-neuvième Rapport d'Activité en janvier 2006, la Commission africaine a tenu une session, à savoir la 39ème session ordinaire, qui s'est tenue à Banjul, Gambie, du 11 au 25 mai 2006. L'ordre du jour de la 39ème session ordinaire est jointe à ***l'Annexe un (1)*** du présent rapport.
4. La 39<sup>ème</sup> session ordinaire a été précédée par les réunions suivantes :
  - Le Forum des ONG dont le but était de préparer la contribution des Membres de la Commission et les partenaires aux travaux de ladite session. Le Forum des ONG s'est tenu du 6 au 8 mai 2006, à Banjul, Gambie.
  - Du 7 au 8 mai 2006, la Commission Africaine a organisé une réunion préparatoire de deux jours au cours de laquelle il a été discuté de leur contribution à la réunion de réflexion sur la Commission Africaine organisée par l'Union Africaine les 9 et 10 mai 2006 à Banjul, Gambie. La réunion a été présidée par madame Salamata Sawadogo, présidente de la Commission Africaine. La réunion de réflexion a discuté du fonctionnement de la Commission Africaine et de ses relations avec les organes de l'Union Africaine et avec ses partenaires, et a fait des recommandations aux diverses parties prenantes.
  - La session de Réflexion sur la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, organisée par la Commission de l'Union Africaine tenue du 9 au 10 mai 2006 à Banjul, Gambie. La réunion de concertation a réuni des participants parmi lesquels un représentant de la République de Gambie, des Membres de la Commission Africaine, la Commissaire aux Affaires Politiques de l'Union Africaine et des membres du personnel du Département des Affaires Politiques, le Directeur

par intérim de l'Administration de l'Union Africaine, des représentants du Parlement panafricain, du Comité des Représentants permanents, du Conseil de Paix et de Sécurité, de l'ECOSOCC, du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, des organisations internationales et intergouvernementales organisations, du Président du Comité de Coordination des Institutions nationales des droits de l'homme et des représentants des ONG. Le rapport de cette réunion est joint à l'**Annexe deux (2)** du présent rapport.

5. Les membres suivants de la Commission Africaine ont pris part aux travaux de la 39ème session ordinaire :-
  - Commissaire Salamata Sawadogo, Présidente
  - Commissaire Yassir Sid Ahmed El Hassan, Vice-président ;
  - Commissaire Kamel Rezag-Bara;
  - Commissaire Musa Ngary Bitaye;
  - Commissaire Reine Alapini-Gansou;
  - Commissaire Mumba Malila;
  - Commissaire Angela Melo;
  - Commissaire Sanji Mmasenono Monageng;
  - Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga;
  - Commissaire Faith Pansy Tlakula.

Le Commissaire Mohammed Abdellahi Ould Babana était absent.

#### **Renouvellement du mandat :**

6. Au cours de la 39ème session ordinaire, la Commission Africaine a renouvelé et étendu le mandat du Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, Demandeurs d'Asile et Personnes Déplacées en Afrique pour une période de deux ans. Le mandat a été étendu pour couvrir les questions des migrants.

#### **Participation**

7. Des délégués des trente deux (32) Etats parties, dix neuf (19) Institutions nationales des droits de l'homme, six (6) organisations internationales et organisations intergouvernementales et cent vingt huit (128) ONG africaines et internationales étaient représentés à la 39<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission Africaine. Au total, quatre cent vingt-sept (427) participants ont assisté à la 39<sup>ème</sup> Session ordinaire.

#### **Présentation des rapports initiaux/périodiques par les Etats Membres**

8. Il convient de rappeler que tous les Etats membres de l'Union africaine sont Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En vertu des dispositions de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, chaque Etat partie s'engage à présenter, tous les deux ans, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Charte africaine, un rapport sur les mesures législatives

ou autres, prises pour donner effet aux libertés et aux droits reconnus et garantis par ladite Charte.

9. L'état de présentation des rapports initiaux et périodiques par les Etats parties est comme suit :

<b>Les 13 Etats suivants sont en règle dans la soumission de leurs rapports</b>	<b>Les 16 Etats suivant n'ont jamais soumis de rapport</b>	<b>Les 13 Etats suivant ont déjà soumis des rapports mais sont en retard de 1 ou 2 rapport(s)</b>	<b>Les 11 Etats suivant ont déjà soumis des rapports mais sont en retard de plus de 2 rapports</b>
Afrique du Sud	Botswana	Algérie	Angola
Burkina Faso	Comores	Bénin	Cap Vert
Cameroun	Cote d'Ivoire	Burundi	Gambie
Rép. Centrafricaine	Djibouti	Congo (Brazza)	Guinée
Egypte	Erythrée	Congo (RDC)	Mali
Libye	Ethiopie	Ghana	Iles Maurice
Mauritanie	Guinée Bissau	Lesotho	Mozambique
Niger	Gabon	Namibie	Nigeria
Rwanda	Guinée Equatoriale	Rép. Dém. Saharaouie	Tanzanie
Seychelles	Kenya	Sénégal	Tunisie
Ouganda	Libéria	Swaziland	Zimbabwe
Soudan	Malawi	Tchad	
Zambie	Madagascar	Togo	
	Sao Tome et Principe		
	Sierra Leone		
	Somalie		

10. La Commission africaine continue d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à présenter leurs rapports initiaux et périodiques. Il est en outre rappelé aux Etats membres que tous les rapports dus peuvent être condensés en un seul rapport à soumettre à la Commission.
11. Au cours de sa 39<sup>ème</sup> session ordinaire, la Commission africaine a examiné les rapports périodiques de Etats suivants et a adopté les observations finales et recommandations y relatives: la République du Cameroun, la République Centre Africaine, la République Arabe Jamahiriya de la Libye. A cet égard, la Commission s'est félicitée des discussions tenues avec les délégations de ces Etats. Les Etats du Rwanda, de l'Ouganda et de la Zambie ont soumis leurs rapports périodiques et ces derniers seront examinés lors de la 40<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission.
12. Le rapport Initial de la République de Seychelles a été examiné en l'absence des représentants du gouvernement du fait que la République de Seychelles n'a pas envoyé de représentant. Le Rapport Initial des Seychelles a été reçu par le Secrétariat de la Commission le 21 juin 2004 et son examen était prévu pour les 36<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup> et 38<sup>e</sup> session ordinaires. Cependant, ce rapport n'a pas été examiné en raison de l'absence

d'une délégation de la République de Seychelles pour le présenter, malgré de multiples rappels.

13. C'est pour cette raison que la Commission africaine a décidé d'examiner ce rapport en l'absence de la délégation du Seychelles. La Commission a exprimé ses regrets du fait qu'elle n'a pas eu l'opportunité d'échanger avec l'Etat Membre dans un dialogue constructif.

### **Adoption des Rapports de Missions**

14. Au cours de sa 39<sup>ème</sup> session ordinaire, la Commission africaine a adopté les rapports suivants :
  - a) *Rapport de la mission d'enquête effectuée en République du Togo;*
  - b) *Rapports des missions de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique en République Démocratique du Congo.*

### **Organisation des Séminaires**

15. Sous réserve de la disponibilité des fonds, la Commission africaine a décidé d'organiser des séminaires sur les thèmes suivants au cours de l'année 2007 :-
  - Terrorisme et droits de l'homme en Afrique;
  - Islam et droits de l'homme;
  - Formes contemporaines d'esclavage;
  - Les réfugiés et les personnes déplacées en Afrique

### **Résolutions**

16. Conformément à la décision *Assembly/AU/DEC.101(VI)* de la 6<sup>e</sup> session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, la Commission Africaine a reçu les réponses écrites de l'Ethiopie, de l'Ouganda, du Soudan et du Zimbabwe sur les résolutions concernant la situation des droits de l'homme dans ces pays adoptées par la Commission Africaine au cours de la 38<sup>ème</sup> session ordinaire. Les textes intégraux des Résolutions ainsi que les réponses des Etats de l'Ethiopie, de l'Ouganda, du Soudan et du Zimbabwe sont jointes à *l'Annexe trois (3)* du présent rapport. Lors de sa 39<sup>e</sup> session ordinaire, la Commission Africaine a accordé audience aux délégations des Etats de l'Ethiopie, de l'Ouganda et du Zimbabwe qui ont sollicité à être entendu pour faire des présentations orales et demander des clarifications sur les résolutions.

### **Coopération entre la Commission Africaine avec les Institutions Nationales et les ONG des droits de l'homme**

17. Au cours de la session, la Commission africaine a discuté de sa coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales. La Commission africaine a exhorté les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à créer des institutions nationales des droits de l'homme et à renforcer

- les capacités de celles qui existent, conformément aux Principes de Paris et de sa propre résolution sur ces institutions.
18. La Seconde Conférence de l'Union Africaine sur les institutions nationales des droits de l'homme a été organisée parallèlement à la Session ordinaire de la Commission Africaine, du 12 au 14 mai 2006, à Banjul, Gambie. La Conférence était organisée en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Comité de Coordination des institutions nationales des droits de l'homme. Les membres de la Commission Africaine ont participé à cette conférence.
  19. Au cours de la 39<sup>ème</sup> session ordinaire, la Commission africaine a accordé le statut d'observateur aux sept (7) organisations non gouvernementales qui suivent -:
    - Prison fellowship of Ethiopia (Ethiopia)
    - Institut Panos de l'Afrique de l'Ouest (Sénégal)
    - WITNESS (USA)
    - Foundation for Women's Health Research and Development (Grande Bretagne)
    - Citizens for a Better Environment (Zambie)
    - Cameroon Environmental Protection Association (Cameroun)
    - Stop Poverty (Mauritanie)
  20. Cela porte à trois cent quarante neuf (349) le nombre des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine à la date du 30 mai 2006.

### **SECTION III**

#### **Activités de Promotion**

#### **Activités de promotion de la Présidente et des membres de la Commission Africaine pendant l'intersession**

21. En leur qualité de Membres du Bureau de la Commission Africaine, la Présidente, Commissaire Salamata Sawadogo et le Vice-président, Commissaire El-Hassan ont supervisé le fonctionnement de la Commission Africaine pendant l'intersession. La Présidente, Commissaire Sawadogo a adressé deux appels urgents aux Chefs d'Etats du Botswana et du Zimbabwe sur des questions de droits de l'homme.
22. En raison de l'insuffisance des ressources financières, les membres de la Commission africaine n'ont pas pu effectuer la plupart des missions de promotion prévues au cours de la période couverte par le rapport. Néanmoins, certaines activités de promotion ont été entreprises, y compris la participation à des ateliers et séminaires, sur l'invitation des partenaires de la Commission africaine.
23. La Présidente de la Commission, **Commissaire Salimata Sawadogo** a entrepris les activités suivantes :

- Du 16 au 23 décembre 2005, à Addis Abéba, elle a entrepris une mission avec le Vice président et le Secrétaire a.i de la Commission pour discuter avec le Président de la Commission de l'Union Africaine et la Commissaire des Affaires Politiques des questions urgentes à régler pour permettre le bon fonctionnement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ce sont, notamment les problèmes du personnel, des questions administratives de la Commission Africaine ainsi que la nécessité de coopération entre la Commission Africaine et les organes de l'Union Africaine.
  - Du 17 au 23 janvier 2006 à Khartoum, Soudan, elle a pris part aux travaux du Conseil exécutif, précédant le sommet de Khartoum à l'occasion duquel le 19ème rapport a été présenté.
  - En marge du Sommet, la Présidente a eu un entretien avec Mme Gertrude Mongela, Présidente du Parlement Panafricain, sur la manière dont les deux institutions pourraient œuvrer à une fructueuse coopération.
  - le 8 avril 2006, à Dakar, Sénégal, la Présidente a donné une conférence au Centre Africain d'Etudes Supérieure en Gestion, un établissement inter-états d'enseignement supérieur (CESAG) sur le thème «les droits de l'homme : l'expérience africaine». Ce fut l'occasion d'informer les étudiants et d'autres participants venus de divers secteurs d'activités sur l'ensemble du système africain des droits humains et faire la promotion des mécanismes et instruments existants en la matière et en particulier la Commission Africaine et la Charte Africaine des droits de l'homme.
  - Du 9 au 13 avril 2006, à Addis Abéba, la Présidente a effectué une mission avec le Vice-président Mr. El Hassan au sujet de la situation du Secrétariat, qui, loin de trouver une solution durable, se dégradait. La délégation a soulevé les questions saillants notamment, le poste vacant du Secrétaire, les contrats des juristes payés par l'Union Africaine arrivé à expiration, les contrats des juristes payés sur fonds extrabudgétaires proches à expiration et le poste vacant du documentaliste. A l'occasion de cette réunion, la délégation a discuté de toutes ces questions avec le Président de la Commission de l'Union Africaine, S.E.M. Alpha Konaré, le Vice-Président de la Commission de l'Union Africaine, M. Patrick Mazimahaka et la Commissaire aux Affaires Politiques, Mme Julia Dolly Joiner ainsi que Mme Masire, Directrice chargée des recrutements.
  - Le 27 avril 2006, à Dakar, Sénégal, la présidente a été ressource personne lors d'une conférence organisé par l'ambassade d'Afrique du Sud pour commémorer le 12<sup>ème</sup> anniversaire de la libération et le 30<sup>ème</sup> de la marche des femmes, le thème étant: «Le rôle actuel et futur des femmes dans le gouvernement et dans la justice»
24. Le **Commissaire Yassir El-Hassan**, Vice-président de la Commission a entrepris les activités suivantes :
- Le 5 novembre 2004, le Bureau de la Commission africaine a eu une réunion avec le Ministre de la Justice de la République de Gambie, avec qui, ils ont discuté de diverses questions.
  - Du 9 au 13 avril 2006, le Commissaire El Hassan et la Présidente de la Commission Africaine ont rencontré le Président et le Vice Président de la Commission de l'UA à Addis-Ababa, Ethiopie. Ils ont également rencontré la

Commissaire aux Affaires Politiques et le personnel de la Section de Recrutement de la Commission de l'UA. Des questions administratives et autres questions relatives aux droits de l'homme ont été abordées durant ces réunions.

- Le 14 avril 2006, le Commissaire El Hassan, Vice Président de la CADHP, a rencontré le Vice Président de la Commission de l'UA à Addis-Abéba, Ethiopie, en présence de la Commissaire aux affaires Politiques. La réunion a discuté principalement des questions administratives et des problèmes de recrutement au Secrétariat de la CADHP.
- Il a participé à la session extraordinaire et à la 9ème session ordinaire du Conseil Exécutif de l'UA, de même qu'à la 6ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA qui s'est déroulée du 17 au 23 janvier 2006 à Khartoum, Soudan. Il a saisi cette opportunité pour rencontrer des ministres et délégués d'Etats Parties où il a la responsabilité d'activités de promotion et a discuté avec eux de la coopération future avec la CADHP. Avec la Présidente et la Secrétaire par intérim de la CADHP, Il a également rencontré à leur demande, des membres de la délégation du Zimbabwe assistant à la réunion du Conseil Exécutif à Khartoum. Des questions d'intérêt commun ont été discutées durant cette réunion.
- Du 27 au 28 mars 2006, il a participé à la Consultation Régionale organisée par les Nations Unies, sur les Responsabilités en matière des Droits de l'Homme, des Organisations Transnationales et autres Entreprises. La réunion a eu lieu à Johannesburg, Afrique du Sud.
- Du 6 au 9 mars 2006, il a participé à la 2ème Conférence des Institutions Nationales Arabes des Droits de l'Homme, qui s'est tenue à Doha, Qatar. Cette réunion a été organisée en coopération avec le Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, le HCR, la Ligue Arabe, l'UNESCO et la Commission Nationale des Droits de l'Homme de l'Etat du Qatar.
- Il a été désigné par la Présidente pour représenter la CADHP à une réunion du Conseil de Paix et de Sécurité qui s'est déroulée à Addis-Abéba, Ethiopie, en mars 2006, mais n'a pas pu effectuer cette mission.
- Le 25 avril 2006, à Khartoum, Soudan, il a participé à séminaire organisé par la Division des Femmes du Conseil Consultatif pour les Droits de l'Homme du Soudan. Il a été le commentateur principal d'un papier écrit par M. Uostaz Badria Souliman, ancien Conseiller Juridique du Président de la République et actuellement Membre du Parlement, sur la "Protection Légale des Malades du VIH/SIDA en Droit International et National"
- Le 14 février 2006, à Khartoum, Soudan, il a pris part à une consultation sur le nouveau projet de loi soudanais sur la création d'une Institution Nationale des Droits de l'homme.

25. Le **Commissaire Kamel Rezag Bara** a entrepris les activités suivantes :
- Il a représenté la Commission africaine au forum des ONG de l'Union Européenne sur les droits de l'homme consacré à la liberté d'expression qui s'est tenu à Londres les 8 et 9 décembre 2005.
  - Le 28 et 29 janvier 2006 à Alger, Algérie, sur invitation de la Ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine, le Commissaire a participé des journées d'études sur la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants en Algérie.
  - Du 14 au 24 février 2006, le Commissaire Rezag Bara a effectué une mission d'enquête et de recherche d'information en République du Niger en sa qualité de président du groupe de travail sur les populations et communautés autochtone.
  - Du 8 au 12 mars 2006 à Rabat, Maroc, sur invitation de l'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR), il a participé au programme régional de renforcement des capacités des représentants des populations/communautés autochtones d'Afrique en matière de prévention des conflits et de consolidation de la paix. Le Commissaire a donné une conférence axée sur l'approche africaine de promotion et de protection des droits de citoyenneté des populations et communautés autochtones en tant que facteur de stabilité et de cohésion sociale.
  - Du 19 au 25 mars 2006, à New York, USA, le Commissaire a eu un entretien avec les responsables du département des affaires économiques et sociales, en charge du secrétariat technique et de la préparation du forum permanent des nations unies sur les questions des populations autochtones qui se tiendra à New York du 15 au 25 Mai 2006.
  - Du 3 au 5 mai 2006, à Alger, Algérie, le Commissaire a été invité à suivre les travaux de la réunion d'experts africains sur les migrations. Les travaux ont été ouverts par une allocution d'orientation de Mr Alpha Omar Konare, Président de la Commission de l'Union Africaine en présence de Mme Bience Philomina Gawana, Commissaire de l'Union Africaine chargée des affaires sociales.
26. Le **Commissaire Musa Ngari Bitaye** a entrepris les activités suivantes :
- Il a participé du 2 au 7 janvier 2006 à Dakar, Sénégal, à une session organisé par le Centre International pour l'Ethique, la Justice et la Vie Publique de l'Université de Brandeis, en reconnaissance de l'entrée en vigueur de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Cette session d'étude était animée par des communications ou exposés soumis par de célèbres juristes internationaux. A cet effet, M. Hans Correll, ancien sous-Secrétaire Général aux Affaires juridiques aux Nations Unies, s'est proposé de trouver un financement qui faciliterait la communication entre les Commissaires de la Commission Africaine. Le Commissaire Bitaye a également participé à une Table ronde des bailleurs de fonds à Nouakchott, Mauritanie, pour le financement des élections prévues en Mauritanie à la fin de cette année/début de 2007. Cette Table ronde a enregistré une forte participation des bailleurs de fonds dont la France, les Etats-Unis et l'Union européenne. Le reliquat pour le financement des élections s'élevait à 7 millions de dollars US environ et la réunion a pu enregistrer certains

engagements officiels couvrant plus de la moitié du montant requis, avec le Sénégal contribuant pour 200.000 dollars US et l'Union Africaine, pour 100.000 dollars US. A la fin de cette Table ronde, la délégation de l'Union Africaine, y compris le Commissaire Bitaye, a été reçue en audience par S.E.M. Mohammed Ould Val, Chef de l'Etat mauritanien.

27. Le **Commissaire Mumba Malila** a rapporté qu'il n'a pas été capable d'effectuer les missions de promotions depuis qu'il a pris fonction lors de la 38<sup>e</sup> session ordinaire. Une demande pour entreprendre une mission a été adressée au gouvernement Ougandais mais aucune réponse n'est parvenue à la Commission, probablement à cause des élections qui se déroulaient au cours de la période suggérée. Le gouvernement Ougandais a néanmoins accepté d'accueillir la mission de la Commission en juillet 2006. Le Commissaire a souligné qu'il a pu entreprendre des activités de promotion dans son propre pays. Il a entre autre exhorté le gouvernement à soumettre son rapport d'Etat conformément à l'article 62 de la charte africaine et s'est entretenu avec des ong et leur a expliqué l'importance d'obtenir le statut d'observateur.
28. Le **Commissaire Bahame T. Nyandunga** a effectué les activités suivantes :
- Du 9 au 11 février 2006, à Kampala, Ouganda, il a pris part à un atelier sur la Cour pénale internationale, destiné à sensibiliser les avocats ougandais et les ONG du nord de l'Ouganda à la compétence criminelle universelle à la suite du renvoi de l'Armée de résistance du Seigneur par le gouvernement de l'Ouganda.
  - Entre le 27 février et le 1<sup>er</sup> mars 2006, à Nairobi, Kenya, il a participé à un colloque judiciaire sur l'application interne des normes internationales en matière des droits de l'homme, sur invitation du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme. Ce colloque judiciaire a réuni des juges des Cours suprêmes, des Cours d'appel et des Hautes Cours du Kenya, de Maurice, d'Ouganda, du Rwanda, d'Afrique du sud, de Tanzanie et de Zambie. Le Colloque portait sur la nécessité de renforcer la mise en oeuvre des recommandations des organismes créés par traité relatifs aux droits de l'homme par le renforcement des mécanismes nationaux de protection et la nationalisation des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme.
  - Du 7 au 9 mars 2006, à Tswane, Afrique du Sud, le Commissaire s'est rendu au *Centre for Human Rights* de l'Université de Pretoria, et a donné des conférences dans le cadre du programme 2006 *LL.M Human Rights and Democratization* sur le mandat et les mécanismes de la Commission Africaine.
  - Le 7 avril 2007, il a donné un cours aux étudiants diplômés du *Centre for African Studies* de l'Université Gothenburg, Suède, en visite en Tanzanie sur la Commission Africaine, son mandat et ses mécanismes ainsi que sur la situation des droits de l'homme en Tanzanie.
  - Entre le 9 et le 10 mai 2006, il a participé à la réunion de réflexion sur la Commission Africaine organisée par l'Union Africaine à Banjul, Gambie.

29. La **Commissaire Sanji M. Monageng** a fait rapport de sa mission de promotion effectué du 3 au 7 avril 2006 au Royaume du Lesotho au cours de laquelle elle a eu des entretiens fructueux avec les autorités gouvernementales, les organisations internationales et les ong locales.

### Activités des Mécanismes Spéciaux pendant l'intersession

30. En sa qualité de **Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique**, la Commissaire Melo a entrepris les activités suivantes :
- En décembre 2005, elle a adressé une lettre à l'Honorable Gertrude Mongella, Présidente du Parlement Africain, pour lui proposer une coopération en matière d'harmonisation des législations nationales au Protocole ;
  - Du 27 au 28 janvier 2006, à Londres, elle a participé à la 14<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration de Penal Reform International (PRI), où elle a été désignée membre du comité d'experts parmi 6 autres personnes.
  - En mars 2006, à Abuja, Nigeria, elle a participé à un atelier pour l'élaboration d'un plan stratégique pour la région de la CEDEAO concernant la violence à l'égard des femmes.
  - Du 6 au 8 mai 2006, à Banjul, Gambie, elle a participé au Forum des ONG organisé par le Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme où elle a livré un plaidoyer pour la ratification du Protocole par tous les Etats membres et pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique.
31. En tant que **Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile et les Personnes Déplacées en Afrique**, le Commissaire Nyanduga, a souligné que la situation des réfugiés en continue de s'améliorer dans certaines parties de l'Afrique avec la consolidation de la paix dans les situations post-conflit notamment au sud du Soudan et au Burundi. Les luttes factionnelles en Somalie continuent de paralyser les institutions de transition, affectant la sécurité et les efforts de stabilisation efforts ainsi que le retour des réfugiés.
- Au sujet des Demandeurs d'Asile, le Rapporteur a fait mention de la situation des migrants qui quittent leur pays pour une Europe, qui est souvent caractérisée par des politiques d'asile/immigration restrictives et intolérantes.
  - Il a fait mention de la situation des personnes déplacées en Afrique qui, estimées à 13 millions, constitue plus de la moitié des 25 millions estimés dans le monde. Il a fait un constat que ces statistiques peuvent ne pas refléter la situation actuelle en Afrique du fait que le développement favorise les déplacements dans le cadre des programmes de régénération qui sont courants dans presque tous les Etats africains ainsi que les désastres naturelles tels que la famine qui a affecté une large population au Burundi et en Afrique de l'Est. La majorité des personnes déplacées incluses dans les statistiques de l'Afrique sont le fruit de déplacements dus à des conflits.
  - Il a félicité les gouvernements d'Angola, Burundi, Liberia et Uganda pour avoir adopté des législations et politiques nationale pour les personnes déplacées conformément aux Principes Directrices des Nations Unies sur les Déplacements.

- Le Rapporteur a fait appel aux partenaires de la Commission notamment, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme et les ONG à sensibiliser les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à adopter des politiques nationales pour les personnes déplacées.
  - Il a fait mention d'un point positif qui est la récente signature de l'Accord de paix au Darfour entre le Gouvernement de la République du Soudan et SLA/M et espère que cet accord mettra un terme aux souffrances du peuple du Darfour.
  - Le Rapporteur a félicité les Etats de la région du Grand Lac pour avoir adopté le Protocole sur les Personnes Déplacées.
32. En sa qualité de **Rapporteur Spécial sur les Libertés d'Expression en Afrique**, la Commissaire Pansy Tlakula a reçu des informations qui concernent notamment, les arrestations et détentions des journalistes, administrateurs et personnel de certaines chaînes de radio et journaux dans certains pays africains. Le 10 mai 2006, la Rapporteur Spécial a profité de sa présence en Gambie pour rencontrer les membres de la Gambia Press Union ainsi que les autorités compétentes du Gouvernement de Gambie pour leur informer de sa mission et discuter de la situation relative au droit à la liberté d'expression dans le pays.
- Le 3 mai 2006, la Rapporteur Spéciale sur la Liberté d'Expression, Commissaire Pansy Tlakula a conjointement préparé et délivré une déclaration avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression des Nations Unies, M. Ambeyi Ligabo, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains M. Ignacio Alvarez, le Représentant sur le liberté des media de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, M. Miklos Haraszti, à l'occasion de la Journée Mondiale de la Liberté de Presse.
33. En sa qualité de **Rapporteur Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique**, la Commissaire Reine Alapini-Gansou a fait rapport de la situation de ces hommes et de ces femmes qui, malgré les risques qu'ils courent, persistent à dénoncer les violations dont ils sont témoins, dans l'espoir d'un monde plus juste et respectueux des libertés fondamentales. La Rapporteur a indiqué que ces derniers mois ont été marqués par une aggravation des menaces et actes de harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, ainsi que par une utilisation croissante de l'appareil judiciaire pour sanctionner leurs activités. Elle a fait appel aux ONG de travailler de main à main avec leurs gouvernements en vue d'éliminer les tensions et le climat de suspicion. La Rapporteur a également lancé un appel aux Etats Membres d'engager à un dialogue constructif et d'assurer un environnement favorable au travail des défenseurs des droits de l'homme dans le continent. La Rapporteur a effectué les activités suivantes :
- Du 12 au 21 décembre 2005 à Lomé, Togo, une mission d'enquête au Togo avec le Commissaire Tom Nyanduga,;

- Du 2 au 7 janvier 2006, à Dakar, Sénégal, elle a participé à un programme organisé par le Centre International pour l’Ethique, la Justice et la Vie Publique de l’Université de Brandeis.
34. Pour sa part, le **Rapporteur Spécial sur les Prisons et Conditions de Détention en Afrique**, le Commissaire Mumba Malila a brièvement fait état des prisons et conditions de détention en Afrique. Il a exhorté les Etats Membres à renforcer les mesures garantissant les bonnes conditions de détention dans les prisons ainsi que dans les cellules de police. Le Rapporteur Spécial a fait rapport des réunions tenues avec des partenaires tels que les représentants du Ministère Français des Affaires Etrangères, de l’Association pour la Prévention de la Torture et Pénal Reforme International qui veulent collaborer avec le mécanisme du Rapporteur Spécial.
35. Le **Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels** a rapporté que le Groupe a désigné deux experts pour rédiger le projet de Lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique. Toutefois, compte tenu du fait que les 2 experts n’ont pas encore finalisé l’élaboration des lignes directrices, le Groupe de travail prévoit de tenir au moins une réunion en vue d’examiner le contenu de la dernière mouture des lignes directrices et soumettre à la Commission Africaine pour adoption à la prochaine session.
36. Le **Groupe de travail sur les Populations/Communautés autochtones en Afrique** a présente son rapport décrivant les activités menées qui ont porté sur des missions de pays, des visites de recherche et d’information, des conférences, la diffusion et la dissémination du Rapport du Groupe de Travail, la finalisation des rapports adoptés lors de la 38<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission Africaine, l’élaboration de base de données, la fiche d’information (plaquette), le bulletin et la préparation en vue du séminaire régional de septembre 2006. Le groupe de travail a également fait état des activités devant être menées dans les six prochains mois.
37. Le **Groupe de travail sur la Peine de mort**, a rapporté qu’au cours de l’intersession, le Groupe de travail n’a pas pu se réunir, non seulement pour des raisons financières mais aussi, parce que les consultations relatives à la désignation d’experts indépendants n’étaient pas encore achevées. Le processus d’identification des cinq experts à recommander à la Commission pour nomination est achevé. Le travail sur l’amélioration du projet de document sur la peine de mort en Afrique s’est poursuivi. Compte tenu de la controverse autour de la question de la peine de mort, comme c’est le cas partout ailleurs dans le monde, le groupe de travail a essayé d’avoir des experts représentant diverses cultures, religions et systèmes judiciaires du continent. Le groupe de travail compte aussi poursuivre ses efforts pour recueillir des contributions et des idées des partenaires, du public et d’autant de sources possible.
38. Le **Groupe de Travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission Africaine** a tenu une réunion en avril 2006 à Pretoria, Afrique du Sud au cours de laquelle le Groupe de travail a examiné les questions suivantes :
- Révision du règlement intérieur de la Commission Africaine ;

- Relation entre la Commission Africaine et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

39. Le **Groupe de travail sur la mise en oeuvre des Lignes Directives de Robben Island**, n'a pas pu entreprendre des activités durant l'intersession par manque de fonds. Il convient de rappeler que toutes les activités entreprises par le Groupe de travail avaient été financées par l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) qui est membre du Groupe de travail mais qui connaît en ce moment des difficultés de financement. La Commissaire Monageng, Présidente du groupe de travail, a par conséquent lancé un appel au Secrétariat pour qu'il renforce ses efforts dans la collecte de fonds ainsi qu'à toutes les organisations concernées présentes à la 39<sup>ème</sup> Session ordinaire pour soutenir le travail du Groupe de travail à cet égard.

## SECTION IV

### Activités de protection

40. Au cours de la 39<sup>ème</sup> session ordinaire, la Commission africaine a examiné cinquante neuf (59) communications dont trois (3) pour révision, huit (8) décisions sur la saisine, quatre (31) décisions sur la recevabilité et dix sept (17) décisions sur le fond. En outre, après examen, elle a décidé de rayer deux communications de son rôle. Le texte intégral relatif aux communications conclues figure à *l'annexe quatre (4)* du présent rapport. Pour diverses raisons, la Commission a renvoyé l'examen des autres communications à la 39<sup>ème</sup> session ordinaire.

### **Entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique**

41. Il convient de rappeler que le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique a été adopté par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine le 11 juillet 2003 à Maputo, Mozambique. A ce jour, dix huit (18) Etats parties ont déposé leurs instruments de ratification dudit Protocole. Il s'agit de :

1. Afrique du Sud
2. Bénin
3. Cap Vert
4. Comores
5. Djibouti
6. Gambie
7. Libye
8. Lesotho
9. Malawi
10. Mali
11. Mauritanie
12. Mozambique
13. Namibie

14. Nigeria
15. Rwanda
16. Sénégal
17. Seychelles
18. Togo

42. La Commission africaine invite les Etats Membres de l'Union Africaine qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ce Protocole le plus vite possible.

## **SECTION V**

### **Questions Administratives et Financières**

43. En vertu des dispositions de l'article 41 de la Charte africaine, la Commission de l'Union africaine a la responsabilité d'assurer le financement des activités de la Commission africaine, y compris la fourniture du personnel, des moyens financiers et des services nécessaires. Cependant, le travail de la Commission africaine continue d'être compromis par l'insuffisance des ressources financières. En plus de la nécessité de son personnel, la Commission Africaine compte plus sur le financement extrabudgétaire, sans oublier que la situation du personnel demeure instable, étant donné le nombre croissant du travail de la Commission Africaine. Il y a un besoin urgent de recruter plus de personnel dans toutes les catégories pour assurer le bon fonctionnement de la Commission.

44. Afin de suppléer à cette insuffisance des ressources fournies par l'Union africaine, la Commission africaine continue de mobiliser l'assistance financière et matérielle auprès de ses partenaires.

45. Au cours de cette même période, la Commission africaine a bénéficié de l'appui financier et matériel des partenaires suivants -:

#### **a) Institut danois des droits de l'homme**

46. Le Secrétariat de la Commission africaine a reçu des ressources extrabudgétaires de l'Institut danois des droits de l'homme (ancien Centre danois des droits de l'homme) pour financer le poste du responsable de la planification et de la mobilisation de ressources ainsi que les activités de recherche.

#### **b) Droits et Démocratie**

47. Droits et Démocratie a accordé une subvention à la Commission africaine pour le financement des activités suivantes -:

- Campagne pour la ratification du Protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- Ratification du Protocole à la Charte africaine relatifs aux droits de la femme en Afrique;
- Réunion sur la démocratie et les élections en Afrique;

- Poste de 4 Coopérants pour assister les Rapporteur spéciaux sur les droits de la femme en Afrique, la liberté d'expression, les prisons et conditions de détention et les réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et migrants en Afrique.

**c) DANIDA**

48. DANIDA continue de financer les activités du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique jusqu'en 2007.

**d) Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme**

49. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme continue de financer les activités du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, y compris le financement d'un poste d'Assistant au Rapporteur spécial, toutefois ces fonds arrivent à expiration en juin 2006.
50. La Commission africaine exprime sa profonde gratitude à tous les donateurs et partenaires dont l'assistance financière, matérielle et autre lui ont permis de s'acquitter de son mandat au cours de la période considérée.

**SECTION VI**

**Adoption du Vingtème Rapport d'Activité**

51. Après examen du présent Vingtème Rapport d'Activité par le Conseil exécutif de l'Union africaine pour examen et transmission à la 7<sup>e</sup> Session Ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, réunie à Banjul, Gambie en juin 2006. Ceci est dans le but de permettre la Conférence d'adopter ledit rapport et d'en autoriser la publication.

**LISTE DES ANNEXES**

- |                   |  |
|-------------------|--|
| <b>Annexe I</b>   | <b>Ordre du jour de la 39<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 11 au 25 mai 2006, Banjul, Gambie</b>                                     |
| <b>Annexe II</b>  | <b>Rapport de la Réunion de Réflexion</b>  |
| <b>Annexe III</b> | <b>Résolutions adoptées au cours de la 38<sup>ème</sup> session ordinaire ainsi que les réponses des Etats concernés par ces résolutions</b> |
| <b>Annexe IV</b>  | <b>Communications</b>  |

*Annexe I*

*Ordre de Jour de la 39ème Session Ordinaire  
du 11 au 25 mai 2006,  
Banjul, Gambie*

**ORDRE DU JOUR DE LA 39<sup>ème</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION  
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES PEUPLES**

*(Du 11 au 25 mai 2006 à Banjul, Gambie)*

**Point 1: Cérémonie d'ouverture** (Séance Publique)

**Point 2: Adoption de l'Ordre du Jour** (Séance Privée)

**Point 3: Organisation des Travaux** (Séance Privée)

**Point 4: Situation des Droits de l'Homme en Afrique**  
(Séance Publique) :

- a. Déclarations des délégués des Etats ;
- b. Déclarations des représentants des organisations intergouvernementales ;
- c. Déclarations des représentants des Institutions Nationales des Droits de l'Homme ; et
- d. Déclarations des représentants des ONG.

**Point 5: Coopération et Relations avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme et les ONG** (Séance Publique) :

1. Coopération entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme
  - a. Relation avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme ; et
  - b. Examen des demandes de Statut d'Affiliée des Institutions Nationales des Droits de l'Homme
2. Coopération entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les ONG
  - a. Relation avec les ONG ; et
  - b. Examen des demandes de Statut d'Observateur des ONG.

**Point 6: Examen des Rapports des Etats** (Séance Publique) :

- a. Etat de Présentation des Rapports des Etats ;
- b. Examen du Rapport Initial des Seychelles ;
- c. Examen du Rapport Périodique de la République du Cameroun ;
- d. Examen du Rapport Périodique de la Libye ; et
- e. Examen du Rapport Initial de la République Centrafrique

**Point 7: La mise en place de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** (Séance Publique) :

Etat de ratification du Protocole à la Charte Africaine portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et mise en place effective de ladite Cour.

**Point 8: Activités de Promotion** (Séance Publique) :

- a. Présentation des rapports d'activités de la Présidente, du Vice-Président et des Membres de la Commission Africaine;
- b. Présentation du Rapport sur les réunions de Consultation et de Brainstorming ;
- c. Présentation du rapport du Rapporteur Spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique ;
- d. Présentation du rapport de la Rapporteur Spécial sur les droits de la femme en Afrique et l'état de ratification du Protocole relatif aux droits de la Femme en Afrique;

- e. Présentation du rapport du Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile et les Personnes Déplacées en Afrique;
- f. Présentation du rapport de la Rapporteuse Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique;
- g. Présentation du rapport du Rapporteur Spécial sur la Liberté d'Expression en Afrique ;
- h. Présentation du rapport de la Présidente du Groupe de Travail sur la mise en œuvre des Directives de Robben Island;
- i. Présentation du rapport du Président du Groupe de Travail sur la Situation des Populations/Communautés Autochtones en Afrique;
- j. Présentation du rapport du Président du Groupe de Travail sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels en Afrique;
- k. Présentation du rapport du Groupe de Travail sur les Questions Spécifiques Relatives au Travail de la Commission Africaine;
- l. Rapport du Groupe de Travail sur la Peine de Mort ;
- m. Organisation des Conférences et Séminaires.

**Point 9: Désignation/Renouvellement du mandat du Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile et les Personnes Déplacées en Afrique**  
(Séance Privée)

**Point 10 : Examen et Adoption des Projets de Rapports** (Séance Privée):

- a. Méthode d'examen et adoption des rapports de mission de la Commission Africaine ;
  - a) Projets de rapports de missions de promotion au *Burundi, au Rwanda, et au Mali* ;
  - b) Projets de rapports de missions de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique *en République Démocratique du Congo et au Cap Vert*
  - c) Projet de rapport de mission d'enquêtes au *Togo* ;
  - d) Projets de rapports de missions du Groupe de Travail sur les Populations/Communautés Autochtones *au Niger*.
- b. Examen et Adoption de:
  - Rapport final du Groupe de Travail sur les Questions Spécifiques Relatives au Travail de la Commission Africaine.

**Point 11: Mise en place de la Ligne Téléphonique Ouverte sur les Prisons en Afrique :**  
Modalités d'opérationnalisation  
(Séance Privée)

**Point 12 :** **Examen de** (Séance Privée):

- a) Document de travail relatif aux relations entre la Commission Africaine et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples proposée ;
- b) Document sur *Locus standi* devant la Commission Africaine.
- c) Le Projet proposé par le Centre international pour l'Éthique, la Justice et la Vie Publique de l'Université Brandeis aux Etats-Unis d'Amérique sur la Promotion de la Connaissance des Droits Humains en Langues Africaines;
- d) Rapport d'Etudes sur la violence contre les Femmes en Afrique;
- e) Les Lignes directrices pour les Rapports d'Etats sur la mise en œuvre du Protocole relatif aux droits de la femme.

**Point 13: Activités de Protection** (Séance Privée):

Examen de Communications.

**Point 14: Méthodes de Travail de la Commission Africaine**  
(Séance Privée)

- Révision du mandat du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
- Suivi de la publication et mise en oeuvre des recommandations, résolutions et décisions de la Commission Africaine ; et
- Questions résultantes de l'examen du 19<sup>ème</sup> Rapport d'Activité de la Commission Africaine par la 8<sup>ème</sup> Session Ordinaire du Conseil Exécutif de l'Union Africaine (20 – 21 janvier, 2006) et la 6<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine (23 – 24 janvier, 2006) à Khartoum, Soudan.

**Point 15: Questions Administratives et Financières** (Séance Privée)

- a. Rapport de la Secrétaire sur la situation administrative et financière de la Commission Africaine ; et
- b. La Construction du Siège de la Commission Africaine.

**Point 16: Examen et Adoption des Recommandations, Décisions et Résolutions y compris** (Séance Privée):

- a. Les recommandations du Forum des ONG;
- b. Les Observations Conclusives relatives aux Rapports Initiaux des Seychelles et de Centrafrique ainsi qu'aux Rapports Périodiques du Cameroun et de la Libye;

**Point 17: Dates et Lieu de la 40<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine** (Séance Privée) :

**Point 18: Divers** (Séance Privée)

**Point 19: Adoption du 20<sup>ème</sup> Rapport d'Activités de la Commission Africaine** (Séance Privée)

**Point 20: Lecture du Communiqué Final et Cérémonie de Clôture**  
(Séance Publique)

**Point 21: Conférence de Presse** (Séance Publique)

*Annexe II*

*Rapport de la Réunion de Réflexion sur la Commission  
Africaine*

**Rapport de la réunion de réflexion de la Commission Africaine  
des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)  
9 – 10 mai 2006, Corinthia Atlantic Hotel, Banjul, Gambie**

**INTRODUCTION:**

1. La commission de l'Union Africaine a organisé une session de réflexion de deux jours sur la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) les 9 et 10 mai 2006 à Banjul, Gambie. La session a réuni des participants parmi lesquels un représentant de la République de Gambie, des membres de la CADHP, la Commissaire aux Affaires Politiques de l'Union Africaine et des membres du personnel du Département des Affaires Politiques, le Directeur par intérim de l'Administration de l'UA, des représentants du Parlement panafricain, du Comité des Représentants permanents, du Conseil de Paix et de Sécurité, de l'ECOSOCC, du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, le Président du Bureau de Coordination des Institutions nationales des droits de l'homme et la société civile<sup>1</sup>.

**Cérémonie d'ouverture :**

2. S.E. Madame l'Ambassadeur Salamata Sawadogo, Présidente de la CADHP a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion de réflexion et a déclaré qu'il s'agissait d'une initiative d'une importance capitale de la Commission de l'UA pour discuter de questions cruciales relatives aux droits de l'homme.
3. Mme Sawadogo a déclaré que les recommandations du Plan d'Action de Maurice de 2001, la Retraite d'Addis Abéba de 2003 et la Conférence internationale d'Uppsala de 2004 étaient destinées à accroître l'efficacité de la Commission Africaine. Elle a exprimé l'espoir que la réflexion éclaircisse diverses questions eu égard au mandat de la Commission Africaine et au rôle des divers organes et institutions de l'UA.

A cet égard, elle a salué la présence de la Commissaire aux Affaires Politiques et des autres responsables concernés de la Commission de l'UA ainsi que des partenaires de la CADHP. Elle a ajouté que la CADHP soulèverait toutes les questions présentant un intérêt pour la discussion et qu'elle était disposée à examiner toutes les recommandations de solutions.

4. La Présidente de la CADHP a ajouté que des mesures urgentes devraient être prises pour donner effet au résultat de la réunion dans le domaine du financement, des questions liées au personnel et autres car la situation actuelle handicape fortement le travail de la CADHP. Elle a ajouté que, par le passé, la CADHP a pris des mesures pour réfléchir sur ces questions en établissant un Groupe de Travail et en organisant un certain nombre de réunions avec les acteurs, les institutions et les partenaires concernés pour renforcer l'efficacité de la CADHP.
5. Dans son allocution, le représentant du Gouvernement de Gambie, le Dr Andrew Carroll, a souligné l'importance cruciale de la réunion de réflexion est d'une importance capitale pour la CADHP, organe de l'UA. Il a souligné que les droits de l'homme sont universels et que leur violation devrait constituer une préoccupation pour tous, en particulier la CADHP qui est la

---

<sup>1</sup> La liste des participants est jointe en annexe au présent rapport.

principale institution africaine créée à cet égard. Les Etats parties à la Charte Africaine devraient se conformer à la Charte Africaine qu'ils ont adoptée.

6. Le Dr Carroll a en outre déclaré que toutes les Conventions des droits de l'homme devraient être respectées par tous les Etats, qu'ils les aient ou non ratifiées.
7. S.E. Madame Julia Joiner, Commissaire aux Affaires Politiques a prononcé le discours programme et a fait observer qu'il était attendu de la réflexion qu'elle améliore les relations entre la CADHP et les autres organes de l'UA. Elle a souligné que les représentants du Parlement panafricain, du Comité africain des Experts indépendants sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (ACRWC), de l'ECOSOCC, du Conseil de Paix et de Sécurité, du Sous-comité chargé des structures du Conseil des représentants permanents, les experts indépendants, les anciens membres de la CADHP, les représentants des agences des Nations Unies, les Institutions nationales des Droits de l'homme ont été invités à participer pour doter la réunion de la plus large expertise possible.
8. Elle a déclaré que l'Union Africaine reconnaît les contraintes et les défis auxquels est confrontée la Commission Africaine. Elle a appelé la réunion à identifier des nouvelles synergies, les écarts existants, les réponses appropriées et les opportunités eu égard à la protection des droits de l'homme en Afrique. Elle a assuré la réunion que les Etats parties s'étaient engagés à faire des instruments régionaux africains des droits de l'homme une réalité concrète. Elle a exprimé l'engagement de l'Union Africaine à mettre en œuvre les recommandations de la réunion.
9. Préalablement à la Réunion de réflexion, la CADHP a organisé une consultation de deux jours pour la préparation de sa contribution. La réunion a également été précédée d'une réunion d'experts organisée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme tenue à Addis Abéba, Ethiopie.

#### **Déroulement de la réunion de réflexion**

10. La réunion a élu un Bureau composé de la Présidente, SE Mme Salamata Sawadogo, Présidente de la CADHP et du Vice-Président, Son Excellence l'Ambassadeur Emile Ognimba, Directeur des Affaires politiques. Le Commissaire Bahame Tom Nyanduga a été élu Rapporteur.

#### **Programme de travail**

11. La séance de réflexion a discuté des thèmes et sujets suivants :
  - Cadre juridique et dispositions opérationnelles,
    - statut, mandat et indépendance de la Commission Africaine;
    - rappports sur la Commission Africaine;
    - (a) Rapport d'évaluation de la CADHP,
    - (b) Retraite d'Addis Abéba,
    - (c) Rapport de la Conférence internationale d'Uppsala;
  - Fonctionnement de la Commission Africaine;
    - (a) questions financières, administratives et liées au personnel,
    - (b) construction du siège;
  - Relations avec les partenaires coopérants ;
  - Relations avec les autres organes de l'Union Africaine ;

- Constitution de réseaux entre l'Union Africaine et les organes.
12. Les discussions thématiques ont été présentées par les membres de la Commission Africaine qui ont identifié les contraintes et les défis et ont fait des recommandations. Les participants ont contribué aux discussions. Les représentants de la Commission de l'Union Africaine ont apporté des éclaircissements sur la politique et les questions administratives.

**Point 1 : Statut, mandat et indépendance de la CADHP**

13. Les discussions sur le statut, l'indépendance et l'impartialité de la CADHP ont soulevé les défis suivants :
- a) Incompatibilité des Membres de la CADHP au regard des Articles 31 et 38 de la Charte Africaine ;
  - b) Certains Membres actuels de la CADHP occupent des fonctions officielles dans leurs Etats respectifs, créant ainsi l'impression d'un manque d'indépendance ;
  - c) L'effet de la Décision Conférence/UA 101(VI) sur la préparation et la publication des rapports annuels d'activités aux termes de l'Article 59 (1) et (3) en relation avec le mandat de la CADHP aux termes de l'Article 45 ;
14. Contraintes résultant de l'insuffisance des ressources fournies par l'Union Africaine à la CADHP pour remplir son mandat aux termes de l'Article 41 de la Charte.
15. Certains Etats parties ont accusé la CADHP d'être trop dépendante des fonds des donateurs affectant ainsi son indépendance et sa crédibilité.
16. La CADHP considère que la décision adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine durant le Sommet de Khartoum doit être réexaminée en vue de son impact sur la publication de ses décisions et de ses résolutions aux termes de l'Article 59(1) de la Charte, en gardant à l'esprit l'existence de différentes versions de cet Article.
17. Le nombre actuel des Membres de la CADHP est insuffisant pour lui permettre de remplir efficacement son mandat.

Recommandations:

- **Afin de sauvegarder l'indépendance et l'impartialité de la CADHP, les Etats parties devraient se conformer strictement aux critères de nomination des candidats et d'élection des membres de la CADHP et non pas élire des candidats dont les portefeuilles et les fonctions pourraient gêner leur indépendance en tant que membres de la CADHP.**
- **Les critères de l'UA devraient s'appliquer aux membres de la CADHP dont le statut changera après leur élection**
- **L'UA devrait procurer un financement adéquat à la CADHP pour qu'elle s'acquitte avec succès de son mandat.**

- Les ressources extrabudgétaires allouées à la CADHP pour ses activités devraient être canalisées par la Commission de l'Union Africaine.
- Le nombre de membres de la CADHP devrait être augmenté de 11 à 15 - 18 afin de permettre à l'institution de s'acquitter efficacement de son mandat.
- La CADHP devrait participer aux réunions budgétaires de l'UA afin de présenter et de défendre son budget.
- La Commission de l'UA devrait s'assurer que la CADHP participe effectivement aux réunions des organes politiques de l'UA en gardant à l'esprit que la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine à Maputo a reconnu son statut en tant qu'organe de l'UA.
- La CADHP soumet à la Commission de l'UA son opinion sur l'interprétation de l'Article 59(1) de la Charte concernant les publications de ses rapports.
- La CADHP demande au Conseil Exécutif des Ministres de recommander à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine de revoir sa décision adoptée à Khartoum concernant les activités de la CADHP qui n'entrent pas dans le cadre de son mandat de protection.

**Point 2 : Rapports sur le travail de la CADHP:**

18. La réunion a discuté de la présentation sur le Rapport d'évaluation, du rapport sur la Retraite d'Addis Abéba et de la Conférence d'Uppsala qui ont identifié les défis posés au fonctionnement efficace de la CADHP depuis le début

Défis:

19. La CADHP ne dispose que de 30 jours par an pour réfléchir à un grand nombre de questions ayant trait aux rapports, aux communications et autres. Cette contrainte est cruciale pour son efficacité.
20. Il est nécessaire d'avoir un mécanisme de suivi de la publication des rapports annuels d'activités de la CADHP.
21. Il existe un manque de visibilité et de connaissance par le public du travail de la CADHP en raison du manque de ressources pour publier ses rapports.
22. De nombreux Etats ne réagissent pas aux demandes d'adoption de mesures provisoires selon la procédure relative aux communications. Le retard des réponses des Etats, selon la procédure relative aux communications, a un impact négatif sur la rapidité de l'examen de la communication par la CADHP.
23. Il n'y a pas suffisamment d'expertise au Secrétariat en raison du nombre insuffisant de Juristes pour traiter des communications.
24. Les Etats ne comprennent pas pleinement ce qui est attendu d'eux dans leurs rapports. Certains ne se conforment pas aux exigences de l'Article 62.

25. Les mécanismes spéciaux de la CADHP ont fait un bon travail mais ils sont confrontés à des contraintes liées à l'inadéquation du soutien financier et administratif et les mécanismes spéciaux qui enregistrent des succès sont totalement financés par les donateurs.
26. La Plan stratégique de la CADHP arrive à son terme le 31 décembre 2006 et il serait nécessaire de veiller à ce qu'un nouveau plan soit préparé en tenant compte des besoins spécifiques de la CADHP dans le cadre plus large du Plan stratégique de l'UA

Recommandations:

- **Les Etats devraient nommer des Points Focaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme.**
- **Les capacités du site web de la CADHP devraient être améliorées afin d'assurer une plus grande visibilité à son travail. Des ressources plus importantes devraient être mises à la disposition de la CADHP pour lui permettre de publier ses rapports.**
- **Les lignes directrices relatives aux rapports des Etats devraient être plus conviviales pour permettre aux Etats de mieux comprendre ce que l'on attend d'eux dans leurs rapports aux termes de l'Article 62 de la Charte. Les Etats devraient impliquer les ONG et les Institutions nationales des droits de l'homme dans la préparation de leurs rapports et les ONG devraient également envoyer des rapports parallèles à la CADHP.**
- **La CADHP devrait examiner la situation des droits de l'homme dans les Etats qui ne se conforment pas à l'Article 62, sur la base des informations disponibles.**
- **L'UA devrait envisager un réexamen de la Charte pour étendre la soumission et la présentation des rapports des Etats aux termes de l'Article 62 de 2 à 4 ans.**

Point 3 : Questions administratives et financiers et construction du siège de la CADHP

27. La réunion a discuté de la présentation de la situation administrative et financière du Secrétariat et de la construction du siège de la CADHP. Un certain nombre de préoccupations a été soulevé en particulier le retard dans le recrutement du Secrétaire de la CADHP et son impact sur la mise en œuvre effective du mandat de la CADHP. Les participants ont regretté la situation affectant le personnel du Secrétariat et ont exhorté les autorités concernées à se pencher sur toutes les questions affectant les avantages du personnel et les conditions de service.

Défis:

28. Problèmes relatifs à l'adéquation du budget, à sa préparation et à sa présentation à travers les organes administratifs et politiques de l'UA.
29. Le Secrétaire et le personnel du Secrétariat de la CADHP sont actuellement recrutés par la Commission de l'UA sans considération du Règlement intérieur de la CADHP.
30. Le poste de Secrétaire de la CADHP est vacant depuis cinq mois et cette situation affecte gravement le travail du Secrétariat.

31. Seuls 2 Juristes sont actuellement payés par l'UA.. 5 Juristes sont payés depuis toujours sur des ressources extrabudgétaires et le financement de ces postes arrive à son terme à la fin de l'année 2006.
32. Les conditions de travail du personnel du Secrétariat sont très mauvaises et ne sont pas toujours conformes à la réglementation en vigueur. Le moral du personnel est très bas.
33. La Fonction du Chargé des Finances et de l'Administration est actuellement occupée par un seul membre du personnel et cela a des implications en termes de transparence dans la gestion des ressources.
34. L'UA alloue 45 000 USD par an aux missions de promotion. Cela est juste suffisant pour couvrir 4 missions alors que 2 missions par Commissaire sont nécessaires.
35. Les indemnités journalières de subsistance et les honoraires payés aux Commissaires depuis le début de la CADHP pour leurs dépenses administratives ne suffisent pas pour couvrir les dépenses auxquelles ils font face.
36. Lorsqu'une activité de la CADHP est entreprise dans un pays dont un de ses membres est résident, celui-ci participe à ces activités sans recevoir de per diem.
37. L'UA alloue 200 000 USD par session ordinaire de la CADHP, ce qui est inadéquat pour couvrir le coût d'une session, soit 50 000 USD de moins que le montant nécessaire pour couvrir les sessions de 2006. Les Etats parties n'ont pas organisé suffisamment de sessions de la CADHP, imposant ainsi la charge supplémentaire à la République de Gambie d'organiser des sessions successives.
38. Les mécanismes spéciaux de la CADHP fonctionnent exclusivement à partir de ressources extrabudgétaires.
39. La Gambie n'a pas été en mesure de construire le siège de la CADHP,
40. Il est nécessaire de rationaliser l'efficacité de l'emplacement de la CADHP selon les Critères de Sirte de l'UA relatifs à l'emplacement des organes de l'Union Africaine au regard des différents emplacements de la Cour. Cela devrait refléter l'utilisation rationnelle des ressources pour une meilleure promotion et une meilleure protection des droits de l'homme.
41. Transparence et intégrité devraient être les lignes directrices de la gestion du Secrétariat. Il ne devrait y avoir aucune différence de salaire pour le personnel travaillant au même niveau.

Recommandations:

- a. **Dans un souci de fonctionnement efficace de la CADHP, le Secrétaire de la CADHP devrait être nommé sans délai par la Commission de l'UA en consultation avec le Bureau de la CADHP.**
- b. **L'autorité de la Commission de l'UA sur le Secrétaire et le personnel du Secrétariat de la CADHP devrait être exercée en consultation avec le Bureau de la CADHP.**
- c. **La CADHP se soumettra aux propositions du Comité des Représentants permanents pour permettre le recrutement par la Commission de l'UA de**

nouveaux membres du personnel du Secrétariat dont au moins 10 Juristes et un Chargé des Relations publiques. Le recrutement des membres du personnel de la CADHP devrait toujours se faire en consultation avec le Bureau de la CADHP.

- d. La Commission de l'UA devrait allouer des ressources suffisantes, nécessaires aux missions de promotion et de protection de la CADHP, aux Mécanismes spéciaux de la CADHP lorsqu'elles ont été présentées et défendues devant le Comité des Représentants permanents et le Conseil Exécutif par le Bureau de la CADHP.
- e. Les honoraires des membres de la CADHP devraient être relevés. Les membres de la CADHP devraient recevoir des honoraires lorsqu'ils participent à une activité de la CADHP. Un demi per diem au moins devrait être payé aux membres de la CADHP participant à des activités dans les pays où ils résident.
- f. Le Président de la CADHP devrait être invitée à présenter et à défendre le budget de la CADHP aux réunions budgétaires de l'UA.
- g. Des mesures urgentes doivent être prises pour assurer que les fonctions de Chargé des Finances et Chargé de l'Administration de la CADHP soient séparées.
- h. Le Gouvernement de la République de Gambie devrait prendre les mesures appropriées pour construire le siège de la CADHP.
- i. La Commission de l'UA devrait accélérer le processus d'établissement d'un Fonds volontaires des Droits de l'Homme pour contribuer au financement des activités de la CADHP et d'autres institutions des droits de l'homme. Le fonds serait géré par la Commission de l'UA.
- j. La République de Gambie et l'UA devraient revoir l'accord de siège pour se conformer aux Principes de Tripoli relatifs à l'hébergement des organes de l'UA.

#### **Point 4 : Relations entre la CADHP et ses partenaires**

42. La CADHP a décrit la coopération avec ses partenaires, à savoir les Etats parties, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH), les partenaires coopérants internationaux et les ONG. Elle a exprimé sa satisfaction pour le soutien reçu de ses partenaires, à savoir le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge, les agences de développement international et les ONG dans l'exécution du mandat de la CADHP, l'évolution de sa jurisprudence et le soutien des mécanismes spéciaux.
43. L'appropriation des activités de la CADHP a été toutefois soulignée. La réunion a identifié les défis liés aux relations avec les partenaires.

#### **Etats parties**

#### **Défis :**

44. Nécessité pour les Etats parties de respecter leurs obligations financières à l'égard de l'UA.

45. Certains Etats parties n'accordent pas à la CADHP l'autorisation d'effectuer des missions dans leur pays.
46. Il n'existe aucune relation formelle entre la CADHP et les Parlements nationaux.
47. Certains Etats parties n'acceptent pas de travailler avec des ONG et ne facilitent pas leur travail.
48. Certains Etats parties ne se conforment pas aux recommandations de la CADHP et cela entrave le travail de la CADHP

Recommandations :

- **La CADHP devrait explorer la possibilité de faire appliquer ses décisions par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA (PSC) dans le cadre de l'Article 19 du Protocole du PSC**
- **Les Etats parties devraient être encouragés à répondre favorablement aux demandes de visite de leur pays par la CADHP.**
- **Des Points Focaux devraient être établis afin de faciliter les communications entre la CADHP et les Etats.**
- **La CADHP devrait élaborer et réaliser un plan de mise en oeuvre pour le suivi de ses décisions, de ses résolutions et de ses recommandations.**
- **Les Etats parties devraient être encouragés à accueillir des sessions de la CADHP, en alternance avec la Gambie, afin de donner une visibilité à la CADHP et de promouvoir la Charte Africaine.**
- **Les Etats parties devraient impliquer les NIDH dans la rédaction des rapports des Etats au niveau national.**
- **La CADHP devrait réfléchir aux voies et moyens d'établir des relations formelles avec les Parlement nationaux africains dans le domaine des droits de l'homme, y compris l'application interne des instruments des droits de l'homme.**

Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH):

Défis :

49. Les INDH doivent renforcer leur rôle par leur participation régulière et active aux sessions ordinaires de la CADHP.
50. Les INDH jouissant d'un statut de membre affilié auprès de la CADHP n'envoient pas leurs rapports à la CADHP de manière régulière et ne respectent pas leurs obligations aux termes de la Résolution sur le statut de membre affilié.
51. L'absence d'indépendance et d'autonomie de certaines INDH et le problème de l'inadéquation de leur financement nuisent à leur efficacité.
52. L'absence d'un forum approprié entre les INDH pour procéder à des échanges d'expériences.

Recommandations :

- **La CADHP devrait améliorer le statut de membre affilié des INDH et établir un Point focal au Secrétariat pour pouvoir communiquer plus facilement avec elles.**
- **Les INDH devraient s'efforcer de présenter des rapports parallèles à la CADHP et elles devraient encourager leurs Etats à se conformer aux recommandations de la CADHP et de la Charte en général.**
- **Les INDH devraient être impliquées dans les réunions de la CADHP de manière régulière.**
- **Les INDH devraient établir un Forum pour réfléchir régulièrement à leur contribution au travail de la CADHP.**

Organisations Non Gouvernementales (ONG)

Défis :

53. Les informations fournies par les ONG sur la situation des droits de l'homme dans les pays africains peuvent, dans certains cas, être inexactes et cela affecte la crédibilité du travail des ONG. Nombre d'entre elles ne se conforment pas aux principes de coopération avec la CADHP
54. De nombreuses ONG sont confrontées au problème de l'orientation imposée par les donateurs de leur assistance financière. Certains Etats parties considèrent également le financement par certaines ONG de certaines activités de la CADHP comme compromettant la crédibilité de la CADHP
55. De graves cas de violations des droits de l'homme en Afrique sont, dans certains cas, le fait de puissants acteurs non étatiques en Afrique et hors d'Afrique, violant en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.
56. Il est nécessaire d'établir une relation triangulaire entre la CADHP, les ONG et les organes de l'UA concernés.
57. Certains Etats ne coopèrent pas avec les ONG au niveau national ou international. Les Gouvernements ne leur fournissent ni financement ni informations. Les militants des droits de l'homme sont parfois arrêtés pour leur militantisme.
58. Les ONG ne sont pas impliquées dans la rédaction des rapports des Etats aux termes de l'Article 62 de la Charte Africaine

Recommandations :

- a) **La CADHP devrait appliquer les dispositions existantes concernant ses relations avec les ONG et prendre des sanctions appropriées à l'encontre de celles qui ne se conforment pas auxdites dispositions.**
- b) **Les ONG devraient fournir des informations exactes dans leurs projets de résolutions et la CADHP devrait établir un mécanisme de vérification à cet égard.**

- c) Les ONG devrait contribuer à la diffusion des informations sur le travail de la CADHP
- d) Les organisations travaillant à la promotion et à la protection des droits des femmes devraient être encouragées à introduire davantage de communications auprès de la CADHP.
- e) Les ONG devraient collaborer avec la CADHP pour améliorer les mécanismes destinés à une meilleure protection des droits, économiques, sociaux et culturels et des droits des minorités autochtones en Afrique.
- f) La CADHP devrait réfléchir avec la Commission de l'UA et les ONG à l'établissement de relations entre ces trois entités.
- g) La CADHP devrait se pencher sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des acteurs non étatiques, y compris ceux basés hors d'Afrique.

**Partenaires coopérants internationaux :**

**Défis :**

- 59. Plus de stagiaires non africains sont financés par les donateurs, ce qui donne lieu au développement de talents non locaux.
- 60. La perception est que les donateurs imposent des conditions à l'utilisation des ressources qu'ils dispensent à la CADHP et aux ONG en Afrique.
- 61. Pour une meilleure utilisation des compétences et expertises des Nations Unies et des autres institutions intergouvernementales de renforcer, il est nécessaire de renforcer les capacités de la CADHP et de développer des relations de travail plus étroites avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

**Recommandations :**

- Les partenaires internationaux devraient être encouragés à financer plus de stagiaires africains à la CADHP, outre les non-Africains, de manière à ce que l'Afrique développe une capacité et une expertise.
- Le Bureau de la CADHP devrait être pleinement impliqué dans le processus de sollicitation de financement extérieur par le Secrétariat de la CADHP et la passation d'accords avec les donateurs.
- La CADHP et l'UA devraient élaborer des lignes directrices sur les donations devant être reçues par la CADHP et sur leur utilisation.

**Point 5 : Relations entre la CADHP et les autres organes et institutions de l'UA :**

- 62. La présentation a mis en évidence la base historique et juridique sur laquelle la CADHP a été chargée d'examiner ses relations avec les divers organes et programmes de l'UA. Elle a également mis en évidence les domaines de complémentarité et la nécessité d'un engagement mutuel entre la CADHP et les divers organes et programmes de l'UA. Les participants ont reconnu la nécessité d'établir d'urgence une coopération entre les divers organes et programmes afin d'éviter

une utilisation inefficace des rares ressources, des duplications, la suspicion mutuelle et le manque de connaissance des programmes, mandats et activités des organes respectifs. Ils ont rappelé leurs obligations respectives pour assurer l'atteinte des objectifs et principes énoncés aux termes de l'Acte Constitutif de l'UA. Un certain nombre de recommandations pratiques ont été faites dans le sens de ces préoccupations.

Défis:

63. La CADHP doit finaliser le point de ses relations avec les autres organes et institutions de l'UA. Il n'y a pas de relations formelles avec le Parlement panafricain, l'ECOSOCC, le Conseil de Paix et de Sécurité, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Comité Africain sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant; le NEPAD, la CSSDCA/CIDO, la Division chargée des Réfugiés, des personnes déplacées et des Affaires humanitaires ainsi que d'autres organisations régionales pertinentes.
64. Il est nécessaire de rationaliser l'utilisation des ressources de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afrique.
65. Une interaction régulière est nécessaire entre la CADHP et ses partenaires, pour refléter un fonctionnement coordonné du système africain des droits de l'homme.
66. Une incertitude plane sur la catégorie à laquelle appartiennent les décisions et les recommandations de la CADHP dans le cadre des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine (Directives, Déclarations ou Recommandations) et cela pose problème quant au statut juridique de la mise en œuvre desdites décisions et recommandations.

Recommandations :

- a) **Afin d'assurer une coordination durable des activités liées aux droits de l'homme menées par les différents organes de l'UA, les partenaires coopérants aideront le Département des Affaires politiques de la Commission de l'UA à renforcer ses capacités de coordination de la portée croissante des institutions traitant de questions liées aux droits de l'homme en Afrique, en détachant et/ou en finançant un poste à cet effet.**
- b) **Il est capital et urgent que la CADHP initie des consultations avec les organes de l'UA, à savoir : le Parlement panafricain, le Conseil de Paix et l'ECOSOCC, en vue d'établir les modalités de formalisation de leurs relations et d'élaborer des programmes communs.**
- c) **La CADHP devrait inviter les représentants de ces organes pour assister à ses sessions et vice versa, afin de renforcer une coopération mutuelle.**
- d) **Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et d'autres organisations similaires devraient assister la Commission à convoquer une Conférence de donateurs pour mobiliser des ressources destinées à la mise en œuvre de son Agenda sur la démocratie, la bonne gouvernance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples.**
- e) **La CADHP, en réexaminant son Règlement intérieur, devra initier des consultations avec la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples immédiatement après**

- son opérationnalisation, afin d'établir les modalités de coopération et de consultation.
- f) La CADHP devrait établir des relations formelles avec le Comité africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. Cela devrait se faire conformément à la nécessité d'une utilisation rationnelle des ressources destinées à la promotion et à la protection en Afrique.
  - g) La CADHP et le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs devraient formaliser les modalités de coopération afin de permettre à la CADHP de participer à la procédure d'examen du Mécanisme afin de s'assurer de la prise en compte de tous les indicateurs des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
  - h) Des Point focaux devraient être nommés dans les organisations régionales pour améliorer la coopération avec la CADHP dans le domaine des droits de l'homme.
  - i) La commission de l'UA devrait améliorer la coopération déjà établie entre le Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Personnes déplacées et les Demandeurs d'asile en Afrique et la Division chargée des Réfugiés, des Personnes déplacées et des Affaires humanitaires de l'UA. Des arrangements similaires devraient être développés entre les autres mécanismes spéciaux de la CADHP et les départements ou organes pertinents de l'UA.
  - j) La CADHP devrait réfléchir sur la manière d'interagir régulièrement avec ses partenaires sur les voies et moyens d'améliorer son travail et ses relations avec d'autres organes concernés.
  - k) La CADHP devrait donner des informations sur son travail à tous les organes concernés de l'UA, y compris le Comité des Représentants permanents.
  - l) La Commission de l'UA devrait spécifier le statut juridique des décisions et recommandations de la CADHP, dans le contexte de l'Article 33 du Règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine afin de faciliter la mise en œuvre des décisions de la CADHP et le respect de la Charte Africaine.
  - m) La Commission de l'UA facilitera la tenue de séances d'information sur les droits de l'homme tous les deux ans ou, à chaque fois que de besoin, informer les membres du Comité des Représentants permanents et d'autres organes compétents de l'UA.

#### **CONCLUSION:**

- 67. Tous les participants ont reconnu l'importance de la Réunion de réflexion et ont exhorté l'UA à institutionnaliser un mécanisme de dialogue entre les divers organes, institutions et programmes de l'UA, tous les deux ans avant la session de la CADHP, afin de s'assurer que des préoccupations similaires soient abordées à l'avenir.
- 68. Les participants ont insisté sur la nécessité pour l'UA et la CADHP de finaliser immédiatement le processus de recrutement du Secrétaire de la CADHP de telle sorte que la mise en œuvre de ces recommandations ne soit pas retardée.

### *Annexe III*

#### *Résolutions adoptées au cours de la 38<sup>ème</sup> session ordinaire ainsi que les Réponses des Etats*

- *Résolution sur la situation des droits de l'homme en Ethiopie;*
- *Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la région du Darfour au Soudan;*
- *Résolution sur la situation des droits de l'homme en Ouganda ;*
- *Résolution sur la situation des droits de l'homme au Zimbabwe*

## RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ÉTHIOPIE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 38<sup>ième</sup> Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

**Considérant** que la République Fédérale Démocratique de l'Éthiopie est État Partie à la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* ;

**Rappelant** que la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit de réunion sont des droits fondamentaux inscrits dans les instruments internationaux ratifiés par l'Éthiopie, et notamment les Articles, 9 et 11 de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* ;

**Rappelant** l'Article 7 de la *Charte* garantissant le droit à un procès équitable et les *Lignes Directrice et Principes sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique* développées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Profondément préoccupée** par la situation prévalant depuis juin 2005 en Éthiopie et notamment les arrestations arbitraires et d'autres graves violations des droits de l'homme à l'encontre de membres et partisans suspectés de groupes d'opposition, d'étudiants et de défenseurs des droits de l'homme ;

**Rappelant** que le 8 juin et le 1<sup>er</sup> novembre 2005, les forces de sécurité ont tué et blessé des manifestants pendant des manifestations protestant contre l'issue des élections parlementaires à Addis Abéba et d'autres villes ;

**Préoccupée** par la détention arbitraire de chefs de l'opposition et des journalistes rédacteurs en Éthiopie ;

**Notant** la création par le gouvernement éthiopien d'une Commission Nationale Parlementaire pour mener une enquête sur les faits relatifs aux actes de violence commis dans le pays ;

1. **Déplore** la mort de nombreux civils lors d'affrontements avec les forces de sécurité ;
2. **Demande** que les autorités Éthiopiennes libèrent les prisonniers politiques arbitrairement détenus, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes ;
3. **Exhorte** le Gouvernement Éthiopien à garantir aux individus accusés un procès équitable tel que prévu par la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et les autres instruments internationaux pertinents des droits de l'homme, y compris le droit de demander la grâce ou une commutation de peine ;
4. **Appelle** le Gouvernement éthiopien à assurer l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité de la Commission Nationale Parlementaire d'enquête sur les récents actes de violence dans le pays et à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme ;
5. **Incite** le Gouvernement Éthiopien à garantir, à tout moment, les libertés d'opinion et d'expression ainsi que le droit d'organiser des manifestations et des réunions politiques pacifiques ;
6. **Demande** que le Gouvernement Éthiopien garantisse en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux instruments internationaux, en particulier la *Déclaration des Défenseurs des Droits de l'Homme* adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 1998 ;
7. **Exhorte** le Gouvernement Éthiopien à respecter les instruments internationaux ratifiés par l'Éthiopie et notamment le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDGP), le

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRDESC) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).*

*Fait à Banjul, le 5 décembre 2005*

**PRESENTATION DE**

**LA REPUBLIQUE FEDERALE DEMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE**  
**CONFORMEMENT A LA RÉOLUTION NO. EX.CL/DEC. 257(VIII)**  
**DU CONSEIL EXECUTIF DE L'UNION AFRICAINE**

*CONCERNANT*

**LE 19<sup>ème</sup> RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA COMMISSION AFRICAINE**  
**DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**



Avril 2006

## **1. Introduction**

Le Gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Éthiopie présente, dans le présent rapport, son avis sur la résolution adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après la Commission) durant sa 38<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie sur la situation des droits de l'homme en Éthiopie. Ce rapport est préparé sur la base de la décision adoptée par la 8<sup>ème</sup> Session ordinaire du Conseil Exécutif de l'Union Africaine aux termes de laquelle le Conseil demandait aux gouvernements concernés à l'encontre desquels la Commission avait adopté une résolution de présenter des éclaircissements sur la résolution.

Durant la 8<sup>ème</sup> Session ordinaire du Conseil Exécutif tenue au Soudan en juillet 2005, SE le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale Démocratique d'Éthiopie a bien spécifié qu'en soulevant son objection sur la résolution, l'Éthiopie ne contestait pas la compétence de la Commission à exercer son mandat tel que stipulé aux termes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après la Charte), son Règlement intérieur et les autres instruments juridiques. Dans le présent rapport, l'Éthiopie a plutôt pour objectif de fournir à la Commission des faits pertinents et nécessaires en liaison avec certains développements saillants dans le pays à la suite des élections législatives fédérales et régionales de mai 2005 pour informer la Commission de la réalité sur le terrain.

Le rapport comporte dix sections couvrant des développements majeurs en liaison aux élections de mai 2005. La Section Une présente la structure et le contenu du rapport. La Section Deux aborde la nature de la résolution de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Éthiopie et la position de l'Éthiopie sur la résolution fondée sur le Règlement intérieur de la Commission et autres instruments légaux pertinents. La Section Trois met en évidence l'historique et les faits saillants de l'élection de mai 2005 depuis la phase préélectorale jusqu'aux développements post-électorales en nous efforçant de nous centrer sur les questions pertinentes au regard des points couverts par la résolution de la Commission qui sont : la conduite des inscriptions des électeurs, l'amendement des lois électorales, la campagne ; éducation des électeurs, le vote, le dépouillement des votes et les mécanismes de règlement des différends liés aux élections. La Section Quatre donne un aperçu de l'aspect juridique et institutionnel du régime électoral éthiopien concernant le rôle du Conseil national des élections, des tribunaux internes et des observateurs internes et internationaux des élections.

De la Section Cinq à la Section Neuf sont abordés la violence post-électorale dans le pays et le rôle de certains membres des partis politiques d'opposition, de la presse et des organisations non gouvernementales en ourdissant la violence de rue ayant mis gravement en péril l'ordre constitutionnel. Ces sections expliquent également l'historique des mesures prises par le gouvernement dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et de la démocratie. La Section Dix donne un aperçu de l'enquête parlementaire indépendante récemment établie pour mener des investigations sur les circonstances entourant la violence post-électorale qui a abouti à la mort de civils, d'agents de la force publique, et à la destruction de millions de dollars de perte de biens. La Section Onze présente les observations conclusives et les observations de l'Éthiopie eu égard à la résolution de la Commission.

## **2. Position de l'Éthiopie sur la procédure et la nature de la résolution**

Durant sa 38<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue en Gambie du 21 novembre au 5 décembre 2005, la Commission a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme dans un certain nombre

d'Etats membres, dont l'Ethiopie. Bien que la délégation éthiopienne participant à la 38<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission ait fait des déclarations, ait eu des discussions avec les membres de la Commission et ait distribué des documents informant la Commission de l'état précis des développements dans le pays, la Commission a néanmoins adopté la résolution d'une manière non compatible avec la Charte et avec le Règlement intérieur de la Commission.

Lors de l'examen du 19<sup>ème</sup> rapport annuel d'activités durant la 8<sup>ème</sup> Session ordinaire du Conseil Exécutif de l'Union Africaine tenue au Soudan les 20 et 21 janvier 2006, l'Ethiopie et d'autres pays concernés ont contesté la manière dont la Commission a adopté la résolution litigieuse et les allégations sans fondement contenues dans la résolution, déformant les mesures du gouvernement qui sont, en réalité, prises en vue d'assurer la loi et l'ordre. En raison de l'objection avancée par l'Ethiopie et d'autres Etats concernés, le Conseil, dans sa décision intitulée Décision sur le 19<sup>ème</sup> Rapport d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples<sup>1</sup> a décidé d'exclure les résolutions à l'encontre des pays ayant formulé une objection au rapport d'activités de la Commission et a accordé trois mois aux gouvernements concernés pour présenter un rapport concernant la résolution de la Commission devant être soumis à l'examen de celle-ci.

La présente section analyse la procédure d'adoption des résolutions par la Commission Africaine. Un bref rappel de la discussion durant la 38<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission est également inclus. L'Ethiopie argue que la décision de la Commission de rendre publique la résolution sur son site web est incompatible avec la pratique acceptable.

## **2.1. Procédure de la Commission Africaine**

La Commission adopte souvent, à la suite de la conclusion de ses sessions ordinaires, des résolutions sur des questions liées aux droits de l'homme. La nature et le contenu de ces résolutions tendent à varier. Il arrive qu'elles portent sur des questions de procédure comme demander à un Etat particulier de créer la modalité de travail avec la Commission en enquêtant sur certaines violations des droits de l'homme dans ce pays. Il arrive aussi que ses résolutions témoignent d'allégations de certaines violations des droits de l'homme et qu'elles intègrent une déclaration de condamnation. Dans d'autres occasions, la Commission s'est servie de résolutions pour créer des mécanismes spéciaux et des groupes de travail pour la mise en oeuvre de son mandat large en adoptant des résolutions. Le mandat de la Commission d'établissement des mécanismes ci-dessus mentionnés est clairement stipulé à l'Article 28 du Règlement intérieur de la Commission. Bien qu'aucune disposition spécifique du Règlement intérieur de la Commission n'habilite clairement la Commission à adopter une résolution, l'adoption de résolutions est aujourd'hui devenue une pratique standard d'adoption de ses décisions.

## **2.2. La nature du dialogue entre la délégation de l'Ethiopie et la Commission lors de sa 38<sup>th</sup> Session ordinaire**

La 38<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission s'est tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005. Dans son allocution d'ouverture, la délégation éthiopienne a informé la Commission des diverses mesures prises par le Gouvernement pour faire avancer la protection des droits de l'homme dans le pays et des circonstances entourant les récents développements des droits de l'homme à la suite des élections législatives fédérales et régionales de mai 2005.

---

<sup>1</sup> EX.CL/Dec.257 (VIII)

Un certain nombre d'organisations non-gouvernementales a fait des déclarations en séance publique de la Commission faisant référence aux développements des droits de l'homme en Ethiopie.

La délégation éthiopienne a répondu à toutes les allégations et plaintes des organisations non gouvernementales. Il a été déclaré que des mesures législatives et administratives ont été mises en place pour régler les différends liés aux élections. Quoiqu'il en soit, les partis d'opposition ont opté pour leur manifestation de rue illégale destinée à renverser l'ordre constitutionnel. La délégation éthiopienne a déclaré en outre que les mesures prises par les autorités de police étaient destinées à protéger la loi et l'ordre. Il a également été précisé que le Gouvernement n'a pas fermé les journaux privés et plusieurs d'entre eux sont imprimés à l'heure actuelle dans le pays. La délégation a également précisé que les représentants de la Chambre du Peuple de la République fédérale démocratique d'Ethiopie (la Chambre) ont établi une Commission d'enquête indépendante chargée de mener des investigations sur les circonstances entourant les confrontations à Addis Abéba et dans certaines autres villes du pays.

### 2.3. Résolution de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Ethiopie

La résolution de la Commission couvre un certain nombre de développements liés aux droits de l'homme en Ethiopie à la suite des élections de mai 2005. Une caractéristique remarquable de cette résolution est sa similarité flagrante avec la résolution adoptée par le Forum des ONG organisé immédiatement avant la réunion de la Commission.

Dans sa résolution, la Commission a exprimé sa préoccupation devant "...notamment les arrestations arbitraires et les autres graves violations des droits de l'homme à l'encontre de membres et partisans suspectés des groupes d'opposition, d'étudiants et de défenseurs des droits de l'homme." Elle accuse les forces de sécurité du Gouvernement d'avoir tué et blessé des manifestants le 8 juin et le 1<sup>er</sup> novembre 2006. Il a également été déclaré que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme sont arrêtés arbitrairement.

La résolution exhorte le Gouvernement à :

- a. Libérer les prisonniers politiques arbitrairement détenus, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes,
- b. Garantir, pour tout individu accusé, le droit à un procès équitable tel que prévu par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et d'autres instruments internationaux pertinents des droits de l'homme, y compris le droit de demander la grâce ou la commutation de peine,
- c. Garantir l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité de la Commission parlementaire nationale enquêtant sur les récents actes de violence dans le pays et attirer les auteurs de violations des droits de l'homme en justice,
- d. Garantir, à tous moments, la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit d'organiser des manifestations et des rassemblements politiques pacifiques,
- e. Garantir, en toutes circonstances, l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'homme conformément aux instruments internationaux, en particulier la Déclaration des défenseurs des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 1998.

Le Gouvernement d’Ethiopie indique que le caractère dupliqué de cette résolution en comparaison de la résolution adoptée par le forum des organisations non gouvernementales tenu immédiatement avant la réunion de la Commission démontre le manque de fondement de la procédure suivie par la Commission consistant à reproduire la résolution du forum non gouvernemental. La Commission a donc adopté la résolution non gouvernementale sans autre examen ni autre estimation.

#### **2.4. Publicité donnée à la résolution sur le site web de la Commission**

A la suite de l’adoption des résolutions, la Commission les a immédiatement rendues publiques par un communiqué et surtout via son site web officiel.<sup>1</sup> Le Gouvernement d’Ethiopie affirme que la manière dont la Commission a rendu publiques ses résolutions contrevient à son Règlement intérieur.

Les résolutions qui font souvent partie des annexes du Rapport Annuel d’Activités de la Commission sont des documents confidentiels jusqu’à leur adoption par l’organe pertinent de l’Union Africaine. L’Article 77 du Règlement intérieur stipule clairement que ce rapport doit être confidentiel. La Commission ne peut les publier qu’après ce rapport et seulement lorsque l’organe pertinent de l’Union Africaine ne donne pas d’instructions contraires.<sup>2</sup> Concernant la question spécifique du rapport d’activités de la Commission, le Président de la Commission ne peut le publier qu’après son examen par la Conférence de l’Union Africaine.<sup>3</sup>

Le Gouvernement d’Ethiopie est d’avis que la publication des résolutions sur le site web officiel de la Commission avant leur examen par la Commission contrevient à la disposition ci-dessus du Règlement intérieur.

#### **2.5. Décision du Conseil Exécutif de l’UA**

Durant sa 8<sup>ème</sup> Session ordinaire, le Conseil Exécutif de l’Union Africaine a adopté la résolution no EX.CL/Dec.257 (VIII) intitulée Décision du 19<sup>ème</sup> Rapport d’Activités de la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples. Cela faisait suite à la présentation du rapport annuel d’activités de la Commission à l’organe de décision de l’Union Africaine conformément à l’Article 41 du Règlement intérieur de la Commission.

Dans la Résolution, le Conseil demandait ;

1. à la Commission, d’exclure la résolution sur la situation des droits de l’homme en Ethiopie, en Erythrée, au Zimbabwe, en Ouganda et au Soudan des annexes au 19<sup>ème</sup> Rapport d’Activités ;
2. aux Etats membres concernés, de communiquer à la Commission, dans un délai de trois mois suivant l’adoption de la décision du Conseil, leur opinion sur les résolutions ;
3. à la Commission, de veiller à ce qu’à l’avenir, elle joigne les réponses de tous les Etats parties à ses Résolutions et à ses Décisions avant de les soumettre à l’examen du Conseil Exécutif et/ou de la Conférence.

---

<sup>1</sup> Voir le site web de la CADHP sur < [www.achpr.org](http://www.achpr.org) >.

<sup>2</sup> Ibid, Article 77 (2).

<sup>3</sup> Ibid, Article 79.

### 3. Élections législatives de mai 2005 en Ethiopie

Les premières élections législatives démocratiques et multipartites ont été organisées en Ethiopie en 1995. Ces élections ont constitué un tournant puisque les partis politiques pouvaient participer à des élections disputées pour la première fois dans l'histoire du pays. Elles ont été suivies en 2000 de secondes élections multipartites<sup>1</sup>. Ces deux élections ont été généralement jugées comme ayant été libres et justes et la preuve tangible que le pays poursuivait avec succès son processus de démocratisation<sup>2</sup>.

Les élections législatives fédérales et régionales de mai 2005 organisées en Ethiopie ont ouvert la voie à un nouveau chapitre crucial du processus de démocratisation dans lequel s'est lancé le pays ces quinze (15) dernières années et elles se sont caractérisées par la participation de trente cinq (35) partis politiques, quatre cent vingt trois candidats indépendants, une participation électorale record, une égalité des chances pour tous les partis et candidats en lice, le rôle actif joué par les observateurs des élections et un mécanisme d'enquête sur les contestations, global, libre et juste. Le Gouvernement n'a rien laissé au hasard pour que ces élections soient libres, justes et ordonnées.

Ce qui a transpiré de la phase préélectorale, le jour du scrutin et durant la période post-électorale au même titre que le rôle actif et l'évaluation des observateurs des élections tout au long du processus électoral, c'est l'engagement sans équivoque du Gouvernement.

#### 3.1. Phase préélectorale

Selon le Bureau électoral national (National Electoral Board - NEB), quelque trente cinq (35) partis éligibles et certifiés, certains ayant formé des coalitions, et quatre cent vingt trois (423) candidats indépendants au niveau fédéral et régional ont participé aux élections<sup>3</sup>. Le NEB a en outre indiqué que plus de vingt six (26) millions d'électeurs admissibles étaient inscrits pour voter, constituant de loin le plus important nombre d'électeurs jamais enregistrés pour des élections dans le pays<sup>4</sup>.

Comme l'on reconnu les nombreux observateurs internationaux et locaux,<sup>5</sup> le Gouvernement a mis en place, durant la phase préélectorale, une égalité des chances pour tous les partis et candidats indépendants en lice pour leur permettre de se lancer sur un même pied d'égalité.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Faits sur les élections parlementaires en Ethiopie, Communiqué de presse, novembre 2005, Site web de l'Ambassade d'Ethiopie au Royaume-Uni  
<http://www.ethioembassy.org.uk/news/press%20releases/Facts%20about%20the%20Recent%20Ethiopian%20Parliamentary%20Elections.htm>;

<sup>2</sup> GFN- SSR, Resource Centre, Wellington Hall, Cranfield University, Shrivvenham, [http://www.gfn-ssr.org/gfn\\_papers\\_pages.cfm?id=5](http://www.gfn-ssr.org/gfn_papers_pages.cfm?id=5);

<sup>3</sup> Le NEB tient sa première conférence de presse, Communiqué de presse, *National Electoral Board*, 29 mars 2005, "Kemal a indiqué qu'un total de 1 845 et 3 662 candidats ont été respectivement enregistrés pour la course aux sièges de la Maison des Représentants du Peuple et des Conseils régionaux. Quelque 423 candidats pour la législature fédérale et d'Etat sont indépendants alors que les autres sont affiliés à 35 partis politiques", <http://www.electionsethiopia.org/Whats%20New5.htm>; *National Electoral Board*, Liste des partis politiques inscrits, <http://www.electionsethiopia.org/Election%20Results.html>;

<sup>4</sup> Ibid, 13 mai 2005.

<sup>5</sup> Veuillez trouver ci-joint en annexe le rapport de mission de l'observation et du suivi des élections de l'Union Africaine

<sup>6</sup> Supra, at 7, 14 mai 2005.

La phase préélectorale s'est donc caractérisée par :

- a) Un dialogue et un débat passionné entre les partis au pouvoir et d'opposition sur la loi électorale existante et les amendements devant nécessairement y être apportés ;
- b) Une campagne politique libre et enflammée ;
- c) L'allocation d'un temps d'antenne juste à tous les partis en lice ;
- d) Le rôle actif des observateurs des élections.

### ***3.1.1. Amendements de la législation électorale***

En préparation des élections législatives fédérales et régionales de mai 2005, le parti au pouvoir et les partis d'opposition ont eu de nombreuses négociations et discussions sur la loi électorale existante sur les voies et moyens d'assurer que le processus électoral soit libre, juste et ordonné. Il a résulté de ces négociations que la Chambre a adopté un amendement à la législation électorale existante, Proclamation no. 111/1995<sup>1</sup>.

En conséquence, les dispositions relatives aux inscriptions électorales ont été amendées afin d'assurer la participation du nombre maximum d'électeurs dans une approche générale destinée à encourager une participation électorale plus élevée. A cet égard, l'exigence d'un minimum de deux (2) années de résidence pour l'inscription des votants a été réduite à six (6) mois.<sup>2</sup>

Concernant les partis politiques et les candidats privés en lice, des amendements destinés à faciliter la participation à ces élections ont été adoptés par la Chambre. Ainsi, les candidats des partis politiques ont été autorisés à s'inscrire sans les cinq cents (500) signatures exigées auparavant. Cet amendement, en supprimant une condition restrictive à l'inscription des candidats, a permis une participation encore plus importante des partis politiques et des candidats aux élections.

Ces amendements ont largement accru l'aptitude des partis politiques et des candidats indépendants en lice à faire librement campagne sans aucune restriction ou interférence.

De ce qui précède, il est évident que les amendements à la législation électorale ont assuré la tenue d'élections démocratiques en augmentant la participation électorale et en facilitant l'inscription et la liberté de campagne des partis politiques et des candidats.

### ***3.1.2. Campagne politique***

Les campagnes électorales ont été menées pendant plus de six mois dans tout le pays. De vifs débats entre candidats de l'opposition et du parti au pouvoir ont eu lieu. Des réunions municipales et d'immenses rassemblements ont été organisés. Les partis politiques ont présenté leur programme au public par des heures d'antenne gratuites et des espaces dans les journaux. Ils ont également mis à profit des rassemblements publics et des campagnes de rue pour véhiculer leur plateforme politique auprès de l'électorat.

---

<sup>1</sup> Veuillez trouver en Annexe n°1 une copie de la proclamation de l'amendement à la législation électorale ;

<sup>2</sup> Id.

La loi électorale permet également de faire campagne en tous lieux à l'exception des églises et des mosquées, des camps militaires, des institutions éducatives durant les heures de classe et les institutions publiques durant les heures habituelles de travail.<sup>1</sup>

Le Ministère de l'Information a alloué des temps d'antenne télévisée et radiophonique justes à tous les partis politiques et candidats en lice. Le Ministère a alloué cinquante six (56) pour cent de temps d'antenne aux partis d'opposition et quarante quatre (44) pour cent au parti au pouvoir. Les partis et les candidats de l'opposition ont eu significativement plus de temps d'antenne que le parti au pouvoir en dépit de leur très faible représentation dans le Parlement fédéral et les parlements régionaux sortants. Cela pour permettre aux partis et aux candidats de l'opposition en lice d'avoir suffisamment d'espace médiatique pour présenter leur programme politique à l'électorat et pour que celui-ci puisse faire un choix informé.

Ainsi, durant la phase préélectorale les médias publics et privés ont été intensivement engagés dans la diffusion des informations relatives aux élections auprès de l'électorat.

De même, pour permettre à l'électorat de faire un choix informé entre les différents partis politiques et les candidats en quête d'une charge publique, une série de débats télévisés et radiophoniques en direct a été organisée entre le parti au pouvoir et les partis de l'opposition. Ces débats étaient centrés autour des principales politiques et des principaux programmes proposés par les partis et les candidats afin de gagner les suffrages de l'électorat et concentrés notamment sur leurs options économiques, éducatives, de développement urbain et de politique étrangère et nationale.

Le Gouvernement n'a épargné aucun effort pour assurer la liberté, l'équité et l'ouverture de ces débats pour tous les partis et candidats en lice en leur donnant une ample opportunité de transmettre leur message politique à l'électorat. Cette allocation transparente et juste de temps d'antenne a été louée à juste titre par les observateurs internationaux et nationaux des élections.

### ***3.1.3. Campagne d'éducation (civique) des électeurs***

C'est dans le même but de permettre à l'électorat de faire un choix informé que le Gouvernement, de nombreuses organisations de la société civile et non gouvernementales ont mené divers programmes d'éducation des électeurs dans les zones urbaines et rurales:

“...Le Bureau électoral national (National Election Board of Ethiopia - NEBE) a mis en oeuvre ces réformes et a adopté d'autres mesures importantes pour accroître la transparence et la réactivité des partis politiques. Les organisations de la société civile ont grandement contribué au processus électoral en organisant des forums publics, en conduisant des formations éducatives pour les électeurs et en déployant des observateurs internes. Fait plus important, le public éthiopien a démontré son engagement dans la démocratie par sa participation active et enthousiaste au scrutin du 15 mai. Il a résulté de ces efforts et d'autres des acteurs et institution éthiopiens qu'une écrasante majorité d'Ethiopiens ont eu l'opportunité de faire un choix significatif lors des élections du 15 mai. Ce résultat significatif peut potentiellement faire avancer

---

<sup>1</sup> Supra, at 7, 13 mai 2005;

davantage la démocratisation et consolider la compétition multipartite ...”<sup>1</sup>

Le processus de démocratisation irréversible dans lequel s’est lancé le pays étant relativement nouveau, ces programmes d’éducation des électeurs étaient tout à fait opportuns pour sensibiliser ces derniers à leurs droits de citoyens, à ce qui était en jeu durant les élections législatives fédérales et régionales et sur la conduite d’élections libres, justes et ordonnées.

Sans nul doute, ces campagnes d’éducation des électeurs ont également apporté leur contribution au succès des élections comme l’a illustré le nombre record d’inscriptions électorales et de participation le jour du scrutin.

### **3.2. Jour de l’élection**

Le 15 mai 2005, les élections législatives fédérales et régionales ont eu lieu comme prévu dans toute l’Ethiopie. Ces élections, comme en témoignent tous les observateurs internationaux et nationaux, y compris l’Union Africaine, l’Union européenne et le Carter Centre, se sont déroulées dans la paix et la régularité.<sup>2</sup>

Aucune irrégularité significative ou majeure n’a été signalée par le NEB ou les observateurs des élections. Les rapports des observateurs et la couverture des médias démontrent irréfutablement que ces élections étaient paisibles et ordonnées.

#### ***3.2.1. Participation record***

Après le vote, le NEB a indiqué que quelque quatre vingt dix (90) pour cent des vingt six (26) millions d’électeurs inscrits avaient effectivement participé aux élections, une participation record et un témoignage sans équivoque de la confiance des électeurs dans l’entier processus électoral.<sup>3</sup>

Cette participation extrêmement élevée, même si on la compare à des élections dans des pays dotés d’une culture démocratique ancienne et profondément ancrée est une preuve flagrante de la nature réellement démocratique du processus électoral.

#### ***3.2.2. Conduite libre et juste du scrutin***

Pour assurer le respect scrupuleux de la volonté de l’électorat tel qu’exprimé par sa participation record le 15 mai 2005, des comités mixtes composés de représentants du parti au pouvoir et des partis d’opposition ont été établis dans chacun des districts électoraux du pays.

---

<sup>1</sup> Déclaration finale, Observations du Carter Center Observations sur les élections nationales de 2005 en Ethiopie, 15 septembre 2005, <http://72.14.207.104/search?q=cache:oNsRXjrswmUJ:www.cartercenter.org/documents/2199.pdf+voter+education+in+the+may+2005+election+in+ethiopia&hl=en&gl=et&ct=clnk&cd=6;>

<sup>2</sup> L’ancien Président américain Jimmy Carter, l’un des 319 observateurs internationaux des élections, a déclaré le dimanche que les élections s’étaient déroulées sans heurts, IRINnews.org (IRIN), 16 mai 2005, [http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=47123&SelectRegion=Horn\\_of\\_Africa&SelectCountry=ETHIOPIA;](http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=47123&SelectRegion=Horn_of_Africa&SelectCountry=ETHIOPIA;)

<sup>3</sup> Supra, at 7, 16 mai 2005;

Ainsi, dans chaque district électoral, le comptage effectif des votes a été effectué par les responsables électoraux du NEB en présence de représentants du parti au pouvoir et des partis d'opposition. Cela, plus qu'autre chose, en dépit d'allégations du contraire par certains partis d'opposition, est une corroboration évidente du fait que le comptage des votes et le processus de pointage étaient très libres, justes et ouverts à la vérification de tous les partis en lice.

De surcroît, les observateurs internationaux et nationaux ont été déployés dans tout le pays pour témoigner de la nature libre, juste et ordonnée du processus de comptage. L'Union Africaine, le Carter Centre ainsi qu'une foule d'autres observateurs internationaux ont salué et loué le processus de comptage pour sa liberté, sa justesse et son reflet de la volonté des électeurs.

Naturellement, des griefs devaient se manifester à l'issue d'élections aussi vivement disputées. Afin de se pencher sur ces plaintes, qui émanaient du parti au pouvoir et des partis d'opposition, un mécanisme d'enquête sur les plaintes a été établi par le NEB sur la base de l'accord conclu par tous les partis en lice.

### 3.2. Développement post-électoral

Compte tenu de la situation politique tendue ayant suivi les élections vivement disputées, il a été impératif qu'un mécanisme soit conçu pour se pencher sur les allégations d'irrégularités et de montage de vote émanant de tous les partis.<sup>1</sup>

Ainsi, le NEB a conçu un mécanisme d'investigation des plaintes sur la base d'un accord entre tous les partis. Le NEB a constitué un Conseil d'enquête sur les plaintes auquel tous les partis étaient représentés avec les observateurs internationaux.

Vingt-six conseils d'enquête sur les plaintes ont été établis sous le NEB pour étudier les irrégularités électorales alléguées et déployés dans les circonscriptions litigieuses. Chaque Conseil compte trois membres votants venant du NEB (Président), le plaignant et l'autre parti intéressé (déclaré vainqueur selon les résultats provisoires). Lorsque le Conseil compte plus d'un plaignant en tant que membre, les membres votants sont deux membres du NEB, les représentants des plaignants et l'autre parti intéressé.

Le Conseil a mené ses investigations en examinant les témoins amenés par chaque parti et en entendant le cas des agents nommés par les parties ainsi qu'en examinant les documents du NEB ou toute autre preuve documentaire relative aux élections, lorsque nécessaire. Le Conseil a finalisé ses investigations et a communiqué un exemplaire du Résumé des Faits et des Notes de recommandations au NEB après la conclusion des auditions dans les circonscriptions.

Un Conseil pouvait recommander au NEB de rejeter une plainte ou de l'autoriser mais ne prendre aucune autre mesure ou ordonner une répétition des bureaux de vote spécifique d'une

---

<sup>1</sup> Supra, at 7: NEB revoyant les plaintes de 299 circonscriptions, Communiqué de presse, National Electoral Board, "Des comités d'enquête sur les plaintes composés des partis en lice, des observateurs internationaux et du Conseil seront établis à la fin de cette semaine," a expliqué Kemal. "Le nombre et la taille des comités seront déterminés sur la base du nombre de plaintes devant faire l'objet d'investigations. "Les comités présenteront leurs constatations au Conseil qui prendra les décisions finales. Après avoir revu les constatations, le NEBE pourra retenir les résultats provisoires ou ordonner un nouveau vote ou un nouveau dépouillement ..."

circonscription ou d'ordonner la répétition sur toute une circonscription selon la nature de l'irrégularité commise.

À réception du Résumé des faits et de la Note de recommandation, le NEB décidait soit d'accepter la recommandation du CIP soit de rejeter la plainte. L'organe d'examen des plaignants du NEB avait recommandé qu'il soit enquêté sur les plaintes soumises pour 140 circonscriptions sur les 299.<sup>1</sup> Les décisions des panels étaient sujettes à appel devant le NEB et les décisions du NEB pouvaient être soumises au judiciaire. Les observateurs internationaux représentés par l'Union Européenne, le Carter Center et l'Union Africaine ont observé le processus d'enquête sur les plaintes.

Le NEB, en coopération avec les observateurs des élections, a mené des investigations extensives sur les plaintes formulées par l'opposition. Il a résulté de cette investigation que le NEB a organisé des répétitions d'élections dans trente et une (31) circonscriptions où des problèmes majeurs avaient été identifiés.

Le mécanisme d'investigation mis en place assurait la conduite d'une évaluation juste et transparente de chaque plainte et, en conséquence, que dans les circonscriptions où de graves irrégularités s'étaient produites au niveau du comptage et du pointage des votes, il soit procédé à une répétition du vote.

Après la répétition d'élections, le NEB a certifié que le parti au pouvoir, le Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien avait remporté la majorité des sièges dans les élections législatives fédérales, ce qui l'autorisait à former le Gouvernement<sup>2</sup>.

Quant aux partis d'opposition, ils ont enregistré de fortes avancées électorales avec la Coalition pour l'Unité et la Démocratie (CUD) gagnant sans contestation la capitale Addis Abéba.<sup>3</sup>

En dépit de gains sans précédent et de la victoire de la capitale, les partis d'opposition et en particulier la CUD, sans aucun égard ni considération pour la volonté des électeurs, ont orchestré de violentes confrontations de rue qui ont causé le décès de nombreux policiers et d'innocents civils ainsi que de graves destructions des biens publics.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Supra, at 7, 30 juin 2005

<sup>2</sup> Supra, at 5 : Fiche d'informations parlementaire de mai 2005 : les membres de l'équipe d'observateurs de l'UA ont pleinement participé aux activités d'observation et ont présenté un rapport global au Président de l'UA. Dans le rapport, publié le 14 septembre, ils ont conclu que : *"l'élection de 2005 et les processus d'investigation subséquents ont été menés et organisés conformément aux lois électorales du pays. L'UA souhaite féliciter le peuple éthiopien pour son sincère engagement dans les idéaux démocratiques et les exhorte à accepter les résultats afin de bâtir sur les gains qui ont été enregistrés."*, 16 janvier 2006, Fiche d'informations parlementaire de mai 2005 : Le Carter Center a exprimé son plaisir d'avoir été invité à observer les élections. Dans une déclaration du 15 septembre, il a déclaré : *"Le processus électoral a démontré des progrès significatifs dans le processus de démocratisation de l'Éthiopie, y compris, fait plus important, l'introduction d'un processus électoral plus compétitif ..."* Fiche d'informations parlementaire de mai 2005 : Déclaration de presse datée du 13 septembre endossée par vingt quatre représentants des pays donateurs résidant en Éthiopie qui ont déclaré : *"Les résultats finaux des élections historiques d'Éthiopie de 2005 publiés par le NEBE.. confirment la majorité du Front démocratique révolutionnaire populaire éthiopien au Parlement ..."*

<sup>3</sup> Le parti au pouvoir en Éthiopie crie victoire, BBC News, Mardi 17 mai 2005

<sup>4</sup> Ibid, Plus de violence dans la capitale de l'Éthiopie capital, BBC News, Jeudi 3 novembre 2005 : *"...Les rues de la ville sont jonchées de débris et de nombreuses entreprises*

Ces actions ont été suscitées par la CUD aux seules fins de prendre illégalement le pouvoir et de démanteler l'ordre constitutionnel par la violence de rue puisque le vote réel avait été sans ambiguïté en faveur du parti au pouvoir.

A cet égard, le terrible dommage causé par les fuites du rapport de la mission d'observation de l'Union Européenne auprès des dirigeants des partis d'opposition ne sera jamais sous-estimé. Le rapport de la Mission, basé sur un recensement sans fondement et non représentatif conduit dans quelques bureaux de vote sur les dizaines de milliers existants envisageait une victoire de l'opposition et a été utilisé par la CUD pour justifier ses actions violentes injustifiables.

#### **4. Institutions, Lois et Procédures de règlement des différends liés aux élections**

##### **4.1. Aperçu de la loi électorale éthiopienne**

Les instruments juridiques régissant les élections en Ethiopie ont formulé des mécanismes en vue d'aborder les allégations d'irrégularités dans le processus de vote. Ces instruments juridiques incluent la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, la Proclamation de rendre la Loi électorale d'Ethiopie conforme à la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie,<sup>1</sup> la Proclamation de l'Amendement à la Proclamation pour rendre la Loi électorale d'Ethiopie conforme à la Constitution,<sup>2</sup> et le règlement n° 1 1994 du Bureau électoral national d'Ethiopie qui définit la procédure d'exécution électorale et de détermination des décisions. Ces lois électorales donnent les moyens par lesquels les réclamations et les différends découlant du processus électoral doivent être réglés en cas de survenance d'irrégularités liées à l'inscription des électeurs, à l'enregistrement des candidats, au vote et au dépouillement du scrutin.

En conséquence, le Conseil national des élections, les tribunaux fédéraux et régionaux et les observateurs des élections jouent un rôle significatif dans le traitement d'allégations d'irrégularités dans le processus de vote. A cet égard, il serait nécessaire de mettre en évidence le rôle que chacun de ces organes joue dans le règlement de différends liés aux élections comme envisagé par les lois électorales d'Ethiopie.

##### **4.2. Le Conseil national des élections**

Le Conseil national des élections (National Electoral Board – NEB) d'Ethiopie est l'organe responsable de l'administration des élections et des annulations d'élections au niveau fédéral et régional, ainsi qu'à celui des Conseils de zone/spéciaux, de districts (*Woreda*) de voisinage (*Kebele*) et des élections municipales.<sup>3</sup> Le NEB a été créé en 1993 en tant qu'organe indépendant chargé de mener, de manière impartiale, des élections libres et justes dans les circonscriptions fédérales et régionales.<sup>4</sup>

---

*sont fermées. Les émeutes ont fait partie des manifestations contre l'élection générale de mai, gagnées par le parti au pouvoir..."*

<sup>1</sup> Supra, at 11

<sup>2</sup> Proclamation No. 438/2005

<sup>3</sup> Supra, at 11, Art. 5

<sup>4</sup> Proclamation de la Constitution de la République démocratique fédérale d'Ethiopie No. 1/1995

Le NEB est composé de sept membres qui sont nommés par la Chambre sur recommandation du Premier Ministre sur la base de leur allégeance à la Constitution, de leur non adhésion à quelque organisation politique que ce soit et de leur compétence professionnelle.<sup>1</sup> Le mandat des membres du conseil est de six ans bien qu'un membre du NEB puisse remplir un second mandat.<sup>2</sup> Le NEB a la responsabilité de rédiger ses propres règles de procédure.<sup>3</sup> Ses décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des votes, le Président a une voix prépondérante.<sup>4</sup>

Le NEB dispose d'un Secrétariat dirigé par un Directeur Exécutif et un Directeur Exécutif adjoint nommés par la Chambre sur recommandation du Premier Ministre en considération de leur expérience et de leur compétence. Le Secrétariat a le devoir d'assurer les fonctions électorales au jour le jour incombant au NEB aux termes de la loi électorale et toute autre fonction qui lui serait assignée par le NEB.<sup>5</sup>

Les fonctions et les pouvoirs du NEB sont énoncés dans la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et la Proclamation rendant la loi électorale d'Éthiopie conforme à la Constitution de la République Fédérale Démocratique d'Éthiopie No. 111/1995, telle qu'amendée par la Proclamation No. 438/2005 avant l'élection générale de mai 2005. Outre la nomination et la formation des chargés des élections, les pouvoirs et les tâches du NEB incluent la publication des règlements et des directives nécessaires pour l'aider à s'acquitter de ses tâches, l'offre au public d'éducation civique en matière d'élections, la confirmation des résultats et leur annonce officielle. Il a également le pouvoir de rectifier les irrégularités électorales et d'enquêter sur les réclamations qui lui sont soumises. Il peut annuler les résultats électoraux et ordonner la répétition des élections lorsqu'il y a eu des violations des directives, des actes frauduleux ou des perturbations de la paix d'une telle ampleur qu'ils auraient constitué des irrégularités dans le processus électoral.

Selon la loi électorale d'Éthiopie, une personne que l'on refuse d'inscrire en tant qu'électeur ou un électeur qui se voit interdire de voter ont le droit de déposer une plainte auprès du bureau des élections du bureau de vote, durant les heures suivant immédiatement la survenance du problème et une décision leur est communiquée à cet égard. Les plaintes contre cette décision seront décidées par le bureau des élections du *Woreda*.<sup>6</sup> A ce stade, lors de la décision du bureau des élections du *Woreda*, les bureaux des élections du bureau de vote procéderont à l'opération de vote en conséquence. Quoiqu'il en soit, l'individu ou l'électeur peuvent, en cas de non satisfaction par la décision du bureau des élections du *Woreda*, faire appel devant le tribunal du *Woreda*.<sup>7</sup>

Dans la même veine, lorsqu'une personne se voit refuser l'enregistrement de sa candidature et lorsqu'il y a contestation sur le comptage du scrutin et son résultat, les individus ont le droit de déposer une plainte auprès du bureau des élections du *Woreda* immédiatement après la survenance du problème et ils reçoivent une réponse à cet égard.<sup>8</sup> La contestation de cette décision sera décidée par le bureau des élections de zone ou régional dans le cas de plaintes liées à une candidature ou à une inscription;<sup>9</sup> et auprès du NEB dans le cas de plaintes portant sur le dépouillement du scrutin.<sup>10</sup>

---

<sup>1</sup> Supra, at 24, Art. 3

<sup>2</sup> Id.

<sup>3</sup> Supra, at 11, Art. 6

<sup>4</sup> Ibid, Art. 3

<sup>5</sup> Ibid, Art. 11(i), (k)

<sup>6</sup> Supra at 11, Art. 69(1), Art 71(1)

<sup>7</sup> Ibid, Art. 69(4), Art. 71(4)

<sup>8</sup> Ibid, Art 70(1), Art 72(1).

<sup>9</sup> Ibid, Art. 70(4).

<sup>10</sup> Ibid, Art. 72(3).

L'individu pourra, en cas de non satisfaction par la décision, faire appel auprès de la Cour Suprême régionale dans le premier cas et de la Haute Cour fédérale dans le second.<sup>1</sup>

Le parti au pouvoir et les principaux partis d'opposition ont enregistré de nombreuses plaintes sur le dépouillement et le pointage des votes dans plusieurs circonscriptions. Le NEB a donc conçu un mécanisme d'enquête sur les plaintes sur la base d'un accord entre les partis.<sup>2</sup> Le NEB a adopté des règles de procédure et des panels d'enquête sur les plaintes où tous les partis sont habilités à être représentés. Le NEB, sur la base des recommandations des Panels, ont appelé à la répétition d'élections dans un certain nombre de circonscriptions.

#### 4.3. Le rôle des tribunaux

En tant qu'institution impartiale et indépendante, le rôle des tribunaux dans la résolution des différends liés aux élections ne devrait jamais être sous-estimé. À ce titre, aux termes de la loi électorale d'Éthiopie, les tribunaux rendent la décision juridique finale dans le règlement des plaintes et des différends découlant du processus électoral. Le pouvoir judiciaire est investi tant dans le gouvernement fédéral que dans les régions. La compétence des tribunaux est déterminée par la loi fondée sur la Constitution.

Selon la Proclamation No. 438/2005, les plaintes liées aux inscriptions électorales, à l'enregistrement des candidats et au vote sont introduites devant le tribunal du *Woreda*, le tribunal de Zone ou régional, selon le cas. Les individus non satisfaits de la décision des bureaux des *Woreda*, de Zone ou régionaux ont le droit de faire appel devant les tribunaux. Dans les cas où le NEB a examiné une plainte, sur, par exemple, le dépouillement des suffrages, et rendu une décision, appel peut être interjeté devant la Haute Cour fédérale pour objection de la décision du NEB.<sup>3</sup> Dans le cas de graves irrégularités de fonctionnement, les requêtes peuvent être adressées à la Haute Cour fédérale contre les décisions du NEB.

Certains cas ont été introduits devant les tribunaux eu égard au processus électoral. Dans les accusations présentées devant la Haute Cour fédérale par la CUD contre le NEB<sup>4</sup> concernant des copies des décisions d'instances d'audition des plaintes, de procès-verbaux, de cassettes audio et autres documents pertinents, le tribunal a rendu son verdict ordonnant au NEB de donner les copies des instances d'audition des plaintes, des procès-verbaux, des cassettes audio et autres documents pertinents de la CUD. La Cour a indiqué dans sa décision que la CUD avait présenté des preuves qui avaient attesté de la vérité de ses accusations.

#### 4.4. Le rôle et l'évaluation des observateurs des élections

Les observateurs internationaux et nationaux ont joué en général un rôle positif et constructif dans tout le processus électoral. Le rôle joué par la mission d'observation et de contrôle de l'élection de notre organisation continentale, l'Union Africaine, a été particulièrement exemplaire. La mission d'observation de l'Union Africaine a exprimé son appréciation de la manière dont les élections ont été menées et les a saluées comme étant libres, justes et ordonnées.

Il est de la plus haute importance de souligner la présence d'observateurs nationaux et internationaux des élections durant tout le processus. C'est sur invitation du Gouvernement, engagé dans la transparence du processus électoral, qu'un certain nombre de gouvernements et

---

<sup>1</sup> Ibid, Art. 70(4), Art. 72(4), comme amendé par la Proclamation 438/2005.

<sup>2</sup> Voir 3.3.2. du chapitre 3.

<sup>3</sup> Supra, at 11, Art. 73.

<sup>4</sup> www. ENA.gov, 8/22/2005.

d'organisations internationales ont observé la conduite des élections depuis la phase préélectorale jusqu'au jour de l'élection, le dépouillement et le pointage du vote et au mécanisme d'enquête post-électorale.<sup>1</sup>

Afin de donner un cadre juridique approprié aux missions d'observation électorale, des Protocoles d'accord (MoU) ont été signés entre le Gouvernement et les observateurs internationaux. Ces Protocoles étaient conçus pour souligner le rôle et les fonctions des observateurs internationaux ainsi que les obligations du Gouvernement envers eux.<sup>2</sup>

De surcroît, les organisations et les associations non-gouvernementales basées en Ethiopie ont été accréditées pour observer les élections. Un nouveau Code de Conduite a été signé entre le Gouvernement et les missions d'observation des élections.<sup>3</sup>

Toutes ces initiatives avaient le même objectif, celui d'assurer la conduite d'élections libres, justes et ordonnées en invitant des missions d'observation des élections en facilitant leur travail. Leur participation active dans l'entier processus depuis la phase préélectorale, jusqu'au jour des élections, le dépouillement et le pointage des votes et le mécanisme d'enquête post-électorale témoigne de l'engagement du Gouvernement à organiser des élections démocratiques et leur éloge du processus électoral établit définitivement la nature véritablement démocratique des élections.

## **5. Violence post-électorale et mesures prises par le Gouvernement**

Comme il a été énoncé à la Section 3 ci-dessus, les élections fédérales et régionales du mai 2005 organisées en Ethiopie ont été saluées comme étant libres et démocratiques avec une égalité des chances pour les candidats indépendants et les partis en lice et louées localement et internationalement pour la participation électorale record qu'elles ont enregistré.<sup>4</sup> Tous les candidats indépendants et de partis ont eu une large opportunité d'exprimer leur avis sans aucune restriction avant la date des élections. Bien qu'il ait été tout à fait évident que ces candidats devaient faire campagne en respectant les principes de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, la plupart des partis d'opposition ont fait campagne en contrevenant à la loi suprême du pays.

Alors que la campagne commençait d'aller son cours, les dirigeants des partis d'opposition ont déclaré une stratégie de prise de pouvoir, si possible par un processus démocratique ou, à défaut, par une insurrection. Les partis d'opposition ont annoncé des plans imitant la Révolution orange d'Ukraine en Ethiopie.<sup>5</sup> L'insurrection est une infraction punissable aux termes des dispositions du Code pénal de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie. Toutefois, le gouvernement a exercé une retenue maximale à l'égard des propos répétés de l'opposition rendant abondamment évident qu'elle ferait usage de violence pour atteindre son objectif de prise du pouvoir à n'importe quel prix.

La difficulté rencontrée durant la période préélectorale et la période des élections s'est limitée essentiellement à des écrits et à des discours bien qu'il y ait eu occasionnellement des

---

<sup>1</sup> Supra, at 7, 2 May 2005.

<sup>2</sup> Id.

<sup>3</sup> Id.

<sup>4</sup> Supra, at 15.

<sup>5</sup> Dr Negede Gobezie, *Constitution, Election et Démocratie en Ethiopie*, 2005.

infractions mineures. Mais bientôt la tendance à lancer une campagne illicite par écrit et oralement s'est transformée en acte illégal plus grave à la suite des élections. Et, en conséquence, des reculs en matière de sécurité, ont été enregistrés.<sup>1</sup>

Les problèmes sécuritaires suivant la date du scrutin pouvaient être analysés selon deux périodes distinctes. La première porte sur les problèmes sécuritaires rencontrés les premiers jours après le scrutin et le jour de la formation du gouvernement. Durant cette période particulière, la principale tâche était d'enclencher le processus d'investigation sur les irrégularités alléguées des élections et juridiquement d'identifier le parti gagnant pour déterminer le parti victorieux par un système conçu à cet effet à la suite du rejet des résultats électoraux par les partis d'opposition. La seconde période est celle au cours de laquelle des problèmes sécuritaires ont été rencontrés à la suite de la formation du gouvernement après l'annonce du parti gagnant par le NEB de la République fédérale démocratique d'Éthiopie.

Malgré le fait que l'élection ait été menée avec succès au point d'obtenir une reconnaissance locale et internationale, les partis d'opposition, en particulier la CUD, en droite ligne avec son plan d'accéder au pouvoir soit par les urnes soit par l'insurrection s'engagèrent dans des activités illégales. Dans leur surenchère d'atteindre leurs objectifs, particulièrement la CUD, ils publiaient des déclarations de presse parfois deux fois par jour pour depuis le 24 mai 2005 cherchant à inciter le public à la violence. Les partis se sont servis comme prétexte de ce qu'ils alléguaient être un dépouillement frauduleux des votes, une fabrication totale, pour inciter à la violence en dépit des efforts immenses du gouvernement pour que les systèmes établis se penchent sur ces allégations et prennent des mesures correctives si elles s'avéraient fondées. En dépit de ces efforts, la CUD a déclaré officiellement qu'elle agirait pour réclamer par la force ce qu'elle appelait des votes volés.<sup>2</sup>

Le Gouvernement a à maintes reprises stipulé clairement que la violence que l'opposition, en particulier la CUD, avait choisi de poursuivre était inconstitutionnelle et punissable par la loi. L'opposition était occupée à prêcher la violence mobilisant les jeunes chômeurs dans les villes où l'effet cumulatif des problèmes socio-économiques et la pauvreté est chronique. Bien que le Gouvernement ait déclaré une interdiction d'un mois, effective à compter du 15 mai 2005 au 15 juin 2005 et susceptible d'être renouvelée si la situation l'imposait, pour empêcher les dégâts qui pourraient résulter des émeutes et de la violence permettant que les passions se calment, la CUD et les autres groupes d'opposition, poursuivant des tactiques similaires, appelèrent de manière irresponsable à la violence en déclarant qu'ils ne respecteraient pas l'interdiction. Ils organisèrent des violences de rue le 8 juin 2005 alors que l'interdiction du gouvernement était encore en vigueur.

La violence, qui s'est produite le 8 juin 2005, n'avait rien à voir avec une manifestation pacifique. L'entier exercice était de la violence de rue appelée et organisée par la CUD, détruisant les biens publics, jetant des pierres et brûlant des pneus alors que l'interdiction était en vigueur. Des éléments d'information présentés ci-dessous dépeignent les activités et les mouvements de la CUD la semaine précédant le 8 juin prouvant indubitablement que toute l'agitation était le fait de ce parti. A titre d'exemple :

1. Le 2 juin 2005, les dirigeants de la CUD appelèrent les étudiants de l'Université d'Addis Abéba à faire une grève de la faim. La plupart des étudiants n'ayant pas répondu à cet appel, ce fut un échec.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Le rapport de la Commission de la Police fédérale devant la Chambre est disponible sur le web, <: [www.waltainfo.com](http://www.waltainfo.com)>, ( Accessible le 14 novembre 2005).

<sup>2</sup> Entretien de l'AFP avec l'Ingénieur Hailu Shawel, 10 août 2005.

<sup>3</sup> Supra, at 46

2. Le 3 juin 2005, les dirigeants de la CUD exhortèrent les musulmans à dénoncer le gouvernement sous couvert de la religion. De même, le 5 juin 2005, ils appelèrent les chrétiens à dénoncer à nouveau le gouvernement en se servant de la religion comme prétexte. Mais les deux appels furent ignorés.<sup>1</sup>
3. A la suite de l'incitation sur le Campus Sidist Kilo de l'Université d'Addis Abéba par la direction de la CUD, certains étudiants, militants du parti, bloquèrent les portes le 6 juin 2005, causant un chaos qui désorganisa la liberté de circulation de la communauté universitaire. Les avertissements de la police aux sympathisants de la CUD restèrent sans écho. Un scénario similaire à celui du Campus de Sidist Kilo se déroula au Campus d'Arat Kilo en instrumentant les étudiants de l'Université d'Addis Abéba soutenant la CUD et les membres du parti qui avaient soulevé l'Université. Les forces de sécurité, à la demande de la direction de l'université, s'engagèrent à disperser la grève dans le calme. En conséquence, elles encerclèrent les étudiants qui bloquaient les portes du Campus.<sup>2</sup>
4. Le même jour, alors que la police emmenait les membres et les partisans de la CUD qui avaient pris part aux activités illégales en garde à vue, de jeunes chômeurs et membres rassemblés par la CUD, organisèrent un assaut en cognant les véhicules du gouvernement et en attaquant la police avec des pierres après avoir bloqué les routes. Un véhicule appartenant aux forces de défense fut mis à feu par les gangs alors qu'il effectuait une patrouille régulière et qu'il n'avait rien à voir avec l'incident. Lorsque la situation commença à s'aggraver et à ne plus être contrôlée, y compris des tentatives de libération des détenus, les officiers de police tirèrent en l'air pour imposer la loi et l'ordre. Au milieu de ce chaos, une jeune femme fut malheureusement tuée d'une balle perdue. Après de tels dommages matériels et de telles pertes de vies humaines, les rues semblèrent s'apaiser.<sup>3</sup>
5. Le 7 juin 2005, bien que la paix prévalût dans la plus grande partie de la ville d'Addis Abéba, au cours d'une violence qui éclata autour d'une école de formation professionnelle dans l'après-midi, des pierres commencèrent de pleuvoir de toute part contre les policiers occupés à maintenir la paix et l'ordre. Dans un effort de contrôler la situation et de disperser paisiblement les émeutiers alors qu'ils étaient dépassés en nombre par les gangs, les policiers durent faire machine arrière pour se défendre. A Addis Abéba, la situation prenait des dimensions où l'Etat de droit ne pouvait être maintenu. Le gouvernement, prenant conscience que la situation ne pouvait demeurer aussi intense et que les gangs violents rejoignant les jeunes chômeurs dans la ville représentaient un grave danger, prit la décision d'arrêter les gangs et de faire appel à la police anti-émeutes pour les disperser en prenant des mesures appropriées pour maintenir l'Etat de droit.<sup>4</sup>

Le 8 juin 2005, de violentes forces venant de différentes directions se mirent à détruire les biens publics et privés, violant ainsi l'interdiction de manifestations imposée par le Gouvernement. De plus, faisant obstruction au mouvement des habitants de la ville en brûlant des pneus et en bloquant des routes, ils cognèrent des bus, des voitures privées, des magasins et des institutions gouvernementales tout en essayant de fomenter des attaques de stations d'essence dans les divers quartiers.<sup>5</sup>

Bien que la police ait employé des canons d'arrosage et tiré en l'air pour disperser les manifestants, les gangs demeurèrent ancrés dans leurs actes illicites. Echouant à disperser les émeutiers en tirant en l'air, le nombre limité de policier se trouva encerclé par les gangs dirigés et

---

<sup>1</sup> Id.

<sup>2</sup> Id.

<sup>3</sup> Id.

<sup>4</sup> Id.

<sup>5</sup> Id.

organisés par la CUD et exposé à un éminent danger. Finalement, par des efforts concertés des forces de sécurité, les émeutiers furent contrôlés et une paix relative revint à Addis Abéba. Ce jour-là, certains individus impliqués dans les émeutes perdirent la vie. Nombreux furent blessés. Dans l'agitation, 26 personnes périrent, y compris celles touchées par des balles perdues.

Le 9 juin 2005, la situation se calma alors que le dialogue entre l'opposition et le parti au pouvoir sous la médiation de l'Union Européenne se poursuivait et que les parties avaient signé un accord conjoint le 10 juin 2005.<sup>1</sup>

Le Gouvernement, considérant la regrettable et malheureuse mort de 26 personnes dans la violence à l'instigation essentiellement de la CUD le 8 juin 2005 et tenant compte de la position des partis d'opposition qui pourraient éventuellement attiser la violence comme tactique, entama des préparations élargies pour minimiser la possibilités d'autres victimes. En conséquence, puisque le gouvernement pensait que la violence peut être contrôlée avec le minimum de dégâts lorsque la police est formée de manière adéquate, une formation anti-émeute de trois mois fut dispensée aux forces de sécurité.

En revanche, bien que la CUD et les Forces démocratiques éthiopiennes unies (United Ethiopian Democratic Forces - UEDF), en particulier la CUD, aient eu l'opportunité d'adhérer à un engagement pacifique par le système constitutionnel et de saisir l'opportunité créée par le gouvernement en choisissant de gérer les problèmes avec retenue, ils exprimèrent sans ambiguïté leur détermination d'organiser une série d'émeutes devant se dérouler le 2 octobre 2005. Il s'agissait d'une continuation des actes de la CUD, comme en août 2005 lors de réunions dans des salles publiques dans divers quartiers d'Addis Abéba pour constituer une force d'émeute où le mobilier de ces salles avait été brisé et mis hors d'usage. Ces actes du parti étant évidents, le gouvernement exigea à maintes reprises qu'ils retirent leur appel à la violence pour le 2 octobre 2005 en soulignant qu'il était illégal et qu'il aurait de graves conséquences. Au contraire, dans leurs déclarations, ils restèrent résolus à poursuivre leur violence. Le Président de la CUD affirma même que 10 à 15 mille personnes perdraient la vie durant les prochains troubles, indiquant qu'il prévoyait une insurrection qui aboutirait à la mort d'un nombre incalculable de personnes.<sup>2</sup>

Le 26 septembre 2005, les forces tumultueuses organisées par la CUD tentèrent d'inciter à une violence qui aurait pu provoquer un bain de sang sur la Place *Meskel* alors que les chrétiens célébraient la fête de *Meskel*, la découverte de la vraie croix.<sup>3</sup> La direction de la CUD essaya de se profiter de la cérémonie religieuse comme test pour ses actes de violence. Elle était déterminée à utiliser toutes les opportunités de rassemblement pour ses motivations sinistres. Le gouvernement vainquit les dirigeants de la violence.

En conséquence de la forte position du gouvernement déclarant qu'il ne tolérerait pas davantage d'incitations à la violence, les dirigeants de l'opposition durent annuler leur projet d'action dans la rue du 2 octobre 2005 en faisant trois déclarations le 1<sup>er</sup> octobre 2005. La première déclaration annonçait que la manifestation devant avoir lieu le 2 octobre 2005 était reportée indéfiniment en exhortant le public à demeurer alerte en attendant leur appel. La seconde, quelques heures plus tard, déclarait que la manifestation était annulée et qu'une grève en restant chez soi aurait lieu en contrepartie pendant trois jours consécutifs à partir du 3 octobre 2005. Le Gouvernement déclara que les deux déclarations reportaient la grève à une autre date, qu'elle était inacceptable et que les dirigeants de l'opposition qui avaient incité à la grève seraient légalement responsables de leurs actes à moins qu'ils ne les empêchent. En conséquence, la direction, par une déclaration faite à minuit, indiqua clairement

---

<sup>1</sup> Id.

<sup>2</sup> Id.

<sup>3</sup> [www.ena.gov.et](http://www.ena.gov.et), 26 septembre 2005.

qu'elle poursuivrait ses objectifs démocratiquement et dans le cadre parlementaire. Ainsi, les grèves prévues pour le 2 octobre et les trois jours suivants furent avortées.

Lorsque l'opposition déclara qu'elle poursuivrait ses objectifs démocratiquement et dans le cadre parlementaire, le gouvernement facilita un forum de dialogue avec elle. Bien que la CUD, l'UEDF et le parti au pouvoir aient annoncé qu'ils s'étaient entendus sur les points de l'ordre du jour au forum, deux jours plus tard, la CUD annonçait qu'elle ne serait pas partie aux négociations si d'autres points n'étaient pas inclus dans l'ordre du jour. La CUD, les jours qui suivirent, changea de position, décida de ne pas siéger au Parlement et rejeta la responsabilité de diriger la capitale Addis Abéba.<sup>1</sup> Le gouvernement, pour sa part, expliqua clairement que siéger au Parlement et reprendre l'administration d'Addis Abéba relevait de la responsabilité juridique du parti gagnant élu, qu'il n'y avait pas lieu de négocier et que, donc cette pré-condition était inacceptable.

Entre temps, la direction de la CUD qui persistait dans son utilisation de la violence comme moyen d'atteindre ses objectifs politiques, planifia une série de troubles devant s'étaler du 31 octobre au 14 novembre 2005 et établit un programme public détaillé en huit points.

Selon ce programme, la CUD appelait la société à aliéner les groupes de personne ayant des opinions différentes sur ce qu'elle appelait les sympathisants du gouvernement, en un mouvement sans précédent, voire inimaginable durant le régime militaire dictatorial renversé en 1991 par la lutte armée du peuple éthiopien.<sup>2</sup> Elle appelait ses partisans à briser les interactions sociales profondément ancrées et à mettre à l'index les membres et les partisans du parti au pouvoir en les exhortant à ne pas assister aux mariages et aux funérailles.

La tentative de la CUD de mettre en oeuvre son troisième schéma de violence était de d'actionner des klaxons de voitures au moment où les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains convergeraient vers Addis Abéba pour leur 5<sup>ème</sup> Session extraordinaire.<sup>3</sup> Ce moment particulier exigeait une atmosphère paisible car il coïncidait avec la fin du jeûne des Musulmans qui étaient prêts à fêter l'Aid-Al-Fitir. Bien que parfaitement conscients de ce fait, les dirigeants de la CUD, ne tenant aucun compte des fêtes chrétiennes et musulmanes appelèrent à l'émeute. Mais le peuple d'Addis Abéba démontra sans ambiguïté son souhait de paix dans la ville et seules 30 à 40 personnes furent appréhendées par la police lorsqu'elles tentèrent de perturber la paix en actionnant le klaxon de leur voiture en réponse à l'appel de la CUD.

Les dirigeants de la CUD, s'étant rendue compte que la perturbation du lundi par les klaxons de voiture avait échoué, organisèrent une réunion dans l'après-midi du même jour et déclarèrent que la défaite subie était inacceptable et que cela ne devait pas se reproduire. De plus, ils décidèrent d'exacerber encore davantage la violence en mobilisant toutes les forces de destruction qu'ils avaient organisées pour le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, des minibus furent rassemblés pour transporter quelques gangs vers l'école secondaire *Addis Ketema* où ils jetèrent des pierres pour interrompre les cours. Il en résulta que les élèves paniquèrent et furent contraints de quitter l'école. Les parents se retrouvèrent alors qu'ils venaient chercher leurs enfants. La grande foule composée d'étudiants, de leurs parents et de spectateurs créait un environnement propice aux gangs pour lancer des actions de rue dans la zone du *Merkato* d'Addis Abéba.

---

<sup>1</sup> Entretien de Hailu Shawel pour la Voix de l'Amérique, 19 septembre 2005 ; Ethiopian Review.Com, 18 septembre 2005; www.sudantribune.com, 9 et 11 octobre 2005.

<sup>2</sup> Communiqué de presse par la Coalition pour l'Unité et la Démocratie, 29 octobre 2005; Reuters, 1<sup>er</sup> octobre 2005.

<sup>3</sup> Press Release by Coalition for Unity and Democracy, October 29, 2005.

Par la suite, les dirigeants violents de la CUD mobilisèrent leurs forces qu'ils motivèrent et organisèrent dans 55 zones sélectionnées d'Addis Abéba. Ces émeutiers se mirent à accomplir leur mission en bloquant les routes avec des rochers, en brûlant des pneus, en cognant et en brûlant des bus, en pillant et en brûlant des bureaux locaux de *Kebele*, en encerclant des stations de police pour aider les prisonniers à s'échapper, en brûlant des maisons et des propriétés privées, en brûlant des usines appartenant au gouvernement et d'autres biens, en tirant et en lançant des grenades sur les policiers, les forces de sécurité et les civils. Ils tentèrent d'incendier des stations d'essence et d'importantes entreprises. Des vies furent perdues par suite de ces actes outrageusement illégaux.

Lorsque les forces de la CUD eurent accompli leurs actes de violence simultanément dans diverses localités d'Addis Abéba, il devint évident qu'il devait rapidement être mis un terme à la situation. Les forces de sécurité, bien qu'incapables d'être suffisamment rapides à cause des routes bloquées, décidèrent de contrôler l'émeute en commençant par les dégager. Elles essayèrent de contrôler la situation en pompant 75 000 litres d'eau, en tirant 141 envolées de gaz lacrymogène et de nombreuses balles en plastique. Elles se sacrifièrent face aux gangs qui les attaquaient avec des grenades, des coups de feu, des pierres et des objets inflammables.

Ce qui rend la violence de rue du 2 novembre 2005 différente de celle qui l'avait précédée, c'est son lancement simultané dans 55 foyers d'Addis Abéba. Cela montre clairement que l'intention était d'affaiblir les forces de sécurité puisqu'elles devaient se déployer dans tous ces endroits. La technologie moderne de communication, en particulier les téléphones mobiles, furent utilisés pour coordonner les assauts. Certains émeutiers détenus ont admis, au cours des enquêtes, que des soldats et des officiers du défunt régime faisaient partie des dirigeants de la CUD ayant fomenté la violence.<sup>1</sup> Ces individus dotés d'une expertise militaire, avaient utilisé les ressources financières de la CUD pour acheter des grenades, des armes, des machettes et autres instruments outre la préparation d'explosifs à domicile.

La CUD essaya d'étendre la violence à d'autres parties du pays avec l'aide des médias locaux virulents, d'une part, et en utilisant les services en amharique de la Voix de l'Amérique et de la Deuche Welle fonctionnant sous le contrôle total des forces d'opposition.<sup>2</sup> En conséquence, les troubles civils fomentés par la CUD eurent lieu dans la région amhara : Bahir Dar, Desie, Woldiya, etc; dans la région des nations, des nationalités et des peuples du sud : Awassa and Arba Minch; et dans la région de l'Oromiya : Jima.

Toutefois, la violence provoquée par l'OLF causa la perte de vies : deux dans la ville d'Ambo et une dans celle de Tikur Inchini. Généralement, la violence fomentée par la CUD et d'autres forces violentes similaires qui se poursuivaient avec détermination jusqu'à ce qu'elles se retrouvent sous le contrôle des forces de sécurité travaillant en tandem avec le public a causé des dégâts. Ci-après une liste des dommages subis en conséquence de la violence orchestrée par la CUD.

#### **Pertes parmi les civils :**

- Vingt quatre civils ont perdu la vie à Addis Abéba, 5 ont péri à Bahir Dar, 1 à Debre Tabor, 3 à Tikur Inchini et 2 à Arba Minch. Total : 35 civils ont perdu la vie dans le troisième schéma de violence de rue.
- Quelque 156 civils ont été blessés dont 11 gravement blessés et les autres souffrant de blessures légères.

---

<sup>1</sup> Supra, at 46.

<sup>2</sup> Supra at 56, 30 octobre 2005.

**Pertes parmi les officiers de police :**

- Sept policiers ont perdu la vie.
- 338 membres des forces de police ont été blessés dont 79 gravement blessés et les autres souffrant de blessures légères.

**Etendue et la nature des dommages matériels :**

- Trois autobus urbains, deux véhicules de police et un véhicule appartenant à la société de télécommunications éthiopienne ont été brûlés. Le public et les forces de sécurité ont récupéré un véhicule appartenant à Ethiopian Airlines qui était en feu.
- 103 autobus urbains, 28 véhicules de police et 22 autres véhicules privés et du gouvernement, soit 153 au total ont été endommagés, vitres brisées et carrosserie gravement abîmée.
- Trois bureaux locaux de *Kebele*, un centre de loisir de *Kebele*, un bureau de coordination d'autobus urbains ont été brûlés et mis hors d'usage.
- Deux maisons et trois magasins ont été brûlés et totalement détruits avec tout ce qui était à l'intérieur.
- Une usine de l'Etat a été incendiée et partiellement détruite.
- Les portes et fenêtres de 114 maisons en copropriété construites autour d'une place appelée Gulelie ont reçu des jets de pierre tandis que d'autres étaient gravement endommagées.
- 101 casques, 101 boucliers, 18 armes et deux Kalashnikov ont été brisés en morceaux. D'autres biens ont été mis en pièces sur les routes.

Le Gouvernement a conclu que la tactique employée par la CUD était bien pensée et bien menée selon un plan et en conséquence avait causé la perte de vies humaines et des dégâts matériels. Le Gouvernement est parvenu à brider la violence en ayant appris les tactiques des émeutiers et, plus tard, en arrêtant des multitudes d'entre eux à la suite d'un raid lancé sur la base d'une étude soigneusement préparée.

La police a arrêté certains membres de la direction de la CUD déterminés à devenir violents dans les rangs ayant incité et organisé la violence. Il a épargné ceux qui avaient gardé leurs distances.

Chaque mesure prise par la police l'a été en ligne avec la formation reçue et le renforcement des capacités suivi concernant la violence avec un minimum de dégâts.

**6. Détention et procès des dirigeants et des membres des principaux partis d'opposition**

**6.1. Détention et condition de détention des dirigeants et des membres des principaux partis d'opposition**

Selon un principe universellement accepté, non seulement personne ne peut être privé de liberté sauf dans des cas ou des circonstances expressément prévus par la loi mais, en outre, toute privation de la liberté individuelle doit strictement adhérer aux procédures définies aux termes de la loi. L'échec

à se conformer à ces procédures crée la possibilité et finalement la probabilité d'abus des droits des citoyens.

La Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, en son Chapitre III portant sur les droits et libertés fondamentaux, dispose que personne ne sera privé de sa liberté sauf pour des motifs et conformément à des procédures établis par la loi et que chacun est protégé par la Constitution d'arrestation arbitraire.<sup>1</sup> Les dirigeants et les membres de la CUD ont été arrêtés conformément aux dispositions de la Constitution et du Code de procédure pénale éthiopien.

Certains dirigeants et membres de la CUD ont été arrêtés en flagrant délit conformément aux dispositions du code de procédure pénale sur les flagrants délits.<sup>2</sup> Selon les dispositions du Code de procédure pénale, un officier de police peut arrêter sans mandat une personne ayant commis un flagrant délit.<sup>3</sup> Un délit est réputé flagrant lorsque le délinquant est pris en train de commettre le délit, tentant de commettre le délit ou venant de commettre le délit.<sup>4</sup> La police a mis en détention et a mené des enquêtes sur les personnes impliquées dans les émeutes de rue organisées par la CUD conformément aux procédures prévues par la loi. Les suspects ont été mis dans les prisons de Ziway et de Kaliti qui sont des prisons fédérales.

En outre, concernant les droits des personnes en détention, la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie souligne que toutes les personnes détenues et les personnes emprisonnées sur accusation et condamnation ont droit à des traitements respectant leur dignité humaine.<sup>5</sup> De surcroît, elles ne peuvent être tenues au secret. Le droit de communiquer et de recevoir des visites du conjoint, des parents proches et des amis, d'une part, et par des professionnels apportant des conseils religieux, des services médicaux et juridiques, d'autre part, est spécifiquement prévu dans la Constitution.<sup>6</sup>

En outre, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants sont expressément interdits aux termes de la constitution et des instruments internationaux auxquels l'Éthiopie est partie. La Constitution, dans une nouvelle déclaration *verbatim* de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, réaffirme que chacun a le "droit d'être protégé de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."<sup>7</sup>

L'actuel régime de gestion des prisons fédérales d'Éthiopie, y compris le traitement des prisonniers, est régi par la législation promulguée pour l'établissement de la Commission chargée des prisons fédérales.<sup>8</sup> Selon cette loi, la Commission des prisons fédérales est l'un des organes d'application de la loi du Gouvernement fédéral, responsable devant le Ministère des Affaires fédérales et ayant les devoirs et les responsabilités de l'administration des prisons fédérales et du traitement correct des personnes soumises à détention et à emprisonnement.<sup>9</sup>

A la suite de l'adoption de la Proclamation No. 365/2003, les prisons fédérales ont commencé de recevoir leur budget directement du Gouvernement fédéral et d'être administrées par la Commission

---

<sup>1</sup> La Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, Art. 17.

<sup>2</sup> Article 17(1) de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, Articles 19, 26, 49, 50, et 51, du code de procédure pénale éthiopien.

<sup>3</sup> Code de procédure pénale éthiopien, Art. 50.

<sup>4</sup> Ibid. Article 19.

<sup>5</sup> Supra, at 62, Art. 21(1).

<sup>6</sup> Ibid, 21(2).

<sup>7</sup> Ibid, 18(1).

<sup>8</sup> Proclamation de création de la commission des prisons fédérales No. 365/2003.

<sup>9</sup> Id.

des prisons fédérales. Les mesures législatives prises en vue d'améliorer l'administration des prisons fédérales et le traitement des prisonniers n'est qu'une expression de l'engagement du Gouvernement à améliorer le bien-être de ses prisonniers dans la mesure de ses ressources disponibles.

A cet égard, le Rapport de la Mission de la Rapporteuse spéciale sur les Prisons et les Conditions de détention en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la République fédérale démocratique d'Ethiopie, du 15 au 29 mars 2004, déclare dans ses constatations que "les prisons fédérales sont en meilleure condition, en termes d'infrastructures, d'allocations budgétaires et de gestion que les prisons régionales."<sup>1</sup>

L'administration d'Addis Abéba étant sous l'autorité fédérale directe est dotée des prisons de *Kaliti* et de *Zimay*. La prison de *Kaliti* est une prison fédérale située au Coeur de la capitale du pays et l'une des plus importantes.

La prison est divisée en 11 cellules, appelées blocs. Les hommes en occupent 10 et les femmes le restent.<sup>2</sup> Les cellules de femmes sont appelées villas. La section des hommes est séparée de celle des femmes par une clôture. Dans toutes ces prisons, la section des femmes est séparée de celle des hommes et gardée par des gardiennes.<sup>3</sup>

Selon le rapport de la Rapporteuse spéciale, les mesures législatives auxiliaires du pays portent sur l'administration des prisons et le traitement des détenus, en stipulant le devoir du Gouvernement d'assurer leur bien-être et leur santé en conformité avec le droit international.<sup>4</sup> Les observations et les constatations de la Rapporteuse spéciale indiquent clairement que tous les centres de détention à l'exception des postes de police, disposent de cliniques pour le traitement des détenus. Les cas médicaux qui ne peuvent être pris en charge par les cliniques sont transférés dans les hôpitaux voisins.<sup>5</sup>

En liaison avec les soins médicaux, il arrive parfois que les détenus malades nécessitant le traitement de spécialistes soient transférés de la prison de "*Kaliti*" dans d'autres institutions médicales spécialisées ou dans des hôpitaux civils. Parmi les traitements médicaux accordés par l'administration des prisons d'Addis Abéba dans les cas médicaux graves, celui de l'ingénieur Hailu Shawel, dirigeant de la CUD qui a reçu un traitement approprié. En conséquence, des spécialistes ophtalmologues de l'Hôpital Menelik II et de l'Hôpital de la Police l'ont transféré pour une grave opération des yeux.<sup>6</sup> Des experts étrangers amenés par le Gouvernement ont procédé à l'intervention et l'ingénieur Hailu Shawel est aujourd'hui en bonne santé après une intervention ophtalmologique réalisée par des spécialistes nationaux et étrangers.<sup>7</sup>

Les détenus ont droit à des visites et peuvent communiquer avec leur famille, leur conjoint, leurs amis, sans délai, interception ou censure et en toute confidentialité. La réglementation des prisons autorise les visites des familles deux fois par semaine, habituellement le samedi et le dimanche.<sup>8</sup> La prison d'Addis Abéba dispose d'une salle de visite où prisonniers et détenus peuvent se retrouver et

---

<sup>1</sup> Rapport sur la Mission en Ethiopie de la Rapporteuse spéciale sur les Prisons et les Conditions de détention en Afrique de la Commission Africaine, P.8.

<sup>2</sup> Ibid, P. 12.

<sup>3</sup> Ibid, P. 25.

<sup>4</sup> Supra, at 69, Art. 27.

<sup>5</sup> Supra, Note 35, p. 28.

<sup>6</sup> Opération des yeux de l'ingénieur Hailu Shawel, The Ethiopian Herald Vo. LXII No. 140. 21 février 2006.

<sup>7</sup> Id.

<sup>8</sup> Supra, at 71, p. 30.

discuter.<sup>1</sup> Les dirigeants et les membres de la CUD, hormis leur famille, leurs amis et leurs conjoints, ont reçu la visite de *Prison Fellowship*, (ONG locale), de la Commission éthiopienne des Droits de l'homme et de l'Eglise orthodoxe éthiopienne. Après leur visite, le Responsable du Bureau du Patriarche de l'Eglise orthodoxe éthiopienne, le Directeur de *Prison Fellowship Ethiopia* et le Commissaire de la Commission éthiopienne des Droits de l'homme ont déclaré ensemble qu'ils avaient constaté que les dirigeants de la CUD et les journalistes étaient dans de bonnes mains et que tous leurs droits étaient respectés.<sup>2</sup> En outre, le Commissaire de l'UE, Louis Michel, durant sa récente visite en Ethiopie a rencontré les parents et les avocats des dirigeants détenus de l'opposition ainsi que les détenus du 15 au 17 février 2006.<sup>3</sup> Les détenus sont autorisés à écrire et à recevoir des lettres.

La prison d'Addis Abéba a adopté ses propres règles pour maintenir la loi et l'ordre dans la prison. La plupart des règles et des règlements sont compatibles avec les normes en matière de droits de l'homme et le traitement des personnes privées de leur liberté.<sup>4</sup> Le rapport de la Rapporteuse spéciale indique le caractère distinctif de la manière dont ces règles sont appliquées :

" Il est intéressant de remarquer que les autorités de la prison n'appliquent pas de règles ni de règlements de la prison. La discipline est "auto-administrée". Les prisonniers se disciplinant eux-mêmes à travers le comité de prisonniers."<sup>5</sup>

Selon les constatations de la Rapporteuse spéciale, il n'y a pas de prisons secrètes ou clandestines en Ethiopie. Il n'existe que trois types de lieux de détention : les prisons civiles, les prisons militaires et les postes de police. L'endroit où les dirigeants et les membres de la CUD sont détenus est l'un des endroits officiels et légitimes de détention.

Les prisons en Ethiopie sont généralement en bon état. Les relations entre détenus et autorités pénitentiaires sont bonnes.<sup>6</sup> Le rapport de la Rapporteuse spéciale atteste pleinement que, dans toutes les prisons, durant les réunions à huis clos avec les détenus, peu de plaintes ont été entendues sur l'administration des prisons et les prisonniers étaient généralement satisfaits de la manière dont ils étaient traités.<sup>7</sup>

## **6.2. Protection des droits réguliers des détenus**

La Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie contient une liste des garanties légales des personnes arrêtées. L'Article 19 de la Constitution énumère les droits des personnes détenues durant l'instruction et le procès. Ces droits sont les suivants:

- a) le droit d'être rapidement informé, dans une langue qu'ils comprennent des raisons de leur arrestation et des accusations portées à leur encontre ;
- b) le droit de garder le silence ;
- c) le droit d'être attiré devant un tribunal dans les 48 heures suivant l'arrestation;
- d) le droit inaliénable de demander au tribunal d'ordonner leur libération physique ;
- e) le droit contre l'auto-incrimination ;

---

<sup>1</sup> Supra, at 71, P. 31.

<sup>2</sup> Supra, at 56 11 novembre 2005.

<sup>3</sup> Ethioblog News, <http://europ.eu.int/comm/commission>, brasso 103/06/106

<sup>4</sup> Supra, at 71, p.34.

<sup>5</sup> Id.

<sup>6</sup> Supra, at 71, p. 38.

<sup>7</sup> Supra, at 71.

- f) le droit à une mise en liberté sous caution. Dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi, le tribunal peut refuser la liberté sous caution ou demander une garantie adéquate pour la liberté conditionnelle de la personne arrêtée.

Durant la détention, les droits fondamentaux et procéduraux des dirigeants détenus de la CUD et de leurs partisans sont garantis. Les détenus se sont vus refuser la liberté sous caution au motif que les exigences du Code de procédure pénale de la République fédérale démocratique d’Ethiopie concernant la liberté sous caution n’étaient pas respectées.<sup>1</sup> Ceci ne peut donc être soulevé comme un motif de réclamation que les recours n’auraient pas été respectés.

Une fois l’enquête achevée, la constitution et les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale disposent que les personnes arrêtées devraient être présentées devant un tribunal. Cela a été scrupuleusement appliqué. En outre, les dirigeants et les partisans de la CUD ont bénéficié du droit à un procès public par un tribunal ordinaire dans un délai raisonnable après leur accusation.<sup>2</sup> Une fois le procès commencé, les accusés ont :

- a) le droit d’avoir suffisamment de détails sur l’accusation portée contre eux ou sur le délit précis qu’ils sont allégués avoir commis et de recevoir l’accusation par écrit ;
- b) le droit d’être présumés innocents jusqu’à la preuve de leur culpabilité conformément à la loi, durant la procédure jusqu’au prononcé du verdict final et de ne pas être contraints de témoigner contre eux-mêmes ;
- c) le droit d’avoir accès et d’être confrontés aux preuves présentées à leur rencontre ;
- d) le droit d’être représentés par un conseil de leur choix, dans le cas d’un défendeur indigent, le droit d’avoir une représentation juridique aux frais de l’Etat lorsque, selon l’avis du tribunal, "l’injustice prévaudrait autrement" en cas de crimes entraînant la perte de la vie, la perte de liberté pendant plus de deux ans ou des mesures punitives comparables
- e) le droit d’appel auprès du tribunal compétent d’une ordonnance ou d’un jugement du tribunal de première instance.<sup>3</sup>

Les droits des accusés énoncés ci-dessus comme des sauvegardes spéciales aux termes de la Constitution et des autres lois du pays sont fondamentaux pour un système équitable de justice pénale. A la suite de l’initiation d’une procédure pénale contre les dirigeants de l’opposition, des mesures ont été prises dans le sens de la garantie des droits fondamentaux des défendeurs tels que : être informés à temps des délits qu’ils sont allégués avoir commis, quand et où leur audition doit avoir lieu, un procès public, être représentés par un avocat conformément à la loi éthiopienne et en vertu des instruments des droits de l’homme universellement acceptés que l’Ethiopie a signés et ratifiés. Conscients de la valeur de la publicité des procédures pénales pour la société, l’audition du procès est rendue publique.

Concernant la mise en oeuvre des droits des défendeurs à être assisté d’un conseil, le tribunal les a informés que leur droit de faire appel à un conseil était garanti. Concernant la caution, les accusés ont présenté leur demande de libération sous caution par une requête en date du 28 décembre 2005.<sup>4</sup> La Seconde chambre criminelle de la Haute Cour fédérale a rendu une ordonnance rejetant la demande de liberté sous caution des suspects qui sont accusés de crime contre la Constitution, le système constitutionnel et d’autres graves délits.<sup>5</sup> La Chambre a refusé la requête de

---

<sup>1</sup> Supra, at 64, Art. 28.

<sup>2</sup> Supra, at 62, Art. 20(1).

<sup>3</sup> Ibid, Art. 20 (2-6).

<sup>4</sup> La Haute Cour a rejeté la demande de liberté sous caution de l’ing. Hailu Shawel et al., The Ethiopian Herald, Vol. LXII, No. 100, 5 janvier 2006, P.1.

<sup>5</sup> Id.

demande de liberté sous caution des suspects après avoir examiné leur requête contre l'argument du procureur se référant à une clause juridique pertinente et à la nature des accusations criminelles portées contre eux non susceptibles de liberté sous caution.<sup>1</sup> La Chambre a jugé l'argument des suspects sur la base de l'Article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, de l'Article 19 de la Constitution et de l'Article 63 du Code de procédure pénale éthiopien.<sup>2</sup>

### **6.3. Procès des dirigeants et des membres de la CUD**

A la suite des élections de mai 2005, les dirigeants et les membres de la CUD ont opté pour un moyen anticonstitutionnel d'assumer le pouvoir en incitant à la violence et à l'insurrection avec l'intention de déstabiliser la constitution et l'ordre constitutionnel. Ils ont commis de graves crimes mettant en danger la sécurité nationale du pays.

La loi reconnaît qu'il incombe au gouvernement de poursuivre les graves violations de la constitution et des autres lois du pays. Ainsi, après avoir examiné l'enquête de la police fédérale et avoir obtenu suffisamment de preuves, le procureur fédéral a accusé les dirigeants et les membres de la CUD suspectés dans la violence post-électorale de mai 2005. Le procureur a accusé les suspects d'une seule accusation contenant différents chefs décrits séparément. L'accusation a été portée contre 131 défendeurs.

Les sept chefs d'accusation sont les suivants : outrages contre la constitution ou l'ordre constitutionnel (Articles 32(1)(a)(b), 34, 38, 27(1) et 238(2)/258 du Code pénal de la République fédérale démocratique d'Ethiopie) ; obstruction à l'exercice des pouvoirs constitutionnels (Articles 32(1)(a)(b), 34, 38 et 239 du Code pénal de la République fédérale démocratique d'Ethiopie) ; soulèvement armé ou guerre civile (Articles 32(1)(a)(b), 34, 38 et 240(2)/258 du Code pénal de la République fédérale démocratique d'Ethiopie) ; attaque de l'intégrité politique et territoriale de l'Etat (Articles 32(1)(a)(b), 38 et 241 du Code pénal de la République fédérale démocratique d'Ethiopie) ; atteinte au pouvoir de défense de l'Etat (Articles 32(1)(a)(b), 34, 38 et 247(a)(c)/256 du Code pénal de la République fédérale démocratique d'Ethiopie) ; haute trahison (Articles 32(1)(a)(b), 34, 38 et 248(b)/258 du Code pénal de la République fédérale démocratique d'Ethiopie) et génocide (Articles 32(1)(a)(b), 34, 38 et 269(a) du Code pénal de la République fédérale démocratique d'Ethiopie).

Tous les défendeurs sont accusés du premier chef d'accusation. Le second et le troisième chefs d'accusation sont portés contre les défendeurs énumérés de 1 à 39 et de 96 à 131 sur la liste de l'accusation. Les quatrième et cinquième chefs d'accusation sont portés contre les défendeurs énumérés de 1 à 39, de 70 à 90 et de 127 à 131 sur la liste de l'accusation. Le sixième chef d'accusation est porté contre les défendeurs énumérés de 1 à 39 et de 127 à 131 sur la liste de l'accusation. Et le dernier chef de l'accusation porte du 1<sup>er</sup> au 39<sup>ème</sup>, du 70<sup>ème</sup> au 90<sup>ème</sup> et du 96<sup>ème</sup> au 131<sup>ème</sup> défendeurs.

Le procès des 131 dirigeants et partisans de l'opposition, y compris 14 éditeurs et rédacteurs en chef de journaux privés, est suivi par des représentants d'organisations internationales, les ambassades de plusieurs pays à Addis Abéba et les familles et amis des suspects.

Le procureur, le 22 mars 2006, a retiré le 4<sup>ème</sup> chef d'accusation sur les sept de l'accusation contre les suspects et il est également demandé que la Cour libère 18 défendeurs.<sup>3</sup> Le Procureur fédéral a décidé de lever les accusations contre 18 des 131 défendeurs après avoir examiné leur degré de participation et leur âge. La Cour a ordonné la libération de Wondwossen Tsega, Wondimu

---

<sup>1</sup> Id.

<sup>2</sup> Id.

<sup>3</sup> Supra, at 90, 23 mars 2006.

Desalegn, Solomon Abebe, Menbere Cherinet, Abraham Abiye, Zinash Moges, Biniam Tadesse, Teferi Berhe et Gebre-Medhin Teferra. Elle a également ordonné le retrait des accusations portées contre Negussie Mengesha, Addisu Abebe, Solomon Kifle, Tizeta Belachew, Adanech Fissehay, Kassa Kebede, Isayas Lisanu, Teferra Zewdie et Tilahun Maru dont les cas ont été entendus en l'absence des intéressés.<sup>1</sup> Parmi les 18 défendeurs dont les charges ont été retirées ou suspendues libérés par ordonnance de la Cour figuraient cinq journalistes travaillant pour la Voix de l'Amérique et accusés en leur absence.<sup>2</sup>

Il devrait être également mentionné que la procédure se déroule aussi rapidement que possible sans prolongation déraisonnable. A ce jour, les auditions ont été ajournées deux fois. Tous les défendeurs, sauf trois, ont plaidé coupable en gardant le silence. Il semble à la Cour que, lors de la procédure; "lorsque l'accusé ne dit rien en réponse à l'accusation..., un plaidoyer de culpabilité sera introduit".<sup>3</sup>Après avoir établi une "plaidoirie de non culpabilité", la Cour a ajourné l'audience, demandant à l'accusation de faire appel à toutes les preuves qu'elle considérerait nécessaires. Il est attendu que les preuves de l'accusation et de la défense et le verdict final devraient être rendus dans un délai raisonnable. Il incombera à la Cour de déterminer la validité de ces accusations. Le gouvernement, à l'évidence, s'inclinera devant les verdicts de la Cour.

## **7. Droit à la liberté de manifestation et de réunion**

L'Article 30(1) de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie garantit au peuple d'Ethiopie le droit de manifester et de se réunir pacifiquement et sans armes. Toutefois, la Constitution autorise l'imposition par la loi de certaines mesures sur la manière d'exercer ce droit. Les restrictions imposées en conséquence peuvent avoir trait à l'endroit où sont organisées les réunions en plein air et l'itinéraire des manifestants et peuvent être imposées pour des raisons de convenance du public ou pour la protection des droits démocratiques, de la moralité publique et de la paix durant une réunion ou une manifestation. La Constitution précise que ce droit peut ne pas être exercé d'une manière qui affecterait le bien-être des jeunes ou l'honneur et la réputation des individus ni pour diffuser de propagande de guerre et exprimer des opinions en public destinées à porter atteinte à la dignité humaine.

Les restrictions permises par la Constitution sont également autorisées aux termes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les précisions sur l'usage de ce droit sont énoncées dans la Proclamation no. 3/1991 publiée pour établir la procédure des manifestations pacifiques et des réunions politiques publiques. Les restrictions et les exigences imposées par cette Proclamation ne font que coïncider avec celles sanctionnées par la Constitution et ne sont pas destinées à créer d'obstacles indus à l'exercice de ce droit mais plutôt à en faciliter la jouissance dans la plus large mesure possible sans, bien sûr, porter atteinte aux autres droits constitutionnellement protégés.

### **7.1. Protection du droit de manifestation : avant et après l'élection**

Avant le jour de l'élection, les partis politiques ont employé certaines méthodes pour recueillir le soutien des électeurs. Ils ont présenté leurs candidats et leur agenda national à travers différents modes de communication, pris part aux débats nationaux des partis politiques, invité leurs

---

<sup>1</sup> Id.

<sup>2</sup> Id.

<sup>3</sup> Supra, at 64, Art. 13(1).

membres et leurs partisans à des discussions et organisé des manifestations et des contre-manifestations.

Le droit de manifester étant toujours protégé, les rassemblements publics, y compris celui organisé par le principal parti de l'opposition, la CUD, ont eu lieu dans la capitale Addis Abéba et dans des villes des États régionaux. Presque tous ces rassemblements organisés en soutien des différents partis politiques en lice ont été pacifiques. Le gouvernement a rempli ses responsabilités eu égard à la facilitation des rassemblements devant avoir lieu sans problème de sécurité.

Les rassemblements organisés par les partis d'opposition ne l'ont pas été parce qu'ils convenaient aux objectifs du gouvernement et qu'ils avaient sa bénédiction mais parce que la Constitution oblige le gouvernement à les autoriser tant que toutes les exigences légales sont respectées.

A la suite de l'élection, le gouvernement a estimé nécessaire d'imposer une interdiction d'un mois aux manifestations à Addis Abéba et ses environs pour prévenir toute menace à la paix publique. La décision d'interdire les rassemblements publics n'était pas arbitraire. Le gouvernement avait la responsabilité de veiller à ce que la sécurité soit protégée à tous moments et en toutes circonstances. En outre, il a reconnu le fait qu'il porterait le blâme en cas de vies perdues ou de dégâts matériels dus à son échec à prendre des mesures anticipées, même s'il ne s'attendait pas à la survenance d'un problème majeur.

Durant le mois où l'interdiction des manifestations était en vigueur, des émeutes éclatèrent à Addis et dans d'autres parties du pays causant des pertes de vies et des dégâts matériels. Ce fait a donc nécessité la prolongation de l'interdiction un mois encore. Compte tenu de la situation explosive qui régnait dans la ville, ne pas prolonger l'interdiction aurait été un acte irresponsable de la part du gouvernement et qui n'aurait fait qu'aggraver les choses.

L'interdiction de manifestations, une fois passée cette prolongation, fut annulée. Il doit être noté ici que le but de cette imposition ne peut être contesté au motif de savoir si elle était nécessaire ou sur sa capacité légale.

## **7.2. Protection du droit de réunion**

Le droit de réunion n'a jamais été limité à aucun moment avant ou après l'élection sauf durant les deux mois où seuls les rassemblements en plein air - et les manifestations comme nous venons de le voir - étaient temporairement interdits pour prévenir toute menace possible pour la paix publique. Avant le jour de l'élection, les partis d'opposition ont réuni - en plein air ou en salle - leurs membres, leurs partisans et les autres électeurs pour présenter leurs candidats et leur agenda politique.

A la suite de l'élection, ces partis politiques ont continué de réunir leurs membres et leurs partisans à l'intérieur pour discuter des problèmes et des défis auxquels ils avaient pu être confrontés durant l'élection et les actions qu'ils entendaient mener. La plus notable de ces occasions fut la série de réunions organisées par la CUD à Addis Abéba et dans d'autres parties du pays pour délibérer avec ses membres et ses partisans sur le fait de rejoindre ou de boycotter le Parlement et si le parti devait reprendre l'administration d'Addis Abéba par l'EPRDF sortant.

Donc, à l'exception d'une brève interdiction temporaire imposée uniquement aux rassemblements de plein air, le droit de réunion n'a jamais été limité.

## 8. Droit à la liberté d'expression

### 8.1. Aperçu de la loi éthiopienne sur la presse et état de la presse en Ethiopie

#### *8.1.1. Aperçu de la loi éthiopienne sur la presse*

Une presse vivante et libre est un aspect fondamental du droit à la liberté d'expression. Ainsi, l'existence, la promotion et l'expansion d'une presse libre et forte est un préalable indispensable et fondamental de la pleine réalisation de la liberté d'expression.<sup>1</sup>

Une presse libre ne constitue pas seulement un forum où les citoyens expriment leurs opinions mais elle joue également un rôle de premier plan dans la protection des droits des individus et des peuples et le développement d'une culture démocratique, de même qu'elle offre aux citoyens l'opportunité d'avoir des avis équilibrés sur diverses questions particulières et de faire connaître leur opinion sur les orientations et les agissements du gouvernement.<sup>2</sup> Mais la presse ne peut jouer ce rôle que lorsque les conditions appropriées sont créées dans lesquelles elle peut fonctionner librement et en toute responsabilité sans censure ni restrictions de nature similaire.<sup>3</sup> Pour matérialiser ceci, il est nécessaire de promulguer une loi appropriée eu égard à la liberté, aux droits et aux devoirs de la presse.<sup>4</sup>

L'Ethiopie est un Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP) de 1966, et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981.

La Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie et la Proclamation relative à la Liberté de la Presse (la Proclamation) constituent le cadre juridique interne garantissant la liberté de la presse.

L'Article 29 (3) de la Constitution garantit la liberté de la presse et des autres moyens de communication de masse et la liberté de la création artistique; et la liberté de la presse inclut spécifiquement les éléments suivants :

- (a) Prohibition de toute forme de censure ;
- (b) Accès aux informations d'intérêt public.<sup>5</sup>

Le paragraphe 4 du même Article se lit comme suit :

" Dans l'intérêt de la libre circulation d'informations, d'idées et d'opinions qui sont essentielles au fonctionnement d'un ordre démocratique, la presse, en tant qu'institution, jouit d'une protection juridique pour assurer son indépendance opérationnelle et sa capacité de recevoir diverses opinions."<sup>6</sup>

Selon l'Article 4 de la Proclamation, le principal objectif de la loi éthiopienne sur la presse est de promouvoir la poursuite des libertés fondamentales, de la paix, de la démocratie, de la justice et de l'égalité et l'accélération du développement social et économique.<sup>7</sup> En conséquence, la presse :

---

<sup>1</sup> Proclamation relative à la Liberté de la Presse, Proc. No. 34/1992, Préambule, Para. 2.

<sup>2</sup> Ibid, Para. 3.

<sup>3</sup> Ibid, Para. 4.

<sup>4</sup> Ibid, Para. 5.

<sup>5</sup> Supra, at Art. 29(3).

<sup>6</sup> Ibid, Art. 29(4).

<sup>7</sup> Supra, at 98, Art. 4(1).

- a) recueille et diffuse des nouvelles ;
- b) exprime des opinions sur diverses questions ;
- c) transmet les critiques sur diverses questions ;
- d) participe à la formation de l'opinion publique en se fondant sur diverses autres méthodes ;
- e) entreprend d'autres activités nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs.<sup>1</sup>

La Proclamation interdit également la censure de la presse et toutes les restrictions de nature similaire<sup>2</sup>. Cela a créé un terrain fertile à la floraison de la presse libre en Ethiopie depuis une quinzaine d'années.

### ***8.1.1.1 Restrictions/Limites à la presse libre***

Certains motifs de limite et de restriction du droit à la liberté de la presse sont acceptables aux termes de l'Article 19(3) du PIRDCP, la liberté d'expression (qui inclut le droit à la liberté de la presse) peut être soumise à certaines restrictions sous réserve qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles soient nécessaires :

1. pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
2. pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public (ordre public) ou de la santé public ou la moralité.<sup>3</sup>

L'Article 9(2) de la CADHP indique clairement que le droit de l'individu à exprimer et diffuser ses opinions peut être limité dans les limites de la loi.<sup>4</sup> Des limitations à la liberté d'expression sont également prévues dans d'autres instruments juridiques régionaux.

La Constitution, aux termes de l'Article 29(6), indique que des limites légales peuvent être posées au droit à la liberté de la presse afin de protéger le bien-être des jeunes et l'honneur et la réputation des individus.<sup>5</sup> La Proclamation interdit également toute propagande de guerre ainsi que l'expression publique d'une opinion destinée à faire injure à la dignité humaine.<sup>6</sup> La Constitution, en son Article 29 (7), dispose également que tout individu qui viole les limites légales de l'exercice de ce droit peut être tenu responsable aux termes de la loi.<sup>7</sup>

Les Articles 10 à 14 de la Proclamation portent sur les règles définissant ce que doivent être les responsabilités de la presse.<sup>8</sup> En particulier, l'Article 10 de la Proclamation :

1. Chaque organe de presse a le devoir de veiller à ce que le produit de presse qu'il véhicule soit libre de tout contenu susceptible de causer une responsabilité pénale et civile,
2. Sans préjudice pour la généralité du sous-article 1 du présent Article, tout organe de presse aura le devoir de veiller à ce que tout produit de presse qu'il publie ou qu'il diffuse soit libre de :

---

<sup>1</sup> Ibid, Art. 4(2).

<sup>2</sup> Ibid, Art. 3.

<sup>3</sup> Supra, at 102, Art. 19(3).

<sup>4</sup> Supra, at 103, (emphasis added).

<sup>5</sup> Supra, at 62, Art. 29(6).

<sup>6</sup> Id.

<sup>7</sup> Ibid, Art. 29(7).

<sup>8</sup> Supra, at 98.

- a) toute attaque contre la sûreté de l'Etat ou de l'administration établie conformément à la Charte ou des forces de la défense nationale ;
  - b) toute diffamation ou fausse accusation contre tout individu, toute nation/tout nationaliste, tout peuple ou toute organisation ;
  - c) toute incitation criminelle d'une nationalité contre une autre ou incitation à des conflits entre les peuples ;
  - d) toute incitation à la guerre.
3. La responsabilité de s'acquitter des devoirs spécifiés aux sous-articles 1 et 2 du présent Article relèvera de la compétence :
- a) En cas de presse périodique comme un journal, un magazine ou un journal, du rédacteur en chef, du journaliste ou de l'éditeur concerné ;
  - b) en cas d'organe de presse autre que ceux spécifiés au sous-article 3(a), de l'éditeur,
  - c) pour tout produit de presse diffuse par la radio ou la télévision, du journaliste ou de l'éditeur de programme.

#### **8.1.1.2. Amendement de la loi sur la presse**

Selon l'Article 74 de la Constitution, SE le Premier Ministre doit soumettre à la Chambre des rapports périodiques sur le travail de l'exécutif ainsi que ses plans et propositions.<sup>1</sup> Conformément à cette disposition constitutionnelle, SE le Premier Ministre a soumis le second rapport trimestriel de l'exercice 2006. Durant la discussion du rapport, SE le Premier Ministre a expliqué que, à l'heure actuelle, le gouvernement fait le maximum pour s'attacher les services d'experts du Canada, du Royaume-Uni, d'Allemagne et d'Inde pour une étude sur un amendement de la loi sur la presse.<sup>2</sup> Selon SE le Premier Ministre, toutes les institutions appropriées continueront de travailler avec le gouvernement et les organisations apportant leur appui à cet égard et, à l'achèvement de l'étude, un projet de loi sur la presse devrait être préparé à travers un dialogue et des négociations avec les partis participant au Parlement et le projet sera alors soumis à la Chambre.<sup>3</sup> Compte tenu de la conviction du gouvernement que cette question affecte des acteurs au-delà du cadre des partis politiques, il organise actuellement des forums susceptibles de faciliter la présentation de contributions d'autres parties intéressées qui aideront à renforcer la nature démocratique du processus.<sup>4</sup>

#### **8.1.2. Etat de la Presse en Ethiopie**

Outre la création de l'environnement politique approprié et du régime juridique favorable au renforcement et à un plus grand développement du droit à la liberté d'expression, des activités ont été encouragées et des résultats tangibles ont été atteints à ce jour.

Des institutions cherchant à renforcer la capacité du secteur des médias ont été créées et dispensent des diplômes à des professionnels qualifiés dans le pays. A titre d'exemple, l'Ecole de journalisme et de communication de l'Université d'Addis Abéba dispense des programmes universitaires et des formations à court et à long terme à de nombreux participants. Le *Mass Media Training Institute* d'Addis Abéba dispense également des programmes et des formations diplômantes à des professionnels du secteur des médias publics. Le rôle du secteur privé à cet égard ne peut être surestimé. De nombreuses institutions privées florissantes jouent leur rôle en diplômant des journalistes qualifiés qui peuvent contribuer à la promotion et au développement de la presse. Le

---

<sup>1</sup> Supra, at 62, Art. 74(11).

<sup>2</sup> Rapport du Premier Ministre devant les Représentants de la Chambre du Peuple (janvier 2006), P. 23, Para. 2.

<sup>3</sup> Id.

<sup>4</sup> Id.

gouvernement est âpre à promouvoir le partenariat public privé dans le secteur. En conséquence, il a élaboré plusieurs initiatives pour apporter soutien et assistance aux institutions privées offrant des formations en journalisme. Le Gouvernement facilite également la disponibilité de diverses opportunités pour le personnel des médias et de la presse de formation à court et à long terme dans des institutions étrangères.

En vue de créer un environnement favorable à la presse libre et aux médias indépendants, les mesures supplémentaires suivantes ont été prises :

1. La loi sur la liberté de l'information a été rédigée par l'autorité pertinente et commentée par les consultants étrangers. Elle doit être soumise à l'adoption de la Chambre à travers le Comité national constitué à cet effet.
2. La révision de la loi sur la presse existante est en cours. Plus de trois réunions consultatives ont été organisées entre le gouvernement, les journalistes et les organes concernés. Les détails sur l'amendement de cette loi sont discutés à la 8.1.1.2 ci-dessus.
3. L'établissement de la *Broadcasting Agency* est une autre réalisation à cet égard. L'Agence a accordé des licences à 2 stations FM privées qui ont commencé de diffuser.

Encouragés par l'environnement favorable créé, les journalistes ont créé plusieurs associations. A titre d'exemple, mention devrait être faite de l'Association des journalistes éthiopiens, de l'Association de la presse libre éthiopienne, de l'Association des femmes journalistes éthiopiennes, de l'Association des journalistes sportifs éthiopiens, etc.

Un nombre considérable de maisons d'édition, de journaux, de magazines et d'agences de presse fonctionne également dans le pays. Depuis 1992, 1 113 licences de presse ont été accordées : licences pour 684 journaux, 276 magazines, 3 agences de presse, 150 sociétés d'édition électroniques ont été distribuées. A l'heure actuelle, 71 journaux et 34 magazines sont en circulation, 2 agences de presse fonctionnent et 100 sociétés d'édition électronique (audiovisuelle) fonctionnent.

## **8.2 Participation de la presse privée à la période préélectorale, à l'élection et à la période post-électorale**

### ***8.2.1 Période préélectorale***

Les facteurs les plus importants ayant contribué à la floraison de la presse privée en Ethiopie sont la reconnaissance et le respect des droits de la presse, l'interdiction de la censure et des restrictions similaires de la presse, la création d'institutions renforçant les capacités des journalistes, l'encouragement du secteur privé à participer à la création de ces institutions, l'encouragement de maisons d'édition et la création d'un environnement favorable à cet effet.

La presse privée a souvent critiqué les politiques du gouvernement et l'on s'attendrait à ce qu'elle ait contribué à la culture démocratique du pays. Elle obtient des informations de toutes les sources de nouvelles et d'informations du gouvernement et publie des rapports sur la base de ces informations. La presse privée diffuse des nouvelles et des informations concernant les aspects politiques, économiques et sociaux du pays. Durant la période préélectorale, la presse libre avait accès aux débats entre les partis politiques. Elle diffusait des nouvelles et des informations sur la campagne électorale, y compris les débats ouverts et les rassemblements pacifiques. Elle avait accès aux activités du NEB et des autres agences gouvernementales pertinentes.

### **8.2.2. Jour de l'élection**

Le jour de l'élection, la presse a fonctionné dans un environnement similaire à celui de la phase préélectorale. La presse privée a joui d'un accès sans entraves aux bureaux de vote le jour de l'élection comme en témoignent les nombreuses productions des médias de l'époque. Cet accès était disponible sans aucune restriction lors de l'ouverture, du vote, du dépouillement et du pointage des scrutins. Elle a obtenu des informations et a diffusé ses produits y afférents.

### **8.2.3. Période post-électorale**

Comme lors de la période préélectorale et le jour de l'élection, la presse privée a continué de recueillir des informations et de diffuser les produits de presse. Les événements post-électorales au jour le jour furent largement publiés dans les journaux et les magazines de la presse privée indépendamment de leur contribution positive ou négative au processus. Ils avaient accès à toutes les institutions gouvernementales et non-gouvernementales, même durant les violences post-électorales.

## **8.3 Détention de certains journalistes**

Comme nous l'avons déjà expliqué, il n'est pas rare qu'il y ait des restrictions à certains droits aux termes de quelque loi que ce soit. Il existe, en effet, certaines limites au droit à la liberté de la presse aux termes de la loi éthiopienne.<sup>1</sup> Si un organe de presse diffuse un produit allant à l'encontre des restrictions légales, alors cet organe de presse viole les limites légales et peut en être tenu responsable aux termes de la loi.<sup>2</sup>

Les 14 journalistes détenus après les violences de rue à l'instigation de certains partis d'opposition sont attirés devant la loi non pas parce qu'ils ont violé les limites légales à la liberté d'expression et de la presse mais parce qu'ils ont participé :

- A des outrages contre l'ordre constitutionnel ;
- à l'attaque de l'intégrité politique et territoriale de l'Etat ;
- à la dégradation du pouvoir défensif de l'Etat ;
- à un génocide.<sup>3</sup>

Donc, les actes commis par les journalistes ne sont pas des infractions mineures de la presse mais de graves violations du code pénal.

## **9. Droits et protection des “défenseurs des droits de l'homme ”**

### **9.1. “Défenseurs des droits de l'homme ” en Ethiopie**

La Constitution éthiopienne énumère en son chapitre trois (3) une liste complète des droits humains et démocratiques et des libertés aux termes des Articles 13 à 44<sup>4</sup>. Elle affirme que les dispositions contenues seront respectées et appliquées par tous les organes fédéraux et de l'Etat et qu'elles seront interprétées de manière conforme aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux instruments internationaux adoptés par l'Ethiopie.

---

<sup>1</sup> Id.

<sup>2</sup> Supra, at 62.

<sup>3</sup> Accusation par le procureur de la Haute Cour fédérale, 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> chefs (Voir Annexe 2).

<sup>4</sup> Supra, at 62.

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement attache une signification particulière à ses obligations d'assurer le respect des droits humains et démocratiques et des libertés fondamentales de ses citoyens. C'est ce fort attachement au respect et à l'application de ces droits et libertés qui a amené le Parlement éthiopien à instituer en 2004 la Commission éthiopienne des Droits de l'homme et l'Institution du Ombudsman (Voir Annexe 3).

Ces institutions sont chargées d'examiner les cas individuels de violations des droits de l'homme et, lorsque nécessaire, d'accorder des réparations ou de transmettre le cas à l'organe approprié pour en assurer un recours. Ces institutions fonctionnent et examinent à l'heure actuelle de nombreux cas portés à leur attention

Parallèlement à ces institutions entièrement dédiées à la progression des droits de l'homme en Ethiopie, il existe depuis plusieurs années une organisation non-gouvernementale appelée Conseil éthiopien des Droits de l'homme, fondée et dirigée jusqu'à une date récente par une figure éminente de l'opposition, le professeur Mesfin Woldemariam et d'autres. Le Conseil se sert de cette institution pour propager des informations sur les abus de droits de l'homme en Ethiopie afin de faire avancer ses motivations politiques sinistres de discrédit sur le Gouvernement.

Les motivations du fondateur sont devenues encore plus apparentes pour tous lorsque, dans la course aux élections de mai 2005, il fonda le *Rainbow Movement for Social Justice and Democracy*, parti qui rejoignit ultérieurement la CUD et qui a orchestré les violences de rue en Ethiopie en juin et en novembre 2005 avec pour objectif de renverser l'ordre constitutionnel et prendre illégalement le pouvoir. Il doit actuellement répondre devant une juridiction, avec d'autres dirigeants de la CUD, d'accusations de haute trahison et de génocide pour le rôle qu'il a joué dans la violence qui s'est emparée du pays après les élections, son droit à une application régulière de la loi étant pleinement respecté. (Voir l'accusation annexée au présent document)

Ainsi, il ne devrait pas être surprenant que des individus travaillant pour cette organisation tentent de leurrer réellement les entités dédiées à la cause des droits de l'homme sous couvert d'être des "défenseurs des droits de l'homme" en alimentant et en propageant des mensonges pour des motifs politiques cachés.

Dans l'examen des rapports d'abus allégués des droits de l'homme, il est de la plus haute importance de prendre le plus grand soin dans l'identification de leurs sources. Aucune crédibilité ne peut être accordée aux rapports émanant d'organisations telles que le Conseil éthiopien des Droits de l'homme se prétendant défenseurs des droits de l'homme mais, en réalité, poursuivant un agenda politique.

Il est donc clair que tout rapport émanant de l'organisation ci-dessus mentionnée sur les élections ne contiendra qu'une litanie de mensonges, de mésinformations destinés à jeter le discrédit sur ce qui a autrement été salué comme étant un processus électoral libre, juste et ordonné.

## **9.2. Participation des "Défenseurs des droits de l'homme" à la période préélectorale, le jour de l'élection et la période post-électorale**

Comme nous l'avons déjà vu, de nombreux observateurs internationaux et nationaux ont été invités par le Gouvernement pour observer et suivre les élections de mai 2005. Certains de ces observateurs nationaux venaient d'organisations non-gouvernementales locales et internationales basées localement et travaillant dans le domaine du développement.

Ces organisations ont été autorisées à participer au processus électoral à partir de la période préélectorale, le jour de l'élection et durant la période post-électorale dans l'espoir qu'elles joueraient un rôle constructif dans le processus.

Bien que la vaste majorité ait en effet rempli son rôle avec la diligence et le professionnalisme attendus d'eux, peu d'entre elles ne l'ont malheureusement pas fait. Un nombre limité d'individus travaillant pour certaines ONG a été accusé à titre individuel selon l'accusation annexée au présent document<sup>1</sup>. Les organisations auxquelles ces individus accusés appartiennent continuent d'être actives dans le pays.

En dépit de fait regrettable, il est néanmoins important de ne pas laisser ces cas limités d'actes illégaux commis par certains individus travaillant dans la communauté des ONG éclipser le travail accompli par de nombreux autres membres d'ONG et d'organisations religieuses ayant observé le processus électoral et l'ayant déclaré libre, juste et ordonné.

## **10. Création d'une Commission d'enquête parlementaire indépendante**

### **10.1. Débat parlementaire sur les développements post-électorales en Ethiopie**

La Chambre de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, qui est la plus haute autorité du Gouvernement fédéral,<sup>2</sup> dans sa première session extraordinaire de sa première année en date du 14 novembre 2005, a amplement délibéré sur le rapport présenté par le Commissaire de Police sur les actions menées par les forces de sécurité pour supprimer les violences de rue orchestrées par les partis politiques d'opposition dans la capitale et certaines autres villes du pays à la suite de l'élection nationale du 7 mai 2005. Le commissaire de police a soumis le rapport conformément à l'Article 55(17) de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie.<sup>3</sup> Ladite disposition habilite la Chambre à appeler et interroger le Premier Ministre et d'autres responsables fédéraux et à enquêter sur la conduite de l'Exécutif et la manière dont il s'acquitte de ses responsabilités. La Chambre a convoqué le Commissaire de police qui est le responsable au niveau du Gouvernement fédéral, chargé d'une institution investie du pouvoir de prévenir les activités en violation de la Constitution, susceptibles de menacer l'ordre constitutionnel aux termes de la Proclamation No. 313/95 de la Commission de Police de la République fédérale démocratique d'Ethiopie.

Dans le rapport, le Commissaire de Police expliquait les problèmes de sécurité qui avaient été déclenchés dans le pays par les forces hostiles à la paix et les mesures subséquentes qu'avait prises la police pour résoudre ces problèmes.<sup>4</sup> Comme il a déjà été mentionné à la section cinq du présent document, la violence a provoqué des pertes de vies de civils et de policiers et détruit des biens matériels. La Chambre, après avoir discuté du rapport, l'a endossé avec 322 votes pour, 44 contre et 37 abstentions et a publié une résolution en cinq points.

Dans la résolution, la Chambre exprimait la considérable tristesse que lui inspirait la perte de vies et de bien matériels due aux récentes émeutes de rue à Addis Abéba et dans les autres villes. Elle affirmait également que toute plainte qui résulterait des troisièmes élections fédérales et régionales aurait pu être traitées par les lois et les institutions légales du pays, abandonnant la voie légale et pacifique, pour déstabiliser la paix et la stabilité du peuple et pour en appeler antidémocratiquement et anticonstitutionnellement à détruire le tissu séculaire du peuple, constituait une approche extrêmement dangereuse.

---

<sup>1</sup> Supra, at 62, Art. 50(3).

<sup>2</sup> Ibid, Art. 55(17).

<sup>3</sup> Supra, at 46.

<sup>4</sup> www.ethiopar.net, 14 novembre 2005.

En outre, la résolution se déclare convaincue que toute lutte politique pouvait être menée pacifiquement, légalement et démocratiquement, soulignant les mesures prises par le gouvernement pour répondre aux problèmes récents, maintenir l'ordre constitutionnel et assurer la paix et la stabilité. La Chambre, en outre, décida de constituer une Commission d'enquête indépendante chargée de mener des investigations sur la violence à Addis Abéba et dans certaines autres villes et si certaines mesures avaient été prises par le gouvernement hors du cadre de la loi. Enfin, la chambre décida que le Comité permanent des Affaires juridiques et administratives de la Chambre préparerait un projet de proposition sur la création et les membres de la Commission d'enquête indépendante dans un délai de deux semaines. A ce stade, il doit être entendu que la Chambre a transmis la motion pour constituer une Commission d'enquête indépendante conformément à l'Article 55(7) de la Constitution qui donne à la Chambre le pouvoir de mener des investigations et de prendre les mesures nécessaires si la conduite de la force nationale, de la sécurité publique et d'une force de police portent atteinte aux droits de l'homme et à la sécurité de la nation. En outre, l'action menée par la Chambre pour constituer une Commission d'enquête indépendante émane de la conviction que le système en cours dans le pays est auto-correcteur et régi par l'Etat de droit.

### **10.2. Pouvoirs et devoirs de la Commission d'enquête indépendante**

La Chambre, lors de sa session régulière, le 29 novembre 2005, approuva le projet de loi de constitution d'une Commission d'enquête indépendante chargée de faire la lumière sur les violences ayant éclaté le 8 juin 2005 à Addis Abéba, entre le 1<sup>er</sup> et le 10 novembre 2005 ainsi qu'entre le 14 et le 16 novembre 2005 à Addis Abéba et dans certaines parties du pays. Ce projet était présenté par le Comité permanent des Affaires légales et administratives de la Chambre, habilité à soumettre ledit projet dans la première session extraordinaire de la première année le 14 novembre 2005.

Une Commission d'enquête parlementaire indépendante a été constituée en vertu de la Proclamation No. 478/2005 dotée des pouvoirs et devoirs suivants (Voir Annexe 4) :

1. vérifier si la force employée par la force de sécurité pour contrôler les désordres était excessive ou non ;
2. vérifier si les droits de l'homme dans les questions liées au problème ont été traités conformément à la Constitution et à l'Etat de droit ;
3. enquêter sur les dommages causés aux vies humaines et aux biens matériels en conséquence de l'incident.

La Commission est également investie par la Proclamation ci-dessus mentionnée des pouvoirs lui permettant de s'acquitter effectivement de ses devoirs :

1. Elle ordonnera la production de documents en possession de toute organisation ou de tout individu si elle estime ce document nécessaire à son travail.
2. Elle citera les individus ayant des informations pertinentes et leur ordonnera d'en faire la déclaration.
3. Elle ordonnera la comparution devant la police des individus ou des organisations pour donner des informations ou faire des déclarations pertinentes pour la mission de la Commission d'enquête parlementaire indépendante
4. Elle exigera une coopération professionnelle, matérielle et autre de toute organisation qui serait nécessaire au bon accomplissement de ses fonctions.

En revanche, la Commission est responsable aux termes de la Proclamation d'accepter les informations pertinentes qui lui sont présentées par un individu ou un organe concerné. En vertu de

la Proclamation, la Commission d'enquête parlementaire indépendante, tout en menant ses investigations, fera nommer des enquêteurs efficaces et décidera de leur nombre selon la charge de travail lorsqu'elle l'estimera nécessaire. Enfin, la Proclamation investit la Commission d'enquête parlementaire indépendante du pouvoir d'envoyer des mandats à comparaître devant elle à toute personne pour l'interroger en un lieu et à un moment donnés. A cet égard, si la personne devant comparaître devant la Commission d'enquête parlementaire indépendante pour être questionnée est un prisonnier, la Proclamation stipule, "la Commission d'enquête parlementaire indépendante ordonnera au responsable de la prison de le faire comparaître devant elle." Si la personne est un patient admis apte à comparaître devant la Commission, elle ordonnera à l'institut de santé de la faire comparaître devant elle. Et si la personne est hors d'Ethiopie, la Commission d'enquête parlementaire indépendante enverra un mandat via son adresse et si la personne est en Ethiopie mais sans adresse connue, elle l'appellera à comparaître en l'annonçant par les moyens de communication de masse.

### **10.3. Membres de la Commission d'enquête parlementaire indépendante**

La Proclamation portant création de la Commission d'enquête parlementaire indépendante déclare que les membres de la Commission seront nommés par le Comité permanent des Affaires légales et administratives devant être nommé par la Chambre de la République fédérale démocratique d'Ethiopie. A cet égard, la Chambre a nommé 11 membres de la Commission au cours de sa réunion régulière du 6 décembre 2005. Les membres de la Commission proviennent de différents contextes professionnels, éducatifs et ethniques, réputés pour leur bonne volonté et leur intégrité dans la société.

Les noms et fonctions de membres de la Commission sont les suivants :

1. M. Firehiwot Samuel - Président de la Commission
2. M. Shiferaw Jamo - Vice-président de la Commission
3. Evêque Elsa - Membre de la Commission
4. Sheik Elias Redman - " " "
5. M. Abel Muse - " " "
6. Prêtre Derejie Jenberu - " " "
7. Mme Hakimet Abdela Mefek - " " "
8. Dr Gemechu Megerssa - " " "
9. M. Tamirat Kebede Gebrie - " " "
10. M. Abdu De'ad Ibrahim - " " "
11. M. W/Michael Meshesha- " " "

La Commission est dirigée par un Président qui est chargé de :

1. superviser et contrôler l'ensemble des activités de la Commission d'enquête parlementaire indépendante;
2. assigner le personnel d'appoint nécessaire pour effectuer les missions de la Commission d'enquête parlementaire indépendante ;
3. représenter la Commission d'enquête parlementaire indépendante dans toutes ses relations avec les autres organes.

La Proclamation dispose que la Commission aura un Vice-président qui représentera le Président en son absence. En outre, il veillera à ce que les procès-verbaux de la Commission soient bien tenus ; il veillera à ce que les activités quotidiennes de la Commission d'enquête parlementaire indépendante soient transcrites et enregistrées par écrit de manière appropriées ; il signera et enverra des mandats aux personnes devant comparaître devant la Commission pour être questionnées ; il vérifiera si les

documents présentés à la Commission sont bien conservés ; il supervisera et contrôlera les missions du bureau de la Commission et s'acquittera de toutes les activités qui lui sont assignées par la Commission et par le Président.

La prise de décision des membres de la Commission se fait au vote majoritaire des membres présents à une réunion donnée. La présence de six membres de la Commission d'enquête parlementaire indépendante constituera le quorum conformément à la Proclamation.

#### **10.4. Indépendance de la commission d'enquête parlementaire**

La Commission d'enquête parlementaire indépendante administre ses affaires sans l'intervention d'organes extérieurs. La Commission prépare et donne des termes de référence pertinents aux enquêteurs qui lui sont assignés pour recueillir les témoignages de témoins. Elle est indépendante des organes extérieurs pour l'élaboration de son plan de travail et de ses règles de procédure, lui permettant de s'acquitter de ses fonctions de manière appropriée. La Chambre est chargée, aux termes de la Proclamation, de fournir le personnel et le budget nécessaires et un bureau à la Commission d'enquête parlementaire indépendante. En retour, la Proclamation ayant constitué la Commission d'enquête parlementaire indépendante dispose que celle-ci est tenue de soumettre un rapport et ses constatations à la Chambre sur les investigations sur les violences et leurs conséquences.

La Proclamation fixe un délai de trois mois à partir de sa création pour le rapport et les constatations de la Commission d'enquête parlementaire indépendante (7 décembre 2005 au 27 mars 2006). Quoiqu'il en soit, si elle a besoin d'un délai supplémentaire pour achever son travail, elle présentera le cas au *Speaker* de la Chambre qui ne pourra pas le prolonger de plus d'un mois. Selon la Proclamation, si la Commission d'enquête parlementaire indépendante requiert un prolongement de plus d'un mois, il appartiendra à la Chambre d'en décider.

La Proclamation ayant créé la Commission d'enquête parlementaire indépendante veille à ce que la Commission soit protégée de l'interférence de l'exécutif du gouvernement.

### **11. Conclusion**

Le Gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie est d'avis que les faits présentés dans le présent rapport sont une preuve péremptoire et probante que la résolution de la Commission qui n'a pas tenu compte de l'environnement dans lequel s'est déroulée l'élection la plus libre et la plus démocratique d'Ethiopie et qui s'est hâtée de condamner les mesures prises par le Gouvernement pour sauvegarder l'ordre constitutionnel n'était pas justifiée. Le gouvernement est aussi d'avis que l'adoption de la résolution sans lui laisser suffisamment d'opportunité pour répondre et sans évaluation adéquate de la Commission est en effet non-conforme à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, au Règlement intérieur de la Commission et aux autres instruments juridiques pertinents. La manière dont la résolution a été adoptée ne peut être surestimée. Le Gouvernement demande donc à la Commission d'exclure la résolution de son rapport.

Le rapport a fourni à la Commission suffisamment d'informations sur l'aspect institutionnel, juridique et pratique des élections fédérales et législatives de mai 2005 en Ethiopie, qui sont de loin l'élection la plus compétitive organisée dans le pays. Les tenants de la ligne dure du camp de l'opposition ont essayé de manipuler la liberté et la justice des élections pour se saisir du pouvoir par des moyens anticonstitutionnels. Comme stipulé dans tant d'instruments juridiques de l'Union Africaine, cela ne saurait et ne devrait être toléré. Le présent rapport établit clairement que la campagne politique durant l'élection a été conduite dans un environnement libre et ouvert. Il établit que les individus emprisonnés à la suite de violences de rue soigneusement orchestrées à Addis

Abéba et dans d'autres parties du pays ne sont pas des prisonniers politiques. Les quelques journalistes et individus ayant fait un mauvais usage de leur statut dans des organisations de la société civile qui ont été arrêtés du fait de violences de rue sont des prisonniers ordinaires. Les organes d'application de la loi disposent de preuves présentées lors de leur procès. Le rapport a montré que tant durant leur détention que durant le procès en cours, leur droit à une procédure équitable inscrit dans la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie et des instruments internationaux des droits de l'homme pertinents a été pleinement garanti et protégé.

L'Ethiopie demeure engagée à l'égard de ses obligations internationales. A ce titre, le meurtre malheureux de civils et d'officiers chargés d'appliquer la loi est terriblement regrettable pour le Gouvernement. C'est en effet pourquoi, comme il a été longuement discuté dans le rapport, les Représentants de la Chambre du Peuple de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie ont adopté une Proclamation créant une Commission d'enquête indépendante qui étudiera les circonstances entourant les violences post-électorales. La législation constitutive, le mécanisme de compte rendu, l'adhésion et le financement sont conçus de manière à assurer l'indépendance de la Commission. Le rapport de cette Commission fera l'objet d'un débat au parlement.

Pour les raisons invoquées dans le rapport, le Gouvernement réitère sa demande d'écarter la résolution mal conçue. Elle souhaite exprimer son engagement à encourager un dialogue positif entre le Gouvernement et la Commission à l'avenir dans le contexte des mandats de promotion et de protection de la Commission et dans le contexte du rapport initial et des rapports périodiques de l'Ethiopie en voie de finalisation pour leur soumission à la Commission

## RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA RÉGION DU DARFOUR AU SOUDAN

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 38<sup>ème</sup> Session ordinaire du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

**Considérant** les dispositions de *l'Acte Constitutif de l'Union Africaine* (UA), de la *Charte de l'Organisation des Nations Unies* (ONU) ainsi que celles de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et les autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie ;

**Rappelant** les décisions et les communiqués pertinents adoptés par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA et ceux du Conseil de Paix et de Sécurité sur la situation au Darfour, notamment les décisions AU/Dec.54(III) et Conférence/AU/Dec.68 (IV) adoptées lors des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement respectivement, ainsi que les communiqués PSC/PR/Comm.(XIII) et PSC/PR/Comm.(XVII) adoptés par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA lors de leurs 13<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> réunions respectivement ;

**Rappelant** les résolutions 1556/2004 du 30 juillet 2004 et 1590/2005, 1591/2005 et 1593/2005 adoptées par le Conseil de Sécurité de l'ONU sur la situation au Darfour, Soudan, en mars 2005 ;

**Rappelant** également la Résolution ACHPR /Res.74 (XXXVII) 05 adoptée par la 37<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le 11 mai 2005 sur la situation dans la région du Darfour, au Soudan et la Résolution ACHPR/Res.68 (XXXV) 04 adoptée par la 35<sup>ème</sup> Session Ordinaire le 4 juin 2004 ainsi que la Résolution E/CN.4/RES/2005/82 adoptée par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies le 21 avril 2005 sur la situation des droits de l'homme au Soudan ;

**Profondément préoccupée** par la poursuite de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour perpétrées par les parties en conflit, en particulier le dépeuplement continu de vastes zones de la région de leurs propriétaires autochtones, les menaces de violence, l'intimidation et les agressions à l'encontre d'organismes des Nations Unies et d'organisations humanitaires, le ciblage et l'assassinat des troupes de l'Union Africaine au Darfour et l'assassinat et les enlèvements des membres du personnel des organisations humanitaires nationales et internationales ;

**Concernée** par le fait que la Commission Africaine a entrepris une mission d'établissement des faits au Darfour, Soudan, en juillet 2004 et distribué son rapport au gouvernement du Soudan, mais n'a pas encore reçu de réponse ;

1. **Exhorte** le gouvernement soudanais à soumettre ses commentaires relativement à la mission d'établissement des faits effectuée par la Commission Africaine au Darfour, Soudan, en juillet 2004 ;
2. **Exhorte** le gouvernement du Soudan à se conformer à ses obligations aux termes de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, de l'*Acte constitutif de l'UA*, de la *Charte des Nations Unies*, et des autres instruments pertinents auxquels le Soudan est État partie et à respecter ce qui suit :
  - a. **Faire cesser**, avec effet immédiat, toutes les attaques contre des civils au Darfour et mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme, en particulier le dépeuplement forcé de zones entières de la région, le viol des femmes et des fille, la violence sexuelle contre les femmes et les filles, l'enlèvement de femmes et d'enfants et mettre fin à tout soutien, y compris la fourniture de produits alimentaires, aux miliciens *janjaweed*.
  - b. **Apporter** le soutien nécessaire à toutes les agences internationales et organisations humanitaires afin d'assurer un accès effectif et total aux zones affectées par la guerre au Darfour et faciliter l'accès de l'assistance humanitaire aux populations civiles.
  - c. **Coopérer** pleinement et inconditionnellement avec le Procureur de la Cour pénale internationale dans ses efforts pour enquêter, et traduire en justice toutes les personnes suspectées d'avoir perpétré des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité tels qu'énoncés dans le rapport de la Commission Internationaled'Enquête au Darfour.
  - d. **Prendre** toutes les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre effective des Résolutions 1556/2004 du 30 juillet 2004 et 1590/2005, 1591/2005 et 1593/2005 adoptées les 29 et 31 mars 2005 du Conseil de sécurité de l'ONU.
3. **Appelle** toutes les parties en conflit à revenir à la table de négociation et à coopérer avec les organismes internationaux et les organisations humanitaires.

**Fait à Banjul, le 5 décembre 2005**

Au nom d' Allah, Le Clément, Le Miséricordieux

**Observations du Soudan relatives à la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant le Darfour, au cours de sa 38<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 Décembre 2005.**

En référence à la question susmentionnée et à la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine tenue à Khartoum du 16 au 24 janvier 2006, nous souhaiterions avoir l'avis du Soudan et sa réaction par rapport à la décision prise par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant le Darfour au cours de sa 38<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005.

Nous souhaiterions en outre déclarer que les points soulevés dans la décision n'ont reflété que les tractations de certains groupes qui se fondent sur les allégations qui ne peuvent pas être prouvées.

Nous voudrions également souligner que la situation qui prévaut au Darfour a été examinée conformément à l'Acte constitutif de l'UA et traitée conformément à la Charte des Nations Unies, lorsque le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 1593 renvoyant la question du Darfour à la Cour pénale internationale. La Résolution 1591 portant création d'un Comité d'Experts a également été adoptée entre autres résolutions. Il convient de noter que la Décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également fait référence aux Décisions de l'Union africaine et de son Conseil de Paix et de Sécurité ainsi qu'à celles du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Premièrement : **Observations sur le Rapport de la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples concernant la Mission d'enquête qui s'est rendue au Soudan en 2004.** Nous avons déjà apporté notre réponse au premier rapport de la Mission. Dans notre réponse au second rapport nous avons exprimé la position du Soudan quant à la tenue d'une Session extraordinaire à Pretoria, Afrique du Sud, sans l'approbation ou le financement de la Commission de l'Union africaine. Le Soudan avait déposé une plainte à ce sujet auprès du Président de l'Union africaine, mais n'a reçu aucune réponse à ce jour.

Deuxièmement : Concernant l'engagement du Soudan à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres conventions et accords internationaux, le Gouvernement soudanais prend toutes les dispositions nécessaires en vue de promouvoir les droits de l'homme au Soudan et de garantir une existence convenable en éliminant la pauvreté, la maladie et l'analphabétisme hérités du colonialisme. Parallèlement, le Soudan s'efforce de préserver sa souveraineté politique et son intégrité territoriale. Depuis le déclenchement des troubles au Darfour, le Soudan s'est vivement engagé à la recherche de solutions au problème par le biais de négociations avec les rebelles qui ont mené à la conclusion des Accords d'Abeche, de Ndjamenja et d'Abuja. Toutefois, des signes négatifs envoyés par plusieurs cercles extérieurs ont encouragé les rebelles à ne pas trop s'intéresser à la mise en œuvre de ces Accords.

Le Gouvernement s'est toujours préoccupé de la sécurité des civils en prenant des mesures contre tous ceux qui enfreignent la loi. Pour preuve, les civils fuient les abus perpétrés par les rebelles pour aller vers les zones placées sous le contrôle du Gouvernement. Même dans les zones qui ont été pilonnées par erreur, les victimes ont été indemnisées par le gouvernement. La Communauté internationale dans son ensemble en est témoin, et les victimes du raid aérien de la région d'Habila où le gouvernement a payé le prix du sang des personnes tuées et indemnisé les habitants pour leurs biens, en sont l'exemple le plus patent. En ce qui concerne la question des

déplacements forcés, comme nous l'avons soutenu au préalable, elle n'est pas conforme à la réalité dans la mesure où il n'y a eu de déplacement qu'à la suite d'attaques de villages par des rebelles qui se sont servis de ces déplacements comme arme contre le gouvernement. Le Gouvernement du Soudan a conclu un accord avec l'OIM qui supervise les programmes de rapatriement des personnes déplacées. Le Gouvernement est préoccupé par le programme de restauration dans les zones de déplacement ; il a également mis en place un comité qui est actuellement l'un des trois comités créés sur la base des recommandations du Comité national d'enquête présidé par l'ancien Chef de la Magistrature visant à définir les voies pastorales et à confirmer la propriété foncière.

Concernant les allégations de viol et de violence à l'égard des femmes, les tribunaux soudanais reçoivent des déclarations sur la base desquelles ils ont jugé un certain nombre d'agents de l'armée et de la police et des noms ont été transmis aux observateurs des droits de l'homme à cet égard. Une liste est jointe au présent document.

Le gouvernement a également adopté un plan de prévention de la violence contre les femmes au Darfour (copie jointe) et amendé les procédures criminelles afin de permettre aux victimes de violence de recevoir un traitement sans remplir un le formulaire No.8 auprès des autorités de la police. Les Hôpitaux et foyers de traitement étrangers des organisations internationales bénévoles ont également été autorisés à prendre soin des personnes concernées. Des soldats de l'UA ont participé à des patrouilles conjointes pour escorter les femmes qui quittent leurs camps pour aller chercher du bois de chauffage, ce qui a considérablement réduit les cas de violence contre les femmes.

Concernant la nécessité d'ouvrir la voie aux organisations internationales et aux agences humanitaires, l'ensemble de la communauté internationale est témoin de la coopération du Soudan et de sa facilitation du travail humanitaire sans restrictions eu égard aux droits de douanes ou aux formalités. Il a délivré des visas au personnel d'environ 600 organisations bénévoles qui travaillent actuellement au Darfour.

Le Gouvernement a affirmé qu'il ne soutient, au Darfour, aucune des parties non autorisées à se déplacer au titre de l'Accord de cessez-le-feu, sans en informer au préalable les soldats de l'UA, et qui font également l'objet de mesures d'interdiction d'utilisation de la force aérienne.

En coopération avec le Bureau du Procureur général près la Cour pénale internationale, même s'il ne se trouve pas dans la juridiction de la Commission des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine, notre réponse est que le Soudan a fourni audit Bureau toutes les facilités requises pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ainsi que la documentation nécessaire.

Concernant la mise en oeuvre des Résolutions 1556/2005, 1590/2005, 1591/2005 et 1593/2005 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Soudan a toujours coopéré avec les Nations Unies. Cela a été confirmé par le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies au Soudan dans ses rapports mensuels. Il existe au Darfour plus de 25 observateurs des droits de l'homme autorisés à visiter les prisons de toutes les régions du Soudan, tel qu'indiqué dans les rapports du Secrétaire général des Nations Unies. Des réunions sont également tenues toutes les deux semaines entre la Division des droits de l'homme des Nations Unies et le Conseil consultatif pour les droits de l'homme, au bureau du « Sub-Jim. » Des missions d'enquête sont effectuées au Darfour par les deux parties et des séminaires conjoints sont organisés pour amender les procédures criminelles et les règles d'application du Formulaire No. 8.

Pour conclure, nous souhaiterions que la Commission africaine, au lieu de dénoncer timidement les atrocités commises par les rebelles, adopte une position courageuse et ferme en examinant les

atrocités perpétrées au Darfour depuis le début de la guerre, particulièrement le recrutement d'enfants soldats pour attaquer les travailleurs humanitaires et leurs convois.

## RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN OUGANDA

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 38<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005 ;

*Gardant à l'esprit* l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoit le mandat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

*Considérant* que les conflits dans beaucoup de pays africains, y compris la République de l'Ouganda, sont à l'origine des violations des droits humains des populations civiles au Nord de l'Ouganda, en particulier ceux des groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les femmes et les enfants ;

*Préoccupée* par le fait que ledit conflit a été à la base de l'insécurité dans cette partie de l'Ouganda qui a conduit au déplacement de 1,8 million de personnes environ, dont de jeunes enfants ballottés entre leurs villages et les villes, la nuit, pour éviter l'enlèvement ;

*Prenant note* des efforts concertés déployés par le Gouvernement de la République de l'Ouganda pour mettre un terme à ce conflit;

*Se félicitant* des enquêtes menées par le Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale et de la délivrance subséquente de mandats d'arrêt contre les principaux dirigeants et commandants de l'Armée de Résistance du Seigneur ;

*Consciente* que la République de l'Ouganda est engagée dans l'indépendance du pouvoir judiciaire et du milieu judiciaire dans le pays, tel que stipulé aux termes de l'Article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

*Rappelant* l'Article 7 de la Charte Africaine et les Directives et Principes sur le Droit à un Procès équitable et à l'Assistance juridique ;

*Profondément préoccupée* par le fait que l'Armée de Résistance du Seigneur a commis de graves violations des droits humains des populations civiles au Nord de l'Ouganda, en particulier la mutilation des victimes et l'enlèvement des jeunes garçons pour les enrôler dans les forces rebelles et en faire des enfants soldats et celui des jeunes filles pour en faire des esclaves sexuelles ;

*Préoccupée* par les récents événements du 16 novembre 2005 menaçant l'indépendance du judiciaire et des avocats en Ouganda ;

1. **Lance un appel** aux parties en conflit pour engager des négociations en vue de la conclusion d'un cessez-le-feu et d'un accord de paix ;
2. **Lance un appel** à l'Armée de Résistance du Seigneur pour qu'elle libère immédiatement tous les enfants soldats, les jeunes filles et les femmes qu'elle détient, et démobilise tous les combattants;
3. **Encourage** les efforts du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans ses enquêtes menées dans la conduite et les activités des parties au conflit qui sont considérées comme des violations des Statuts de Rome, et traduire en justice les auteurs de ces violations ;
4. **Lance un appel** à la communauté internationale pour qu'elle exhorte les parties au conflit dans le Nord de l'Ouganda à trouver un règlement pacifique durable au conflit ;

5. **Exhorte** la communauté internationale à apporter un soutien matériel aux parties pour qu'elles prennent les mesures nécessaires en vue de démobiliser les combattants de l'Armée de Résistance du Seigneur et aider les populations vivant dans le nord de l'Ouganda dans leur réadaptation après 19 ans de conflit.
6. **Condamne** les récents incidents de violence en Ouganda qui menacent la paix et la stabilité du pays, en particulier les menaces sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et du milieu juridique en Ouganda;
7. **Lance un appel** au Gouvernement de la République d'Ouganda pour qu'il garantisse l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'intégrité des membres du milieu juridique afin d'assurer l'impartialité des décisions judiciaires sans intimidation ou interférence ;
8. **Exhorte** le Gouvernement de l'Ouganda à amender ses lois et à abolir la pratique d'attirer des civils devant la Cour Martiale et se réserver le droit exclusif de traiter des questions touchant les militaires en activité en Ouganda ;
9. **Exhorte** le Gouvernement de la République de l'Ouganda à garantir le respect de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples en Ouganda.

**Fait à Banjul, Gambie, le 5 décembre 2005**



**REPUBLIQUE DE L'UGANDA**

**SOMMAIRE EXECUTIF**  
**DE**  
**LA REPOSE DU GOUVERNEMENT DE L'UGANDA**  
**A LA RESOLUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME**  
**ET DES PEUPLES SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN OUGANDA**  
**(99. CADHP/RES. 94 (XXXVIII) 05**

**Présentée à la 39<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la**  
**Commission des Droits de l'Homme et des Peuples**  
**Banjul, Gambie**  
**18 mai 2006**



**Gardant à l'esprit** que la délégation de la République de l'Ouganda a rencontré les Commissaires de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après la 'Commission') en session privée le 17 mai 2006 à Banjul, Gambie.

**Attendu que** l'Ouganda est un Etat partie à la Charte et en possession de la résolution sur la situation des droits de l'homme en Ouganda (99. CADHP/Res. 94(xxxviii) 05);

**Informé et conscient** des obligations de l'Ouganda en tant qu'Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples se conformant progressivement et mettant en œuvre les dispositions de la Charte ;

**Profondément concerné** par l'esprit des paragraphes-clefs 1, 6, 7 et 8 de la résolution ;

**Etant donné que** durant un dialogue constructif entre les deux, il a été convenu que la réponse formelle présentée à la Commission ainsi que l'additif et les annexes soient condensés en un sommaire exécutif concis répondant aux paragraphes-clefs de ladite résolution.

**LE GOUVERNEMENT DE L'UGANDA**, tout en accueillant les efforts de la Commission pour se pencher sur la mise en oeuvre et l'inviolabilité de la Charte, répond par les présentes aux points soulevés dans la résolution comme suit et *traversed seriatim* :

**1. Appelle les parties au conflit à ouvrir immédiatement des négociations en vue de la conclusion d'un cessez-le-feu et d'un accord de paix,**

**Réponse :**

Le Gouvernement de l'Ouganda propose de façon constante depuis des années d'organiser des pourparlers de paix et des négociations avec les rebelles pour parvenir à un cessez-le-feu et un accord de paix global. Les politiques du gouvernement à cet effet ont été les suivantes :

- i. Commission Kategaya dirigée par le Premier Vice-premier Ministre de l'époque et le Ministre des Affaires Intérieures, Eriya Kategaya.
- ii. Pourparlers de paix dirigés par Betty Bigombe et le Dr Ruhakana Rugunda (actuel Ministre des Affaires Intérieures) toujours en cours ;
- iii. Dirigeants traditionnels et religieux agissant en qualité de médiateurs entre le gouvernement et les rebelles ;
- iv. Accords bilatéraux entre les gouvernements de l'Ouganda et du Soudan pour que ce dernier cesse de servir de refuge et de soutien logistique à la LRA.
- v. Promulgation de la Loi d'amnistie de 2000 et établissement de la Commission d'amnistie pour faciliter la capitulation, la réhabilitation et la réinstallation des rebelles.

Toutefois, en dépit de tous ces efforts du Gouvernement ougandais, les dirigeants de la LRA et de l'ADF n'ont pas répondu aux offres de paix et de cessez-le-feu du gouvernement.

**2. Appelle la LRA à libérer immédiatement tous les enfants soldats, les fillettes et les femmes détenus par elle et à démobiliser tous les combattants.**

**Réponse :**

- i. Le Gouvernement de l'Ouganda soutient cet appel. De surcroît, le Gouvernement a récupéré plus de 3 000 enfants, femmes et fillettes enlevés. Il les a réintégrés dans leur communauté et leur a procuré des services d'orientation et une réhabilitation.

- ii. Aux termes de la Loi d'amnistie, les rebelles démobilisés sont réhabilités et réinstallés par la Commission d'amnistie. Cela s'applique à tous les anciens rebelles, y compris l'ADF, l'UNRF et le Front II de la Rive ouest du Nil.
3. *Soutient les efforts du Procureur de la Cour Pénale Internationale dans ses investigations contre la conduite et les activités des parties au conflit réputées être en violation du Statut de Rome et d'attirer en justice les auteurs de crimes de guerre dans le nord de l'Ouganda.*

**Réponse**

L'Ouganda accueille le soutien de la Commission. Le Gouvernement de l'Ouganda a introduit le cas devant la Cour Pénale Internationale (CPI). Le Gouvernement travaille main dans la main avec le Bureau du Procureur ainsi qu'avec les Gouvernements du Soudan et de la République démocratique du Congo (RDC) pour appliquer les mandats d'arrêt lancés contre les dirigeants de la LRA.

4. *Appelle la communauté internationale à exhorter les parties au conflit dans le nord de l'Ouganda à trouver une résolution pacifique et durable du conflit.*

**Réponse :**

Le Gouvernement appuie cet appel et réitère son appel à la communauté internationale à en faire davantage. De surcroît, le Gouvernement de l'Ouganda a établi le Comité de surveillance mixte supervisé par le Bureau du Premier Ministre. Ce dernier est chargé de la réhabilitation, de la réinstallation des personnes déplacées et de la résolution post-conflit de la situation dans le nord de l'Ouganda. Il prend des mesures à court, moyen et long terme.

5. *Exhorte la communauté internationale à offrir un soutien matériel, à prendre des mesures pour démobiliser les combattants de la LRA et à assister le peuple du nord de l'Ouganda dans sa réhabilitation après 19 années de guerre.*

**Réponse :**

Le Gouvernement de l'Ouganda accueille cet appel et souhaite le réitérer à l'intention des Nations Unies et de leurs agences ainsi qu'à la communauté internationale pour qu'elles remplissent leurs engagements et appelle la Mission des Nations Unies en RDC, la MONUC et les Gouvernements du Soudan et de la RDC à arrêter les rebelles de la LRA qui ont trouvé refuge sur leur territoire.

6. *Condamne les récents incidents de violence en Ouganda qui menacent la paix et la stabilité du pays en particulier les menaces pour l'indépendance du judiciaire et de la profession juridique en Ouganda.*

**Réponse :**

- i. Le Gouvernement déclare catégoriquement que les incidents de violence allégués ne menaçaient pas la paix et la stabilité du pays. Le Gouvernement contrôle totalement le pays.
- ii. Le Gouvernement de l'Ouganda condamne vigoureusement les actes de violence perpétrés à l'instigation de l'opposition le 14 novembre 2005, qui ont abouti au pillage et à la destruction de biens par certains hooligans remontés par l'opposition en protestation d'un acte légitime d'arrestation de suspects.
- iii. La violence alléguée du 16 novembre 2005 qui a été interprétée comme une menace pour l'indépendance du judiciaire et du milieu juridique était une mauvaise représentation des faits. Les faits sont que le judiciaire a libéré des suspects sous caution dûment représentés par leurs avocats sans aucune interférence des forces de sécurité. Les forces de sécurité du gouvernement ne sont intervenues que pour

veiller à ce que les suspects dangereux restent en détention sur la base de renseignements crédibles : ils représentaient une menace pour la sécurité du public. Cela s'est produit hors du prétoire. Concernant l'allégation de menaces pour les avocats, à aucun moment les avocats représentant les accusés ne se sont vus refuser l'accès à leurs clients.

**7. *Appelle le Gouvernement de la République de l'Ouganda à garantir l'indépendance du judiciaire et l'intégrité des membres du milieu juridique afin d'assurer l'impartialité des décisions de justice sans intimidation ou interférence.***

**Réponse :**

L'Ouganda est engagé dans le principe de garantie de l'indépendance du judiciaire et, en fait, le Gouvernement n'a jamais menacé cette indépendance par sa conduite ou autrement. Il reste engagé dans ces nobles principes de bonne gouvernance.

**8. *Appelle le Gouvernement de l'Ouganda à amender ses lois et à abolir la pratique d'attirer des civils devant la Cour Martiale en réservant cette juridiction exclusive à des questions affectant les militaires en activité dans l'armée ougandaise.***

**Réponse :**

- i. Le Gouvernement est doté d'une Commission permanente de réforme du droit qui révisé et revoit régulièrement les lois.
- ii. Le procès de civils en Cour Martiale est prévu par la Loi n° 7 sur l'UPDF de 2005.
- iii. Il devrait être noté qu'en Ouganda, les civils sont de connivence avec les personnes armées dans le cadre d'activités rebelles ou de vols à main armée. La disposition juridique relative au procès de civils en cour martiale repose sur ce fondement.
- iv. Cette question fait l'objet d'une contestation devant la Cour constitutionnelle par l'Ordre des avocats ougandais et un jugement a été rendu. Les instructions de procédure ont été étayées en Cour Martiale et les suspects sont actuellement jugés devant la Haute Cour. Si nécessaire, l'amendement de la loi se fera après le résultat des procédures en cours.

**9. *Exhorte le Gouvernement de l'Ouganda à s'assurer de garantir le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Ouganda.***

**Réponse :**

Le Gouvernement réitère son engagement continu dans la Charte et tous les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels il est partie ainsi que dans ses lois nationales et dans la Déclaration des Droits inscrites dans la Constitution. En outre, l'Ouganda a présenté un rapport consolidé pour la période 2000-2006 à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples conformément à l'Article 62 de la Charte. Ce rapport détaille la mise en œuvre progressive et le respect des droits de l'homme par le Gouvernement.

**PRIERE**

Le Gouvernement de l'Ouganda demande que la résolution soit amendée en tout état de cause et que les allégations non fondées sur des faits soient supprimées. Le Gouvernement réitère par les présentes sa volonté de continuer d'entretenir un dialogue constructif avec la Commission Africaine

des Droits de l'Homme et des Peuples dans le traitement des droits de l'homme en Ouganda et sur le continent.

*FAITA BANJUL*

## RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU ZIMBABWE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 38<sup>ième</sup> Session ordinaire du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

**Considérant** que le Zimbabwe est partie à la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et aux autres instruments internationaux des droits de l'homme ;

**Rappelant** les recommandations faites au gouvernement du Zimbabwe et contenues dans le rapport de la mission d'établissement des faits de la Commission Africaine au Zimbabwe en juin 2002 ;

**Rappelant en outre** les recommandations au gouvernement du Zimbabwe faites par l'Envoyée spéciale des Nations Unies pour les questions relatives aux Établissements humains au Zimbabwe et contenues dans son Rapport publié le 22 juillet 2005 ;

**Profondément préoccupée** par l'affaiblissement continu de l'indépendance de l'appareil judiciaire à travers le mépris des décisions des tribunaux, le harcèlement et l'intimidation des juges indépendants et l'interférence de l'exécutif dans le judiciaire ;

**Également préoccupée** par les violations continues et la détérioration de la situation des droits de l'homme au Zimbabwe, la défiance de l'état de droit et la culture croissante de l'impunité ;

**Alarmée** par le nombre de personnes déplacées et les violations associées de leurs droits fondamentaux résultant des expulsions forcées entreprises par le gouvernement du Zimbabwe ;

1. **Condamne** les violations des droits de l'homme actuellement perpétrées au Zimbabwe ;
2. **Exhorte** le gouvernement du Zimbabwe de cesser immédiatement la pratique des expulsions forcées dans tout le pays et de respecter ses obligations aux termes de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et les autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Zimbabwe est partie ;
3. **Encourage** le gouvernement du Zimbabwe à mettre en oeuvre sans délai les recommandations contenues dans le Rapport de la mission d'établissement des faits de juin 2002 de la Commission Africaine au Zimbabwe et les recommandations du rapport du 22 juillet 2005 de l'Envoyée spéciale des Nations Unies pour les questions relatives aux Établissements Humains, en particulier en assurant un accès total et sans obstacle à l'offre d'aide et de protection aux victimes des expulsions forcées et des démolitions par des agences humanitaires nationales et internationales et des observateurs des droits de l'homme et en veillant à ce que les responsables de ces violations soient traduits en justice sans délai ;
4. **Appelle** le gouvernement à respecter les droits fondamentaux et les libertés d'expression, syndicale et de réunion en abrogeant ou en amendement la législation répressive telle: *Access to Information and Protection of Privacy Act, Broadcasting Services Act* et *Public Order and Security Act*;
5. **Appelle** le gouvernement à défendre le principe de séparation des pouvoirs et d'indépendance du système judiciaire et à abroger ou amender immédiatement l'Amendement constitutionnel (No.17) et offrir un environnement favorable à une réforme constitutionnelle axée sur les droits fondamentaux ;

6. **Appelle** le gouvernement du Zimbabwe à coopérer avec le Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile et les Personnes Déplacées en Afrique, ainsi qu'avec les autres mécanismes spéciaux de la Commission Africaine, notamment en autorisant une mission d'établissement des faits à enquêter sur la situation actuelle des personnes déplacées au Zimbabwe ;
7. **Exhorte** l'Union Africaine à renouveler le mandat de l'Envoyé de l'Union Africaine au Zimbabwe aux fins d'enquête sur les implications pour les droits de l'homme et les conséquences humanitaires des expulsions et des démolitions massives.

**Fait à Banjul, le 5 décembre 2005**

**REPONSE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE A LA RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU ZIMBABWE ADOPTEE, PAR LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, AU COURS DE SA 38<sup>ème</sup> SESSION ORDINAIRE, TENUE DU 21 NOVEMBRE AU 5 DECEMBRE 2005 A BANJUL, GAMBIE**

**1.0 INTRODUCTION**

1.1 Au cours de sa 38<sup>ème</sup> Session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a adopté une résolution relative à la situation des droits de l'homme au Zimbabwe. La CADHP avait soumis au Conseil exécutif de l'Union africaine, réuni à Khartoum, du 20 au 21 janvier 2006, son 19<sup>ème</sup> rapport d'activité, qui contient la Résolution citée ci-dessous, ainsi que d'autres résolutions sur la situation des droits de l'homme dans un certain nombre de pays, à savoir le Soudan, l'Ouganda, l'Ethiopie et l'Erythrée.

**« RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU ZIMBABWE »** [*Pour des raisons de commodité et pour référence, les paragraphes du préambule ont été classés de (a) à (h)*]

- (i) **La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à l'occasion de 38<sup>ème</sup> session ordinaire, à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005 ;**
  - (ii) **CONSIDERANT** que le Zimbabwe est un Etat Partie à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à d'autres instruments des droits de l'homme ;
  - (iii) **RAPPELANT** les recommandations au gouvernement du Zimbabwe, contenues dans le rapport de la Mission d'Enquête de la Commission africaine dépêchée en juin 2002 au Zimbabwe ;
  - (iv) **RAPPELANT, EN OUTRE,** les recommandations faites au gouvernement du Zimbabwe par l'Envoyée spéciale des Nations Unies pour les Questions relatives aux Etablissements humains au Zimbabwe, dans son rapport rendu public le 22 juillet 2005 ;
  - (v) **PROFONDEMENT PREOCCUPEE** par les atteintes répétées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment le non respect des décisions judiciaires, le harcèlement et l'intimidation des juges indépendants et le déni, par l'exécutif, de la compétence des tribunaux ;
  - (vi) **EGALEMENT PREOCCUPEE** par les violations répétées des droits humains et la détérioration de la situation des droits humains au Zimbabwe, l'absence de respect pour l'état de droit et le développement de la culture de l'impunité ;
  - (vii) **ALERTEE** par le nombre de personnes déplacées dans leur propre pays et les violations des droits individuels et collectifs résultant des expulsions forcées auxquelles le Gouvernement du Zimbabwe procède actuellement ;
1. **CONDAMNE** les violations des droits humains perpétrées actuellement au Zimbabwe
  2. **EXHORTE** le Gouvernement du Zimbabwe à mettre un terme à la pratique des expulsions forcées dans le pays et à respecter ses obligations en vertu de la Charte Africaine des Droits de

l'Homme et des Peuples et des autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Zimbabwe est partie ;

3. **EXHORTE** le Gouvernement du Zimbabwe à mettre en œuvre sans délai les recommandations contenues dans le rapport de la Mission d'Enquête au Zimbabwe de la Commission africaine et les recommandations du Rapport de juillet 2005 de l'Envoyée spéciale des Nations Unies pour les Questions relatives aux Etablissements humains, notamment afin de garantir un accès intégral et sans entrave à la fourniture de l'aide et la protection des victimes des expulsions forcées et des démolitions par des organismes internationaux humanitaires impartiaux et des observateurs chargés du suivi des droits humains, et de garantir que les auteurs des violations soient traduits en justice dans les meilleurs délais ;
4. **APPELLE** le Gouvernement du Zimbabwe à respecter les droits fondamentaux et les libertés d'expression, d'association et de réunion en abrogeant ou en amendant les législations répressives, comme celles relatives à l'Accès à la Loi sur l'Information et la Protection de la Vie privée, à la Loi sur les Services de Radiodiffusion et à la Loi sur l'Ordre public et la Sécurité ;
5. **APPELLE** le Gouvernement du Zimbabwe à respecter le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire et exhorte le Gouvernement du Zimbabwe à abroger ou amender l'Amendement constitutionnel (N° 17) et à créer un environnement propice à une réforme de la constitution basée sur les droits fondamentaux ;
6. **APPELLE** le Gouvernement du Zimbabwe à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission africaine sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les Personnes déplacées en Afrique et d'autres mécanismes spéciaux de la Commission africaine, en particulier en permettant à une Mission d'Enquête d'ouvrir une enquête sur la situation actuelle des personnes déplacées au Zimbabwe ;
7. **EXHORTE** l'Union africaine à renouveler le mandat de l'Envoyé de l'Union africaine au Zimbabwe à enquêter sur les implications, pour les droits humains, et les conséquences humanitaires des expulsions massives et des démolitions.

Fait à Banjul, le 5 décembre 2005. »

1.2 L'article 59 de la Charte prévoit que le rapport de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne sera pas publié tant qu'il n'aura pas été examiné par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (la Conférence). L'article 59 [1] prévoit également que les mesures adoptées par la Commission demeurent confidentielles jusqu'à ce que la Conférence se prononce sur la question.

1.3 La résolution sur le Zimbabwe regroupe les mesures adoptées par la CADHP. Ces mesures ont été publiées sur le site web de la CADHP et d'autres sites web parrainés par des ONG. Elles ont été par la suite publiées dans les médias imprimés et électroniques, qui avaient été inondés d'articles sur la résolution avant l'examen de cette dernière par la Conférence. Même si la résolution a été retirée du site web avant la réunion du Conseil exécutif, le Zimbabwe s'interroge sur les motivations qui avaient amené la CADHP à en publier le contenu.

1.4 Ce n'est pas la première fois que la CADHP se comporte de cette manière. Le rapport de la mission d'enquête du mois de juin 2002 avait également été publié par la CADHP avant son

examen par le Sommet. La publication du rapport avant son examen par la Conférence avait manifestement pour but de donner la fausse impression que le Zimbabwe faisait l'objet d'une condamnation de l'Union africaine.

- 1.5 Pour les raisons exposées dans les paragraphes ci-dessous, le Zimbabwe estime que la CADHP devrait revenir sur sa résolution relative à la situation des droits humains au Zimbabwe dans son intégralité et ;
  - 1.5.1 Se conformer à son Règlement intérieur et se prononcer après avoir épuisé toutes les procédures et finalisé l'examen de toutes les communications soumises conformément à l'article 45 de la Charte.
  - 1.5.2 Se conformer aux Règles des Principes élémentaires de la Justice dans toutes les délibérations présentes et à venir, en donnant aux Etats parties le droit d'être entendus avant la prise de toute décision visant l'adoption de résolutions les concernant ;
  - 1.5.3 Ne pas outrepasser son mandat tel que défini par la Charte, qui ne prévoit pas l'adoption de résolutions condamnatoires contre les Etats parties ;
  - 1.5.4 Respecter les règles de l'équité dans l'allocation, aux Etats parties, d'un délai pour l'exercice du droit de répondre à des allégations faites par des ONG ;
  - 1.5.5 En adoptant le projet de résolution d'Amnesty International pour en faire sa propre résolution, la CADHP a porté atteinte à son indépendance, son intégrité et son impartialité.

## **2.0 Historique de l'adoption de la résolution**

- 2.1 Avant la 38<sup>ème</sup> Session, Amnesty International avait co-organisé une réunion d'information destinée aux ONG. Les Commissaires de la CADHP y avaient été invités et ils avaient participé à la rencontre. Cet événement marquait l'aboutissement d'une longue campagne d'Amnesty International, qui avait publié des articles accablants et infondés contre le Zimbabwe sur son propre site web, et de divers autres journaux, pendant la période de préparation de la 38<sup>ème</sup> Session. Le 22 novembre 2005, en particulier, Amnesty International avait exhorté la CADHP à adopter son projet de résolution sur le Zimbabwe, le texte ayant ensuite été adopté par la Commission le 5 décembre 2005 :
- 2.2 Les dispositions essentielles du projet de résolution d'Amnesty International prévoient ce qui suit :

*[Pour des raisons de commodité et de facilité de la consultation, les paragraphes de la résolution d'Amnesty International ont été classés de (a) à (b), respectivement)*

**“ (a) condamnant la situation des droits humains au Zimbabwe ;**

**(b) Exhortant le Zimbabwe à respecter ses obligations en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment en s'abstenant de toute nouvelle violation des droits humains et en accordant réparation aux victimes des violations déjà commises ;**

**(c) exhortant le Zimbabwe à mettre en oeuvre immédiatement les recommandations contenues dans le rapport 2002 de la mission d'enquête de la Commission africaine ;**

- (d) exhortant le Zimbabwe à mettre en oeuvre les recommandations de l'Envoyée spéciale des Nations Unies pour les questions relatives aux Etablissements humains au Zimbabwe, appelant notamment à ce que le passage sans restriction ni entrave de l'aide fournie par les organisations humanitaires impartiales et les organismes des Nations Unies soit garanti ;
- (e) exhortant le Gouvernement du Zimbabwe à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission africaine sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile et les Personnes déplacées en Afrique, en particulier en permettant à une mission d'enquête de s'informer sur la situation actuelle des personnes déplacées au Zimbabwe ;
- (f) appelant l'Union africaine à inscrire la situation des droits de l'homme au Zimbabwe à l'ordre du jour de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de janvier 2006 ;
- (g) appelant l'Union africaine à encourager le Gouvernement du Zimbabwe à mettre en oeuvre les recommandations de la Commission africaine et de l'Envoyée spéciale des Nations Unies ;
- (h) appelant l'Union africaine à renouveler le mandat de l'Envoyé de l'Union africaine au Zimbabwe. »

### 3.0 LA RESOLUTION

- 3.1 Le préambule de la résolution de la CADHP repose sur les trois éléments suivants, qui ne résistent pas à une analyse sérieuse :
  - 3.1.1 Le rapport de juin 2002 de la mission d'enquête de la CADHP au Zimbabwe ;
  - 3.1.2 Le rapport de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les questions relatives aux Etablissements humains, rendu public le 22 juillet 2005 ; et
  - 3.1.3 Les communications dont certaines ONG ont saisi la CADHP contre le Zimbabwe, en application de l'article 54 de la Charte.
- 3.2 Premièrement, le rapport de juin 2002 de la mission d'enquête de la CADHP, qui avait été adopté par la CADHP au cours de sa 34<sup>ème</sup> session, organisée à Niamey, au Niger, en novembre 2003, a été soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en juillet 2004. Le Sommet n'avait pas autorisé la publication du rapport, estimant plutôt qu'il convenait de donner au Zimbabwe la possibilité de répondre. Le Gouvernement du Zimbabwe avait déposé ses conclusions avant la 36<sup>ème</sup> Session ordinaire de la CADHP, qui s'était tenue en novembre 2004. La CADHP avait refusé d'examiner les conclusions du Gouvernement du Zimbabwe, se contentant tout simplement de les joindre au rapport de la mission d'enquête à titre d'annexe. En janvier 2005, le Sommet de l'UA avait pris note du rapport de la Mission d'Enquête et de la réponse du Zimbabwe et il avait autorisé la publication du rapport et de la réponse du Gouvernement. Cela avait clôturé le chapitre sur la question, qui ne saurait être remise sur la table selon l'humeur de la CADHP. Par conséquent, la résolution ne devrait pas prospérer.
- 3.3 Deuxièmement, le rapport de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les Questions relatives aux Etablissements humains au Zimbabwe, rendu public le 22 juillet 2005. Ce rapport avait été élaboré grâce aux « bons offices » du Secrétaire général des Nations Unies afin de déterminer comment aider, et non punir, le Zimbabwe. Le rapport de la mission n'est pas un document des Nations Unies, mais un instrument conçu grâce aux « bons offices » du Secrétaire général, qui avait pris note du rapport et de la réponse du Gouvernement du Zimbabwe. Le Secrétaire

général des Nations Unies n'a pas appelé à la mise en oeuvre d'une quelconque des recommandations. Même le Conseil de Sécurité des Nations Unies ne pouvait prendre, contre le Zimbabwe, aucune mesure répressive sur la base d'un rapport qu'il n'avait pas sollicité. La CADHP ne peut recommander des mesures répressives sur la base d'un rapport dont elle n'a pas été l'initiatrice. Cette situation est en contradiction avec la Charte. Il en résulte que la résolution ne saurait prospérer.

- 3.4 Troisièmement, la résolution était basée sur des Communications dont des ONG avaient saisi la CADHP contre le Zimbabwe, conformément à l'article 55 de la Charte. Treize Communications ont jusqu'ici été déposées contre le Zimbabwe. Sept d'entre elles en sont au stade de l'examen de leur recevabilité, tandis que les six restantes font l'objet d'un examen quant au fond. Aucune de ces Communications n'a donc été vidée par la CADHP. Aucune résolution ne peut valablement être adoptée sur la base d'une communication dont l'examen est toujours en cours. Dans le cas d'espèce, la CADHP a anticipé sur sa propre décision. En janvier 2006, un mois après l'adoption de la résolution sur la base d'une Communication toujours pendante, la CADHP avait demandé au gouvernement du Zimbabwe de déposer ses conclusions sur ces mêmes communications, pour examen par sa 39<sup>ème</sup> Session, prévue en mai 2006. Il en résulte que la résolution ne saurait prospérer.
- 3.5 La résolution pourrait, en outre, être basée sur les déclarations faites, au cours de sa 38<sup>ème</sup> Session, par des ONG financées par des sources occidentales. La résolution sur le Zimbabwe avait été adoptée à l'issue d'une séance publique de la CADHP, en novembre 2005. Si les ONG qui se sont exprimées sur le Zimbabwe ont eu collectivement droit à un temps de parole d'une heure et demie (90 minutes), le Gouvernement n'a eu droit qu'à cinq (5) minutes. Cela va à l'encontre des principes élémentaires de la justice et des règles d'équité. Ce déséquilibre appelle une révision du Règlement intérieur de la CADHP, pour veiller à ce que les principes de l'équité et de la proportionnalité soient intégrés dans ledit Règlement. Aucune preuve n'a été fournie pour étayer les allégations des ONG. Par conséquent, la résolution est infondée.
- 3.6 La résolution de la CADHP est une reproduction abusive de la résolution d'Amnesty International. Cela montre que la résolution d'Amnesty International a fait son chemin dans les organes de l'UA, qui l'a approuvée mécaniquement. Cette réalité suscite des interrogations sur les relations entre la CADHP et les ONG occidentales, plus particulièrement celles basées en Europe, comme Amnesty International, qui utilisent leurs contributions au budget de la CADHP pour influencer de manière indue sur les décisions de la Commission en les faisant pencher dans le sens des pays occidentaux afin de provoquer un changement de régime au Zimbabwe. Par conséquent, il en résulte que le financement de la CADHP par des donateurs et des ONG influentes devrait faire l'objet d'un examen minutieux du Conseil exécutif. Toute absence de réaction pourrait compromettre davantage la mission, l'indépendance et l'intégrité de la CADHP. Dans le cas du Zimbabwe, l'entente entre la CADHP et des ONG financées par des sources occidentales contribue à promouvoir les objectifs du gouvernement britannique et de ses alliés, qui réclament un changement de régime au Zimbabwe en invoquant le prétexte de prétendues violations des droits de l'homme. Par conséquent, il ne serait pas erroné de conclure que la résolution sur le Zimbabwe est une résolution occidentale parrainée par des ONG qui résident en Occident ou qui, bien que résidant au Zimbabwe, ont été créées ou sont exclusivement financées par l'Occident afin de diaboliser le Zimbabwe et de poursuivre un objectif pas vraiment caché, celui de provoquer un changement de régime au Zimbabwe.
- 3.7 Les origines du processus actuel de diabolisation du Zimbabwe remonteraient au début du programme de réforme foncière, lancé en 2000. Les pays occidentaux, avec à leur tête le Royaume-Uni et ses alliés, avaient le sentiment que leurs intérêts économiques au Zimbabwe étaient remis en cause par cette réforme et ils avaient rapidement imposé des sanctions illégales à ce pays. En outre, dans le cadre de leur programme de déstabilisation plus général, ils avaient créé des ONG placées sous leur autorité et qui se chargeraient de faire le travail à leur place, sous prétexte de promouvoir l'état de droit, la démocratie et la bonne gouvernance.

- 3.8 Au paragraphe (a) de sa résolution contenue dans le document AI Index: IOR/ 10/ 003/ 2005 (Public), qui avait été distribué le 22 novembre 2005 et affiché sur son site web, Amnesty International condamnait les violations des droits humains perpétrées au Zimbabwe. Le paragraphe 1 de la résolution de la CADHP reprenait cette condamnation. Cette dernière était également préconisée dans les Communications 245/2002, 288/2004, 306/2005 et 314/2005. Toutes ces Communications sont présentement examinées par la CADHP. Ce n'est que dans la Communication 245/2002, déposée en 2002, que la question avait été abordée quant au fond. La CADHP n'a pas encore finalisé leur examen, comme le précise sa Note verbale du mois de janvier 2006. Les trois autres Communications seront examinées au cours de la 39<sup>ème</sup> Session, prévue en mai 2006, comme l'indique la CADHP dans sa correspondance. Par conséquent, la condamnation est prématurée et sans fondement, étant donné qu'elle anticipe sur la décision que la CADHP prendra au sujet des Communications. Il en résulte que ce paragraphe ne saurait prospérer.
- 3.9 Aux paragraphes (b) et (g) de sa proposition, Amnesty International appelait le Gouvernement du Zimbabwe à mettre un terme aux violations répétées des droits humains et à mettre en oeuvre la décision de la Commission africaine et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général des Nations Unies. Le paragraphe 2 de la résolution adoptée par la CADHP renouvelle les mêmes appels. Amnesty International propose également au paragraphe (d) que le Gouvernement du Zimbabwe accorde un droit de passage total et sans entrave à l'aide fournie par des organisations humanitaires impartiales et des agences des Nations Unies. Le paragraphe 3 de la résolution de la CADHP fait la même suggestion. Ces paragraphes de la résolution de la CADHP sont également fondés sur le rapport de la mission d'enquête de la CADHP et le rapport de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général des Nations Unies, qui ne peuvent être transformés en résolution de la CADHP, étant donné qu'ils ont déjà été traités dans le cadre approprié. En outre, le paragraphe anticipe sur la décision relative à la Communication 306/2005, qui concerne l'affaire *Muzerengwa et 110 autres* et la Communication 314/2005, relative à l'Opération "Restore Order". Dans ces deux Communications, dont la recevabilité devrait être examinée par la CADHP au cours de la 39<sup>ème</sup> Session, en mai 2006, les parties dénoncent des expulsions forcées. Le Zimbabwe dépose ses conclusions conformément à la demande de la CADHP concernant la Communication 306/2005 du 14 janvier 2006 et la Communication 314/05 de mars 2006. Ce processus est cependant devenu sans objet au regard de la position prématurée de la CADHP.
- 3.10 Aux termes des paragraphes (b) et (c) et de son projet de résolution, Amnesty International propose que le Zimbabwe se conforme aux obligations prévues par la Charte et mette en oeuvre les recommandations du rapport de juin 2002 de la mission d'enquête de la CADHP, qui appelait à l'abrogation des lois respectives sur la sécurité nationale (POSA), sur l'accès aux médias (AIPPA) et sur les services de radiodiffusion. Le paragraphe 4 de la résolution de la CADHP appelle le Gouvernement du Zimbabwe à respecter les libertés et droits fondamentaux et à abroger ou amender les législations « répressives » comme l'AIPPA, le POSA et la loi sur les services de radiodiffusion. Il s'agit d'une initiative qui fait écho à l'appel lancé dans le rapport de la mission d'enquête de la CADHP et les Communications 288/2004, 297/2004, 298/2004 et 305/2005 dont des ONG avaient saisi la CADHP. Toutes ces quatre Communications allèguent de violations de la liberté de la presse et du droit d'accès à l'information et préconisent l'abrogation ou l'amendement de cette législation, conformément à la résolution de la CADHP. Ces Communications sont toujours pendantes devant la CADHP.
- 3.11 Dans la Communication 284/2004, l'organisation *Zimbabwe Lawyers for Human Rights* sollicitait la prise d'une ordonnance conditionnelle pour amener le Gouvernement du Zimbabwe à restituer le matériel des journaux de la société d'édition *ANZ Newspapers*, qui avaient été saisis suite au refus d'ANZ de se conformer à une ordonnance de la Cour suprême lui enjoignant de suspendre la publication de ses journaux jusqu'à ce que sa situation soit conforme à la loi. L'ordonnance n'a pas encore été prise. La seconde forme de réparation demandée était une déclaration de la Commission constatant que la

doctrine des « mains sales » est en contradiction avec la Charte, d'une part, et l'abrogation de l'AIPPA, de l'autre. Au cours de la 37<sup>ème</sup> Session, les parties concernées avaient déposé des conclusions sur la recevabilité de la Communication. Au moment où se tenait le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à Khartoum, au Soudan, en janvier 2006, la CADHP n'avait pas encore communiqué au Gouvernement du Zimbabwe sa décision sur la recevabilité. Cependant, après le Sommet, au cours duquel la décision avait été prise d'offrir au gouvernement du Zimbabwe la possibilité de répondre à la résolution, la CADHP a écrit au gouvernement du Zimbabwe pour demander le dépôt des conclusions sur le fond, conclusions qui seraient examinées par la 39<sup>ème</sup> Session, en mai 2006. Il est prévu, s'agissant de la **Communication 297/04 (Scanlen & Holderness et autres/ Gouvernement du Zimbabwe)**, que la Commission examinera la requête au fond au cours de la 39<sup>ème</sup> Session (mai 2006). En ce qui concerne la **Communication 305/05 (Article 19 et autres/Gouvernement du Zimbabwe)**, la CADHP a été saisie de la Communication, qui dénonçait devant la 38<sup>ème</sup> Session des violations de la liberté d'expression. Des arguments sur la recevabilité seront présentés au cours de la 39<sup>ème</sup> Session. Pour ce qui est de la Communication 298/2004 (**Zimbabwe Lawyers for Human Rights (représentant Andrew Barclay Meldrum)/Gouvernement du Zimbabwe**), les arguments sur le fond seront examinés par la 39<sup>ème</sup> Session, en mai 2006. Cependant, conformément aux paragraphes (b) et (c) du projet de résolution d'Amnesty International, le paragraphe 4 de la résolution accorde la réparation demandée dans toutes ces Communications toujours pendantes et dont l'examen, par la CADHP, est prévu en mai 2006. La réparation a été accordée sans audition des conclusions sur le fond de l'affaire. Cela équivaut à une anticipation, par la CADHP, sur sa propre décision. En conséquence, la Commission ne peut utiliser les Communications comme fondement de sa résolution.

- 3.12 Au paragraphe 11 de sa déclaration publique portant la référence AI Index : IOR 10/003/ 2005 (Public), en date du 22 novembre 2005, Amnesty International estime que l'Amendement N° 17 (2005) de la Constitution est contraire aux normes internationales et demande son abrogation. Le paragraphe 5 de la résolution de la CADHP traite du principe de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'Amendement N° 17 (2005), il préconise l'abrogation de cet amendement, adoptant ainsi la même position qu'Amnesty International. La priorité est donnée aux questions relatives à l'acquisition des terres. La terre n'a jamais été une question juridique, mais plutôt politique, pour laquelle de nombreux Zimbabwéens ont donné leur vie en tentant de la reconquérir. Ce droit de reconquérir la terre est reconnu par les articles 14 et 21 de la Charte.
- 3.13 En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, il s'agit d'une répétition du rapport de la mission d'enquête et de la Communication 308/2005 relative à M. Michael Majuru, ancien président du Tribunal administratif. La CADHP avait été saisie de cette Communication au cours de la 38<sup>ème</sup> Session et, le 14 janvier 2006, elle avait demandé au Zimbabwe de déposer ses conclusions sur la question de la recevabilité, en prévision de son examen par la 39<sup>ème</sup> Session, prévue en mai 2006. La CADHP a déjà fait la constatation que l'Exécutif s'est rendu coupable d'un déni de la compétence des tribunaux et que l'indépendance de la justice est compromise, alors que la Communication 308/2005 demeure encore pendante.
- 3.14 Au paragraphe (e), Amnesty International appelle le Gouvernement du Zimbabwe à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission africaine sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile et les Personnes Déplacées en Afrique. Il en est de même au paragraphe 6 des clauses essentielles de la résolution, qui demande au Gouvernement du Zimbabwe de coopérer avec les mécanismes de la CADHP, plus particulièrement avec le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes dépalcées. Le Rapporteur spécial était arrivé au Zimbabwe en juin 2005, sans autorisation préalable et en violation des procédures et des règles protocolaires établies. En fait, lorsque le Gouvernement du Zimbabwe a été informé de cette visite, le Rapporteur spécial était déjà dans le pays. Le président de la Commission de l'Union africaine et le président de la CADHP ont tous deux nié avoir donné leur aval à cette mission. La Charte, en son article 58, et les pratiques de l'UA définissent les mécanismes à mettre en oeuvre et les procédures à suivre pour le déploiement des missions

d'enquêtes dans les Etats parties, conditions qui n'ont pas été respectées dans le cas d'espèce. Par conséquent, ce paragraphe devrait être supprimé.

- 3.15 Le paragraphe 7 de la résolution, qui fait écho au paragraphe (h) du projet d'Amnesty International, appelle au renouvellement du mandat de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Zimbabwe. Etant donné que les présidents de la Commission de l'UA et de la CADHP elle-même n'avaient pas donné leur aval à cette mission, il n'existe, dès lors, aucun fondement pour renouveler un mandat qui n'a jamais été accordé. Il en résulte que le paragraphe tout entier est sans fondement et devrait être supprimé.
- 3.16 Le Zimbabwe a toujours coopéré avec la CADHP. Le Gouvernement avait reçu une mission d'enquête de la Commission africaine en 2002, après avoir accueilli une mission du Rapporteur spécial sur les Prisons. Nous avons travaillé avec la Commission sur les Communications dont elle avait été saisie et avons toujours répondu aux Communications. Lorsque nous n'étions pas en mesure de respecter les délais, nous avons toujours sollicité la bienveillance de la Commission afin d'en obtenir la prorogation.

#### **4.0 Conclusions**

- 4.1 Pour les raisons exposées dans le présent document, le Zimbabwe estime que la résolution tout entière devrait être annulée.
- 4.2 Le Zimbabwe a été jugé avant d'avoir été entendu. Cela va à l'encontre des principes élémentaires de la justice. Compte tenu du fait que la résolution de la CADHP anticipe manifestement sur ses décisions futures relatives à la forme et au fond des 13 Communications présentement à l'étude, le Gouvernement du Zimbabwe craint que l'objectivité de la CADHP ne soit déjà compromise et, par conséquent, sérieusement remise en question, en particulier si l'on prend en considération les observations faites par le président de la CADHP devant le Conseil exécutif, en janvier 2006, lorsqu'il estimait que « tout le monde sait que le Zimbabwe est un grand violateur des droits de l'homme. » Pour garantir le respect des règles du jeu et prévenir toute immixtion injustifiée dans le processus d'examen des 13 Communications soumises à son examen, le Zimbabwe estime que tous les Commissaires qui avaient siégé ou s'étaient associés à la résolution, anticipant ainsi sur leur décision concernant les Communications, devraient se récuser eux-mêmes et, ce faisant, s'abstenir de participer à l'examen de l'une quelconque des 13 Communications soumises à la Commission. En outre, la CADHP devrait amender son règlement intérieur pour garantir l'équité et le respect des règles du jeu au cours de l'exercice du droit de réponse à l'occasion des Séances publiques.

**GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE**

**HARARE, ZIMBABWE**

**19 AVRIL 2006.**

## *Annexe IV*

### *Communications*

- *Communication 227/1999 – République Démocratique du Congo/ Burundi, Rwanda et Ouganda*
- *Communication 249/ 2002 – Institute for Human Rights and Développement in Africa/ République de Guinée*
- *Communication 290/ 2004 – Open Society Justice Initiative / Cameroun*
- *Communication 299/ 2005 – Anuak / Ethiopie*
- *Communication 231/ 2005 – Interights / Egypte*

Communication 227/99 - R. D. Congo / Burundi, Rwanda et Ouganda

Rapporteurs :

25 <sup>ème</sup> session :	<i>Commissaire Ben Salem</i>
26 <sup>ème</sup> session :	<i>Commissaire Ben Salem</i> <i>Commissaire Isaac Nguéma</i> <i>Commissaire E. V. O. Dankwa</i>
27 <sup>ème</sup> session :	<i>Commissaire Ben Salem</i> <i>Commissaire Isaac Nguéma</i> <i>Commissaire E. V. O. Dankwa</i>
28 <sup>ème</sup> session :	<i>Commissaire Ben Salem</i> <i>Commissaire Isaac Nguéma</i> <i>Commissaire E.V.O. Dankwa</i>
29 <sup>ème</sup> Session :	<i>Commissaire EVO Dankwa</i> <i>Commissaire Rezag Bara</i> <i>Commissaire Ben Salem</i>
30 <sup>ème</sup> Session :	<i>Commissaire EVO Dankwa</i> <i>Commissaire Rezag Bara</i> <i>Commissaire Ben Salem</i>
31 <sup>ème</sup> Session :	<i>Commissaire EVO Dankwa</i> <i>Commissaire Rezag Bara</i> <i>Commissaire Ben Salem</i>
32 <sup>ème</sup> Session :	<i>Commissaire EVO Dankwa</i> <i>Commissaire Rezag Bara</i> <i>Commissaire Ben Salem</i>
33 <sup>ème</sup> Session	<i>Commissaire EVO Dankwa</i> <i>Commissaire Rezag Bara</i> <i>Commissaire Ben Salem</i>

---

Résumé des faits

1. Le 8 mars 1999, le Secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a reçu de M. Léonard She Okitundu, Ministre des Droits Humains de la République Démocratique du Congo (dénommée ci-après le « République démocratique du Congo »), par lettre n° CABMIN/MDH/MM/201/MZ/99 datée du 24 février 1999, une communication introduite au nom du gouvernement congolais en application des dispositions de l'article 49 de la Charte.
2. La communication est introduite contre les Républiques du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda (dénommées respectivement ci-après le « Burundi », le « Rwanda » et « l'Ouganda ». Elle est présentée comme portant sur des violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples que les forces armées de ces trois pays auraient commises dans les provinces congolaises touchées par un mouvement de rébellion depuis le 2 août 1998 et qu'elle impute à ces mêmes Etats. A l'appui de sa communication, la République démocratique du Congo fait, entre autres raisons, valoir que les gouvernements ougandais et rwandais ont reconnu la présence de leurs forces armées respectives dans les provinces orientales du Congo sous le «fallacieux prétexte » de «garantir leurs intérêts ». La communication soutient par ailleurs que le gouvernement congolais détient des preuves «suffisantes et accablantes de l'implication du Burundi ».

3. La République démocratique du Congo expose en outre que le lundi 3 août 1998, trente-huit (38) officiers et une centaine d'hommes de troupe des forces congolaises préalablement désarmés, ont été assassinés à l'aéroport de Kavumu, Bukavu, situé dans la province congolaise du Sud-Kivu. Le mardi 4 août 1998, plus de cinquante (50) cadavres ont été enterrés à Bukavu, dont une vingtaine près de la station de carburant du marché de Nyamwera, en face de la mosquée d'Ibanda. Le reste des corps ( en majorité des civils), a été retrouvé au camp militaire dit « camp Saïo » de Bukavu. Le 17 août 1998, les armées rwando - ougandaises présentes sur le territoire congolais ont investi pendant plusieurs semaines le barrage hydroélectrique d'Inga situé dans la province du Bas-Congo et qui est un ouvrage strictement civil. La présence de ces armées aurait perturbé la vie de plusieurs millions de personnes et le tissu économique de la République démocratique du Congo. Cela aurait également entraîné la mort de nombreux malades et nouveau-nés dans les hôpitaux, en raison de la paralysie des blocs opératoires et de la non alimentation en électricité des couveuses et autres appareils respiratoires.
4. Le lundi 24 août 1998, plus de huit cent cinquante-six (856) personnes ont été massacrées à Kasika, dans la chefferie de Lwindi et à Mwenga. Les corps découverts sur un trajet de soixante kilomètres (60km) depuis Kilungutwe jusqu'à Kasika (dans la province du Sud-Kivu), étaient essentiellement ceux de femmes et d'enfants. Les femmes avaient été violées avant d'être mises à mort par leurs bourreaux qui les ont éventrées à partir du vagin jusqu'au ventre et les ont dépecées à l'aide de poignards. Le 2 septembre 1998, dans leur tentative de couper la route aux troupes de l'armée régulière congolaise stationnées à Kamituga, les forces rwando - ougandaises arrivées dans la localité de Kitutu ont massacré treize (13) personnes. Le 6 octobre 1998, quarante-huit (48) civils ont été tués dans la localité de Lubarika. D'autres informations en provenance de la ville d'Uvira au bord du lac Tanganyika, ont fait état de massacres de populations autochtones dont des intellectuels et d'autres personnes actives. Trois cents vingt-six (326) corps ont ainsi été retrouvés dans les eaux de la rivière Rushima, non loin de Luberizi. Cinq cents quarante-sept (547) corps ont été découverts enterrés dans une fosse commune à Bwegera et cent trente-huit (138) autres ont été retrouvés dans un charnier situé dans la localité de Luvungi. Du 30 décembre 1998 au 1<sup>er</sup> janvier 1999, six cent douze (612) personnes ont été massacrées à Makobola dans la province du Sud-Kivu. Toutes ces atrocités ont été perpétrées par les forces rwando-ougandaises qui ont envahi les territoires de la République démocratique du Congo, selon la plainte introduite par la RDC.
5. La République démocratique du Congo expose que les forces armées rwando - ougandaises se livrent à la propagation de maladies sexuellement transmissibles et à des actes de viols. Ainsi, près de deux mille soldats ougandais sidéens ou séropositifs auraient été envoyés au front dans la province orientale du Congo avec pour mission de violer les filles et les femmes afin de propager la pandémie du SIDA au sein des populations locales et donc, de les décimer. La République démocratique du Congo fait observer que l'armée ougandaise serait composée à 75% de sidéens. Un livre blanc annexé à la communication énumère de nombreux cas de viols de filles et de femmes congolaises perpétrés par les forces armées rwando - ougandaises, notamment dans la province du Sud-Kivu. Il ajoute que, le lundi 5 octobre 1998, au quartier Lumumba, cellule Bobozo, commune de Bagira, sur instructions d'un jeune officier rwandais surnommé «terminator», alors commandant du camp militaire de Bagira, plusieurs jeunes filles congolaises ont été violées par des militaires installés dans ledit camp. Des cas similaires de viols ont été signalés à Mwenga, Walungu, Shabunda et Idjwi.
6. La République Démocratique du Congo soutient que, depuis le début de la guerre dans ses provinces orientales, les populations civiles ont été déportées par les armées rwando-ougandaises vers ce qu'elle appelle des « camps de concentration » situés au Rwanda. Elle poursuit que d'autres populations sont purement et simplement massacrées et incinérées dans des fours

crématoires (notamment à Bugesera). Le but de ces opérations serait de faire disparaître les populations autochtones de ces régions et ainsi, créer ce qu'elle qualifie de «Tutsiland».

7. Elle accuse également le Rwanda et l'Ouganda de se livrer au pillage systématique des richesses contenues dans le sous-sol des régions contrôlées par leurs armées, ainsi les biens des populations civiles sont emportés au Burundi, au Rwanda et en Ouganda. A l'appui des ses accusations, elle avance que, le 4 septembre 1998, le contenu de tous les coffres-forts de la succursale de la Banque Centrale du Congo de la ville de Bukavu a été pillé et le butin emporté au Rwanda. A Kalema, ville de la province du Maniema, tous les minerais qui se trouvaient dans l'usine de la compagnie SOMINKI ont été pillés par les mêmes armées. Le Congo soutient que, entre octobre et décembre 1998, l'or produit par la société OKIMO et par les exploitants locaux a rapporté \$100.000.000 (cent millions de dollars américains) au Rwanda. Toujours selon ses estimations, le café produit dans la région et au Nord-Kivu aurait rapporté quelques \$70.000.000 (soixante-dix millions de dollars américains) à l'Ouganda durant la même période. Quant au bois produit par la société AMEXBOIS basée dans la ville de Kisangani, il est exporté vers l'Ouganda. Le Rwanda et l'Ouganda auraient également pris le contrôle des recettes fiscales et douanières perçues respectivement par la Direction Générale des Contributions (DGC) et l'Office des Douanes et Assises (OFIDA). Le pillage des richesses des provinces orientales du Congo concernerait aussi les espèces animales menacées telles que les okapis, les gorilles de montagne, les rhinocéros et les éléphants.

### La plainte

8. La République Démocratique du Congo fait valoir, entre autres griefs, qu'elle est victime d'une agression armée perpétrée par le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda. Et que celle-ci est une violation des principes fondamentaux qui régissent les relations amicales entre Etats, tels qu'énoncés par les Chartes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ; notamment les principes du non-recours à la force dans les relations internationales, du règlement pacifique des différends, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Elle souligne que les massacres et autres violations des droits de l'homme et des peuples qu'elle impute au Burundi, à l'Ouganda et au Rwanda sont commis en violation des dispositions des articles 2, 4, 6, 12, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
9. Elle soutient également la violation des dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques, des conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977.
10. De ce qui précède, la République Démocratique du Congo, sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques invoqués, prie la Commission de dire et considérer que :
  - a. *« Les violations des droits de l'homme dont sont victimes les populations civiles dans les provinces orientales sont en contradiction avec les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples invoquées ci-dessus ;*
  - b. *de bien vouloir examiner sa communication avec diligence, notamment au regard de l'article 58 alinéas 1 et 3 de la Charte. Il revient à la Commission d'établir un rapport circonstancié, objectif et impartial sur les violations graves et massives des droits de l'homme commises dans les provinces orientales touchées par la guerre et de le soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine ».*

11. La République Démocratique du Congo prie également la Commission :

- a. « ... de constater les violations des dispositions pertinentes des Chartes des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine, ainsi que celle des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- b. de condamner l'agression contre la République Démocratique du Congo, génératrice des violations graves des droits humains à l'endroit des paisibles populations ;
- c. d'envoyer une mission d'enquête en vue de constater les griefs formulés contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda ;
- d. d'exiger le retrait inconditionnel des troupes d'agression du territoire congolais pour mettre fin aux violations graves et massives des droits humains ;
- e. d'exiger des pays violateurs des droits de l'homme et des peuples en République Démocratique du Congo une juste réparation des dommages causés et des actes de pillage ;
- f. d'indiquer les mesures appropriées pour sanctionner les auteurs des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité en l'occurrence, la création d'un tribunal ad hoc pour juger les crimes commis en République Démocratique du Congo. Le tribunal ad hoc pourrait être créé en collaboration avec les Nations Unies ».

**La procédure :**

12. La communication a été reçue au Secrétariat de la Commission le 8 mars 1999. Le même jour, deux correspondances ont été adressées par télécopie l'une au Ministère des Droits Humains, l'autre à celui des Affaires Etrangères pour en accuser réception.
13. En application des dispositions pertinentes de la Charte et du Règlement Intérieur, le Secrétariat a ensuite soumis la communication à la Commission réunie en sa 25<sup>ème</sup> session ordinaire du 26 avril au 5 mai 1999, à Bujumbura (Burundi).
14. Au cours de sa 25<sup>ème</sup> session ordinaire tenue à Bujumbura, Burundi, la Commission a rendu une décision de saisine sur la plainte et a demandé à l'Etat défendeur d'envoyer officiellement une copie de la plainte au Secrétaire Général de l'OUA.
15. Le 28 mai 1999, des notes verbales ont été adressées, avec copie de la communication, aux Ministères des Affaires Etrangères / Relations Extérieures des Etats défendeurs, les informant de la communication introduite contre eux par la République Démocratique du Congo.
16. Le 2 juin 1999, le Secrétariat a écrit aux autorités de la République Démocratique du Congo, pour les informer de la décision de saisine rendue par la Commission et leur demander de se conformer aux dispositions de l'article 49 de la Charte.
17. A la 26<sup>ème</sup> session, tenue à Kigali, Rwanda, la communication n'a pas été examinée, la Commission ayant estimé qu'il fallait accorder davantage de temps aux Etats défendeurs pour qu'ils fassent parvenir leurs réactions.
18. Le 14 décembre 1999, le Secrétariat a écrit aux différentes parties pour requérir leurs réactions quant à la question de la recevabilité.
19. A la 27<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2000, à Alger, Algérie, la Commission a entendu les communications orales sur la recevabilité du cas faites par les représentants de l'Etat

plaignant et de deux Etats défendeurs (Rwanda et Ouganda). La Commission, après avoir examiné le cas conformément aux dispositions de son Règlement intérieur, a ensuite déclaré la communication recevable et demandé aux parties de lui faire parvenir leurs arguments sur le fond de l'affaire.

20. Les parties ont été en conséquence informées de la décision susvisée, le 14 juillet 2000.
21. A la 28<sup>ème</sup> session de la Commission tenue du 23 octobre au 6 novembre 2000 à Cotonou, Bénin, la communication n'a pas été examinée, la Commission n'ayant pas reçu la réaction des Etats défendeurs suite à la demande qui leur avait été faite à l'issue de la 27<sup>ème</sup> session.
22. Cependant, durant la session, la délégation du Rwanda a transmis au Secrétariat de la Commission, un mémoire dans lequel cet Etat soutient que la Commission n'aurait pas dû déclarer recevable la communication 227/99 en raison du fait que la procédure suivie par la République démocratique du Congo n'était pas valable et que la Commission elle-même n'avait pas respecté les dispositions de son propre Règlement Intérieur. Le mémoire soutenait en outre que les faits concernés par la communication étaient pendants devant les instances compétentes de l'Organisation de l'Unité Africaine ainsi que d'autres instances internationales comme le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'ECOSOC. Le Rwanda a enfin réfuté les allégations de violations des droits de l'homme que la République démocratique du Congo attribue aux forces armées rwandaises et a justifié la présence de ses troupes dans ce pays par des raisons de sécurité tout en accusant la République Démocratique du Congo d'accueillir des groupes hostiles au Rwanda.
23. Le mémoire du Rwanda a été transmis à tous les Etats concernés par la communication 227/99.
24. En octobre 2000, le Secrétariat de la Commission a reçu un mémoire de l'Ouganda relativement à la communication 227/99 dans lequel l'Etat défendeur reconnaissait et justifiait la présence de ses troupes dans la République démocratique du Congo. Il expliquait que ses troupes se trouvaient en République démocratique du Congo en vue de prévenir les attaques des rebelles ougandais contre le territoire ougandais.
25. Dans son mémoire, l'Ouganda soutient que, depuis le début des années quatre-vingt-dix, le territoire de la République Démocratique du Congo (le Zaïre, alors) donnait asile à des bandes de groupes rebelles. Ces groupes rebelles qui, selon l'Ouganda, soutiendraient l'ancien dictateur Idi Amin, constituent un grand danger pour l'Ouganda depuis 1996.
26. L'Ouganda soutenait en outre que, soutenues tant par le Soudan que le gouvernement de Mobutu en République démocratique du Congo, ces groupes comptaient désormais 6 000 personnes, posant ainsi une menace sérieuse pour la sécurité de l'Ouganda et que, les troupes Ougandaises étaient par conséquent présentes en République Démocratique du Congo afin d'empêcher les rebelles ougandais d'attaquer le territoire ougandais.
27. L'Ouganda soutient en outre dans le mémoire, qu'après le renversement de Mobutu en 1997, le gouvernement de Kabila avait invité l'Ouganda à entrer à l'est du Congo afin de travailler ensemble à mettre un terme aux activités des rebelles anti-Ougandais et que les forces armées Ougandaises étaient restées en République Démocratique du Congo à la demande du Président Kabila dans mesure où ses forces « n'avaient pas la capacité d'exercer l'autorité dans cette région

éloignée de l'est ». L'Ouganda joignait le Protocole signé entre la République Démocratique du Congo et la République d'Ouganda sur la Sécurité le long de la Frontière Commune, pour démontrer que les deux parties avaient reconnu le problème que posaient les groupes armés et qu'elles avaient décidé de coopérer.

28. Selon l'Ouganda, le Président Kabila a révoqué l'accord précité en août 1998 alors qu'une nouvelle rébellion éclatait en République Démocratique du Congo (lors de la désintégration de la coalition qui avait renversé Mobutu) et a fait porter le blâme de cette "rébellion interne" à l'invasion de l'Ouganda et du Rwanda. La République Démocratique du Congo a alors commencé à chercher des alliés dans sa lutte contre les rebelles et elle s'est tournée vers des forces hostiles aux gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda, spécifiquement les Forces Démocratiques alliées et les groupes partisans d'Idi Amin. L'Ouganda n'avait donc pas d'autre option que de maintenir ses troupes en République Démocratique du Congo afin de faire face à la menace d'attaques de ces groupes de rebelles soutenus par l'étranger.
29. A l'appui de ses actions, l'Ouganda citait les dispositions d'instruments internationaux :
- a) *L'Article 51 de la Charte des Nations Unies ;*
  - b) *L'Article 3 de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la définition de l'agression ;*
  - c) *La Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats ; et*
  - d) *L'Article 23 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples.*
30. Dans son mémoire, l'Ouganda souligne également le manque de preuves l'impliquant dans les violations alléguées de droits de l'homme comme, par exemple, le fait que les troupes Ougandaises ne soient jamais allées dans certains endroits mentionnés dans la communication. Le mémoire caractérise les violations relatives au VIH /sida comme étant "*l'allégation la plus ridicule*". Se référant à la plainte commune contre lui-même, le Rwanda et le Burundi, l'Ouganda allègue qu'il "*n'y a jamais de responsabilité de groupe eu égard à des violations.*" En outre, "*les allégations de violations de droits de l'homme doivent être vérifiées par un organe indépendant ou par une commission de détermination des faits.*" L'Ouganda oppose les allégations de violation des droits de l'homme qui lui sont attribuées aux preuves de l'implication du gouvernement de la République Démocratique du Congo dans les violations perpétrées dans les provinces de l'est de ce pays.
31. Concernant le retrait des troupes ougandaises de la République Démocratique du Congo, l'Ouganda, dans son mémoire, se fonde sur l'échec de la demande introduite par la République Démocratique du Congo devant la Cour internationale de justice d'ordonner le retrait inconditionnel des troupes Ougandaises.
32. Concernant le paiement de réparations, l'Ouganda souligne le manque de documents étayant cette revendication et, concernant l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, l'Ouganda nie toute implication et affirme son "soutien inconditionnel aux initiatives des Nations Unies de constituer un groupe d'experts [que la République démocratique du Congo a également approuvées] chargé d'enquêter " sur cette affaire.
33. Concernant les investigations sur les violations de droits de l'homme, si l'Ouganda accueillait favorablement la demande formulée par la République démocratique du Congo d'enquêtes

indépendantes, il qualifiait les allégations non avérées de la République démocratique du Congo de “gênantes.”

34. L'Ouganda faisait également remarquer que la République démocratique du Congo l'a accusé devant plusieurs tribunes : le Conseil de sécurité des Nations Unies, La Cour internationale de justice, l'Initiative de Lusaka et l'OUA. Selon l'Etat défendeur, ces actions “posent un dilemme entre la conduite des affaires internationales ...et la justice” sapant ainsi la crédibilité de ces institutions et de la Commission dans la mesure où des opinions divergentes pourraient en résulter.
35. En conclusion, l'Ouganda soutient que *“il n'y a aucune base juridique pour que la Commission Africaine se penche sur la communication et qu'elle déclare l'un quelconque des recours recherchés par la République démocratique du Congo contre l'Ouganda.”*
36. Les copies des mémoires de l'Ouganda sur la communication 227/99 ont été transmises à tous les Etats concernés par cette communication.
37. En décembre 2000, le Secrétariat de la Commission a reçu un lot de cinq (5) mémoires de la République démocratique du Congo contenant des rapports sur des allégations de violations des droits de l'homme par les forces armées des Etats mis en cause et de leurs alliés supposés sur le territoire de la République démocratique du Congo. Lesdits mémoires soutenaient également que les troupes étrangères non invitées en République démocratique du Congo pillaient les richesses du pays.
38. Le Secrétariat de la Commission a transmis ces mémoires aux parties respectives à la communication.
39. A la 29<sup>ème</sup> session qui s'est tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, Libye, la communication n'a pas été examinée, la Commission n'ayant toujours pas reçu de réaction de l'un des Etats défendeurs, à savoir le Burundi. A cette occasion, toutes les lettres et tous les mémoires des autres Etats se rapportant à cette communication ont été transmis aux délégations de tous les Etats défendeurs, y compris le Burundi, pour leur demander de les examiner et de faire part de leurs réactions à la Commission.
40. En août 2001, le Secrétariat de la Commission a reçu une requête du Ministère des Droits Humains de la République démocratique du Congo. Cet Etat y déplorait les lenteurs dans l'examen de la communication 227/99 et invitait la Commission à convoquer une session extraordinaire en vue d'examiner avec diligence la communication.
41. Par Note Verbale ACHPR/COMM/044 envoyée à leurs Ministères des Affaires Etrangères respectifs le 26 septembre 2001, le Secrétariat de la Commission a informé tous les Etats concernés par la communication 227/99, que la Commission examinerait la communication quant au fond, lors de sa 30<sup>ème</sup> session qui était prévue du 13 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie.
42. En octobre 2001, le Secrétariat de la Commission a reçu une Note Verbale du Rwanda où cet Etat réitérait ses objections déjà élevées dans son mémoire parvenu à la Commission en octobre

2000, au sujet de la communication 227/99, en ajoutant qu'aussi longtemps que les arguments du Rwanda ne seraient pas pris en compte par la Commission, cet Etat ne devrait pas être mis en demeure de présenter sa défense.

43. A sa 30<sup>ème</sup> session, la Commission a examiné la requête faite par la République démocratique du Congo au sujet de la convocation d'une session extraordinaire pour traiter de la communication 227/99 et a décidé de porter cette demande aux autorités du Secrétariat Général de l'Union Africaine. La Commission a également entendu des déclarations orales de délégations du Rwanda et de l'Ouganda sur la question et dont copies ont été transmises au Secrétariat de la Commission.
44. Dans sa déclaration, la délégation rwandaise réitérait ses arguments émis lors de 28<sup>ème</sup> session et objectait de la tenue d'une session extraordinaire pour traiter de la communication au motif que cette dernière pouvait très bien être examinée durant une session ordinaire et qu'une session extraordinaire avait des implications financières. Le Rwanda recommandait par conséquent que la Commission examine la communication durant sa 31<sup>ème</sup> session prévue en mai 2002, à Pretoria, Afrique du Sud. Le Rwanda soutenait en outre que ses troupes étaient présentes en République démocratique du Congo en raison de l'assistance que le Gouvernement de cet Etat apportait à des éléments hostiles au Gouvernement de Kigali et concluait qu'aussi longtemps qu'une telle menace existerait, le Rwanda ne pourrait retirer ses troupes de la République démocratique du Congo.
45. Dans sa déclaration, la délégation de l'Ouganda soutenait que cet Etat n'avait pas reçu les documents que le Secrétariat de la Commission lui avait envoyés au sujet de la communication 227/99 et qu'il ne pouvait par conséquent présenter sa défense à ce stade. La délégation a en outre objecté de la convocation d'une session extraordinaire pour traiter de la communication et ajouté que les faits faisant l'objet de la plainte de la République démocratique du Congo étant pendants devant la Cour Internationale de Justice, l'examen par la Commission de cette communication porterait préjudice aux délibérations de la Cour.
46. A la 31<sup>ème</sup> session de la Commission, qui a eu lieu du 2 au 16 mai 2002 à Pretoria, Afrique du Sud, la Commission n'a pas examiné la Communication par ce qu'elle n'avait toujours pas reçu de réaction des instances de l'Organisation de l'Unité Africaine concernant la requête de la République démocratique du Congo pour une session extraordinaire. Durant cette session, la Commission a décidé de procéder comme suit : la Commission Africaine organiserait une session extraordinaire dans le cas où le Secrétariat Général de l'OUA y consentirait ou (dans le cas où l'OUA n'accepterait pas l'idée d'une session extraordinaire), la Commission Africaine aménagerait le calendrier de sa 32<sup>ème</sup> session de telle manière qu'il y ait suffisamment de temps pour examiner la communication. Cette décision a été portée à l'attention des délégations de tous les Etats concernés qui participaient à la session.
47. Par Note Verbale ACHPR/COMM 227/99 du 11 juin 2002, le Secrétariat a transmis cette décision aux Etats concernés par la communication.
48. Un rappel a également été envoyé à ce sujet aux mêmes Etats, par Note Verbale ACHPR/COMM 227/99, le 8 octobre 2002.

49. Durant sa 32<sup>ème</sup> session ordinaire qui a eu lieu du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, la Commission n'a pas examiné cette communication car les circonstances de la session<sup>1</sup> ne lui ont pas permis d'avoir le temps nécessaire à consacrer à cette importante communication.
50. La Commission a pris une décision sur le fond de la communication durant sa 33<sup>ème</sup> session ordinaire, tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger.

## **Le Droit**

### **De la Recevabilité**

51. La procédure visant à soumettre des communications étatiques à la Commission est régie par les articles 47 à 49 de la Charte. A ce stade, il est important de mentionner qu'il s'agit de la première communication interétatique introduite devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
52. Il est à noter qu'il a été communiqué au Burundi<sup>2</sup>, Etat défendeur, tous les mémoires pertinents ayant trait à la présente communication, conformément à l'Article 57 de la Charte Africaine. Le Burundi n'a non seulement pas réagi à aucun d'entre eux mais il n'a fait aucune présentation orale devant la commission eu égard à la plainte.
53. La Commission Africaine souhaiterait insister sur le fait que l'absence de réaction de la part du Burundi n'absout pas cet Etat de la décision que la Commission pourrait rendre lors de l'examen de la communication. Le Burundi, de par sa ratification de la Charte Africaine, a indiqué son engagement à coopérer avec la Commission Africaine et à respecter toutes les décisions que cette dernière pourrait rendre.
54. Dans leurs observations orales faites devant la Commission, lors de sa 27<sup>ème</sup> session ordinaire tenue en Algérie (du 27 avril au 11 mai 2000), le Rwanda et l'Ouganda ont allégué que la décision de l'Etat plaignant de soumettre la communication directement au Président de la Commission sans les en avoir préalablement informés ni en avoir d'abord fait notification au Secrétaire général de l'OUA, n'est pas valable du point de vue procédural et que cela compromet la recevabilité du cas.
55. L'article 47 demande à l'Etat plaignant d'attirer, par communication écrite, l'attention de l'Etat en violation sur la question. Cette communication devra également être adressée au Secrétaire général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou déclarations écrites élucidant la question.
56. Conformément aux dispositions de l'article 48 de la Charte, si, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président et d'en notifier les autres Etats concernés.

---

<sup>1</sup> En raison de contraintes financières, la 32<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission n'a duré que sept (7) jours.

<sup>2</sup> Le Burundi, Etat partie à la \*charte Africaine, a ratifié ladite Charte le 28 juillet 1989.

57. Les dispositions des articles 47 et 48 couplées avec les dispositions des articles 88 à 92 du Règlement intérieur de la Commission sont orientées vers la réalisation de l'un des principaux objectifs et principes fondamentaux de la Charte : la conciliation.

58. La Commission considère la disposition de l'article 47 de la Charte souple et non obligatoire. L'utilisation du terme "peut" en atteste. Tout comme la première phrase de cette disposition :

*« Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. »*

59. En outre, lorsque le différend n'est pas résolu à l'amiable, l'article 48 de la Charte demande à l'un ou à l'autre Etat de soumettre la question à la Commission par une notification adressée à son Président et d'en notifier les autres Etats concernés. Toutefois, elle ne prévoit pas sa soumission au Secrétaire général de l'OUA. Dans tous les cas, l'Etat plaignant avait entrepris des démarches visant à y remédier en se basant sur la décision de la Commission prise lors de sa 25<sup>ème</sup> session ordinaire, à savoir qu'elle fasse parvenir une copie de sa plainte au Secrétaire général de l'OUA (voir paragraphe 14 ci-dessus).

60. Par ailleurs, il apparaît que la principale raison pour laquelle la Charte a prévu une disposition stipulant que l'Etat défendeur soit informé de ces violations ou notifié de la soumission d'une telle communication à la Commission, est d'éviter des surprises aux Etats concernés. Cette disposition permet en conséquence aux Etats défendeurs de décider de régler la plainte à l'amiable ou pas. La Commission estime que, même si l'Etat plaignant ne s'était pas conformé à ladite disposition de la Charte, cette omission n'est pas fatale pour la communication dans la mesure où, après avoir été saisie de l'affaire, une copie de la communication est, comme il est d'usage pour la Commission, envoyée aux Etats défendeurs pour recueillir leurs observations (voir paragraphe 15 ci-dessus).

61. L'article 49, en revanche, offre la possibilité de saisir directement la Commission sans passer par l'étape de la conciliation. A cet égard, l'Etat plaignant peut porter la question directement à l'attention de la Commission en adressant une communication au Président, au Secrétaire général de l'OUA et à l'Etat intéressé. Une telle procédure permet à l'Etat demandeur d'éviter d'entrer en contact avec l'Etat défendeur dans le cas où un tel contact ne serait pas diplomatiquement efficace ni souhaitable. Du point de vue de la Commission, tel semble être le cas dans l'espèce sous examen. En effet, la situation de guerre non déclarée qui prévaut entre la République Démocratique du Congo et ses voisins à l'Est ne favorise pas le genre de contacts diplomatiques qui auraient permis l'application des dispositions des articles 47 et 48 de la Charte. C'est également pour cette raison que la Commission a considéré que l'Article 52 ne s'appliquait pas à la présente communication.

62. En outre, la Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que les dispositions de l'article 50 de la Charte et de l'article 97 (c) du Règlement intérieur ont été respectées. C'est à dire, si toutes les voies de recours interne, si elles existent, ont été épuisées, à moins que la procédure de ces recours ne se prolonge d'une façon anormale.

63. La Commission note que les violations ayant fait l'objet de la plainte sont paraît-il perpétrées par les Etats défendeurs sur le territoire de l'Etat plaignant. Dans ce cas, la Commission estime qu'il n'existe pas de voies de recours internes et que la question de leur épuisement ne se pose donc pas.

64. Les activités alléguées des rebelles et des forces armées des Etats défendeurs parties à la Charte, qui soutiennent également les rebelles, ne relèvent pas seulement du droit humanitaire mais

également du mandat de la Commission. Les dispositions combinées des Articles 60 et 61 de la Charte imposent cette décision qui est également étayée par l'Article 23 de la Charte Africaine.

65. Au regard de l'autorité qui n'exclut par les violations perpétrées dans le cadre de conflits armés, de la compétence de la Commission. Dans la communication 74/92, *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c/ Tchad*, la Commission a considéré que la Charte Africaine "contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, ne permet pas aux Etats parties de ne pas respecter leurs obligations au titre du traité en cas de situations d'urgence. En conséquence, même une situation de [...] guerre [...] ne peut être invoquée comme une justification par l'Etat violant ou autorisant des violations de la Charte Africaine pour justifier de la violation de la Charte Africaine ou du fait de permettre sa violation". (voir également la communication 159/96, UNDH & Autres c/ Angola).

A la lumière de ce qui précède, la Commission déclare la communication recevable.

### Du Fond

66. L'utilisation de forces armées par les Etats défendeurs dont se plaint la République démocratique du Congo contrevient au principe bien établi du droit international selon lequel les Etats régleront leurs différends par des moyens amiables de telle manière que la paix internationale, la sécurité et la justice ne soient pas mises en péril. En effet, il ne peut y avoir de distinction entre la paix et la sécurité nationales et internationales garanties par la Charte Africaine dans les conditions créées par les Etats défendeurs dans les provinces de l'est de l'Etat plaignant.
67. Le Rwanda et l'Ouganda, dans leurs présentations orales devant la Commission, lors de sa 27<sup>ème</sup> session ordinaire tenue à Alger, Algérie, avaient allégué que la décision de l'Etat plaignant de soumettre directement la communication au Président de la Commission sans les en avoir préalablement notifié ni sans en avoir préalablement informé le Secrétaire Général de l'OUA constituait une faute de procédure fatale à la recevabilité de l'affaire. Mais la Commission Africaine en a jugé autrement.
68. La Commission estime que la conduite des Etats défendeurs n'est pas conforme à la norme attendue d'eux aux termes de la Déclaration des Nations Unies sur les relations amicales et la coopération entre Etats, affirmée implicitement par les Chartes des Nations Unies et de l'OUA et que la Commission a pour mandat de confirmer aux termes de l'Article 23 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples. Il ne fait aucun doute que cette disposition a été violée par l'Etat défendeur si l'on se remémore l'injonction de la Déclaration des Nations Unies sur les principes de Droit international concernant les Relations amicales et la coopération entre les Etats : "Aucun Etat ni aucun groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires internes ou externes d'autres Etats. En conséquence, l'intervention armée et toutes les autres formes d'interférence ou de tentatives de menaces contre la personnalité de l'Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels sont en violation du droit international ... De même, aucun Etat n'organisera, n'assistera, ne fomentera, ne financera, n'incitera ni ne tolérera d'activités subversives, terroristes ou armées destinées à un renversement violent du régime d'un autre Etat ni n'interviendra les conflits civils d'un autre Etat." La plainte de la République démocratique du Congo contre les Défendeurs est couverte en substance par l'interdiction qui précède. Les Etats défendeurs ont donc violé l'Article 23 de la Charte Africaine. La conduite des Etats défendeurs constitue donc une violation flagrante du droit imprescriptible et inaliénable des peuples de la République démocratique du Congo à l'autodétermination prescrit par l'Article 20 de la Charte Africaine, plus particulièrement la 1<sup>ère</sup> clause de cette disposition.

69. L'Etat plaignant allègue de violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples commises par les forces armées des Etats défendeurs dans ses provinces orientales. Parmi ces violations, il énumère une série de massacres, viols, mutilations, déportations massives de populations et pillage des possessions des populations. Comme mentionné plus haut, la série de violations alléguées avoir été commises par les forces armées des Etats défendeurs entre dans le cadre du droit humanitaire et donc, est couverte par les Quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Il poursuit toutefois que la Commission, ayant trouvé que l'occupation alléguée de certaines parties des provinces de l'Etat plaignant par les Etats défendeurs est une violation de la Charte, ne peut fermer les yeux sur la série de violations des droits de l'homme qui accompagne cette occupation.
70. Les dispositions combinées des articles 60 et 61 de la Charte Africaine permettent à la Commission de s'inspirer du droit international sur les droits de l'homme et des peuples, de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et de prendre également en considération, comme mesures subsidiaires pour définir les principes du droit, d'autres conventions internationales générales ou spéciales, en établissant des règles reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les principes généraux reconnus par les Etats africains ainsi que les précédents juridiques et la doctrine. En vertu des Articles 60 et 61, la Commission soutient que les Quatre Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels relatifs aux conflits armés font partie des principes généraux du droit reconnus par les Etats africains et qu'elle en tient compte dans l'examen de cette affaire.
71. Il est noté que l'article 75(2) du Premier Protocole de la Convention de Genève de 1949 qui interdit les actes suivants en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires. :
1. *Les atteintes portées à la vie, à la santé ou au bien-être physique ou mental des personnes, notamment :*
  2. *le meurtre ;*
  3. *la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ;*
  4. *les peines corporelles ;*
  5. *les mutilations ; et*
  6. *les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur.*
72. L'Etat plaignant allègue l'occupation des provinces orientales de son pays par les forces armées des Etats défendeurs. Il allègue également que la plupart des provinces concernées sont sous le contrôle des rebelles depuis le 2 août 1998, grâce à l'assistance et au soutien des Etats défendeurs. Pour appuyer sa plainte, il déclare que les gouvernements Ougandais et rwandais ont reconnu la présence de leurs forces armées respectives dans les provinces orientales du pays sous ce qu'il appelle "le prétexte fallacieux" de "sauvegarde de leurs intérêts". La Commission a noté que cette plainte est corroborée par les déclarations des représentants des Etats défendeurs faites lors de la 27<sup>ème</sup> session ordinaire tenue en Algérie.
73. L'article 23 de la Charte garantit à tous les peuples le droit à la paix et à la sécurité aux niveaux national et international. Il stipule en outre que "le principe de solidarité et de relations amicales énoncé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine doit présider aux rapports entre les Etats. Les principes de solidarité et de relations amicales contenus dans la Déclaration de Principes du Droit International sur les Relations amicales et la Coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies (Res. 2625 (XXV)) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970,

interdit la menace ou l'usage de la force par les Etats dans le règlement des conflits. Le Principe 1 prévoit : Chaque Etat a le droit de s'abstenir, dans ses relations internationales, de la menace et de l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou d'une quelconque autre façon contraire aux objectifs des Nations Unies. La menace et l'usage de la force constituent une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doivent jamais être utilisés comme moyen de règlement des questions internationales.

74. Dans le même esprit, l'article 33 de la Charte des Nations Unies demande aux *“parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix”*. Le Chapitre VII de la même Charte interdit catégoriquement les menaces contre la paix, la rupture de la paix et les actes d'agression. L'article III de la Charte de l'OUA stipule que *“les Etats membres, pour atteindre leurs objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants :*

- ... 2- Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres ;*
- 3- Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante ;*
- 4- Règlement pacifique des différends, par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage.*

75. Cela va également à l'encontre du principe bien établi du droit international selon lequel les Etats doivent régler leurs conflits par des moyens pacifiques de manière à ce que la paix, la sécurité et la justice internationale ne soient pas menacées. En effet, il ne peut y avoir de paix et de sécurité à la fois nationales et internationales garanties par la Charte dans les conditions imposées par les Etats défendeurs dans les provinces occidentales de l'Etat plaignant.
76. La Commission condamne par conséquent l'occupation du territoire du plaignant par les forces des Etats défendeurs et la trouve inacceptable, même si ces derniers justifient leur présence sur le territoire du plaignant par la sauvegarde de leurs intérêts nationaux, donc en violation de l'article 23 de la Charte. La Commission est tout à fait convaincue que ces intérêts seraient mieux protégés dans les limites des territoires des Etats défendeurs.
77. La Commission réitère qu'elle trouve que les Etats défendeurs, en occupant les territoires de l'Etat plaignant sont en violation flagrante des droits des peuples de la République du Congo au droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination prescrit par l'Article 20 de la Charte Africaine.
78. Comme précédemment stipulé, la commission est habilitée, en vertu des articles 60 et 61 de la Charte Africaine, à s'inspirer du droit international sur les droits de l'homme et des peuples, de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et de prendre également en considération, comme mesures subsidiaires pour définir les principes du droit, d'autres conventions internationales générales ou spéciales, en établissant des règles reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les principes généraux reconnus par les Etats africains ainsi que les précédents juridiques et la doctrine. En vertu des Articles 60 et 61, la Commission soutient que les Quatre Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels relatifs aux conflits armés font partie des principes généraux du droit reconnus par les Etats africains et qu'elle en tient compte dans l'examen de cette affaire.
79. La Commission trouve les tueries, massacres, viols, mutilations et autres violations graves des droits de l'homme commis par les forces armées des Etats défendeurs pendant leur occupation des

provinces orientales de l'Etat plaignant répréhensibles et en violation de leurs obligations aux termes du Titre III de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de Guerre (1949) et du Protocole 1 de la Convention de Genève.

80. Ces actes constituent également des violations flagrantes de l'article 2 de la Charte Africaine, car ayant été dirigés contre les victimes en vertu de leur origine nationale ; l'article 4 qui stipule que tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne et que nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

81. L'allégation de déportation massive de personnes des provinces orientales de l'Etat plaignant dans des camps au Rwanda, comme l'allègue le Plaignant et ne le réfute pas le Défendeur, est une violation de l'article 18(1) de la Charte Africaine qui reconnaît la famille comme l'élément naturel et la base de la société et lui garantit une protection adéquate. Elle constitue également une violation du droit de circuler librement et du droit de quitter son pays et d'y revenir garantis respectivement par les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Charte Africaine.

82. L'article 56 prévoit du Premier Protocole additionnel des Conventions de Genève de 1949 dispose que :

*(1) Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.*

*(2) La protection spéciale contre les attaques prévue au paragraphe 1 ne peut cesser : (a) pour les barrages ou les digues, que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui ...*

*(3) Dans tous les cas, la population civile et les personnes civiles continuent de bénéficier de toutes les protections qui leur sont conférées par le droit international, y compris des mesures de précaution prévue par l'article 57.*

83. Comme précédemment stipulé, sur la base de l'Article 56 et en vertu des Articles 60 et 61 de la Charte Africaine, la Commission conclut qu'en assiégeant le barrage hydroélectrique de la Province du Bas-Congo, les Etats défendeurs ont violé la Charte.

84. Le fait d'assiéger le barrage hydroélectrique relève de l'interdiction contenue dans la Convention de La Haye (II) relative aux droits et coutumes de guerre sur le territoire prévoit en son article 23 que "Outre les interdictions énoncées par des Conventions spéciales, il est spécifiquement interdit ... de détruire la propriété de l'ennemi, à moins que cette destruction ou saisie ne soit une exigence des nécessités de la guerre". Pour cette raison et gardant à l'esprit les Articles 60 et 61 de la Charte, les Etats défendeurs sont en violation de la Charte eu égard à l'Article 23 précité.

85. L'affaire Tribunal pénal international c/ Zejnir Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic et Esad Landzo (Jugement Celebici; 16 novembre 1998, paragraphe 587) appuie la position de la Commission. Il est déclaré, entre autres, que « *le droit international impose aujourd'hui des restrictions strictes sur les mesures qu'une partie à un conflit armé peut légalement prendre eu égard à la propriété privée et publique d'un Etat adverse. Les normes fondamentales à cet égard qui font partie du droit coutumier international ... y compris le principe fondamental ... selon lequel la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée ... le pillage est formellement interdit* ».

86. Le viol des femmes et des filles, allégué et non réfuté par les Etats défendeurs, est une violation de l'article 76 du premier protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 qui stipule que : *“les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur”*. C'est également une violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » ; et sur la base des Articles 60 et 62 de la Charte Africaine, les Etats défendeurs sont en violation de la Charte.
87. La Commission condamne intégralement le dumping aveugle et / ou l'enterrement collectif des victimes de séries de massacres et tueries perpétrées contre les populations de la province occidentale de l'Etat plaignant alors que par les forces armées des Etats défendeurs occupaient effectivement lesdites provinces. La Commission considère, en outre, ces actes barbares et en violation flagrante du droit des populations congolaises au développement culturel garanti par l'article 24 de la Charte Africaine et comme un affront aux vertus nobles de la tradition et des valeurs historiques africaines énoncées dans le préambule de la Charte africaine. Ces actes sont également en violation de l'article 34 du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949 qui prévoit le respect de la dépouille mortelle de ces victimes et de leurs sépultures. En ne respectant pas cette dernière disposition, les Etats défendeurs ont violé la Charte Africaine sur la base des Articles 60 et 61 de cet instrument.
88. Le pillage, les massacres, les déportations massives et aveugles de population civile, le fait d'assiéger et d'endommager le barrage hydroélectrique, arrêtant ainsi les services essentiels dans les hôpitaux, ce qui causé la mort de patients et le bouleversement général de la vie et l'état de guerre instauré alors que les forces des Etats défendeurs occupaient et contrôlaient les provinces de l'est de l'Etat plaignant, sont en violation de l'article 14 garantissant le droit de propriété, des articles 16 et 17 (de la Charte Africaine) qui prévoient respectivement le droit de toute personne de jouir respectivement du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, et le droit à l'éducation.
89. Le Titre III de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de Guerre (1949), particulièrement en son article 27 qui prévoit le traitement humain des personnes protégées à tout moment et leur protection contre tous les actes de violence ou menaces et contre les agressions verbales et la curiosité publique. En outre, il prévoit la protection des femmes contre toute attaque à leur honneur, en particulier le viol, la prostitution forcée ou toute forme d'attentat à la pudeur. L'article 4 de la Convention définit la personne protégée comme toute personne qui, à un moment donné, et de quelque manière que ce soit, se retrouve, en cas de conflit ou d'occupation, entre les mains de l'une des Parties en conflit ou de la Force d'occupation dont elle n'est pas ressortissante.
90. L'Etat plaignant allègue qu'entre les mois d'octobre et de décembre 1998, l'or produit par la société OKIMO et par les mineurs locaux a rapporté au Rwanda 100.000.000 \$US (Cent millions de dollars des Etats-Unis). Toujours selon ses estimations, le café produit dans la région et au nord du Kivu a rapporté à l'Ouganda 70.000.000 \$ US (Soixante dix millions de dollars des Etats-Unis) pendant la même période. Le Rwanda et l'Ouganda ont également pris possession des revenus fiscaux et douaniers collectés respectivement par la Direction des Impôts. Le pillage des richesses des provinces orientales du Congo porte également préjudice aux espèces en danger telles que les okapis, les gorilles de montagne, les rhinocéros et les éléphants.
91. En effet, les Etats défendeurs, en particulier l'Ouganda, ont réfuté ces allégations en prétendant, par exemple, que leurs troupes n'étaient jamais entrées dans certaines des régions où elles étaient accusées de violations de droits de l'homme et de pillage des ressources naturelles de l'Etat plaignant. Toutefois, la Commission Africaine détient des preuves que certains des faits ont

effectivement eu lieu et qu'ils sont imputables aux armées et aux agents des Etats défendeurs. En réalité, les Nations Unies ont reconnu que, durant la période où les armées des Etats défendeurs contrôlaient effectivement certaines parties du territoire de l'Etat plaignant, il y a eu pillage des ressources naturelles de l'Etat plaignant. Les Nations Unies ont constitué un Groupe d'experts chargé d'enquêter sur cette affaire.<sup>1</sup>

92. Le rapport du Groupe d'Experts, soumis au Conseil de Sécurité des Nations Unies en avril 2001 (sous la référence S/2001/357) a identifié tous les Etats défendeurs, entres autres acteurs, comme étant impliqués dans l'exploitation illégale des ressources naturelles de l'Etat plaignant. Il est déclaré au paragraphe 5 du résumé du rapport : *“Durant la première phase (appelée “phase de pillage en masse” par les experts), des stocks de minéraux, de bois, de bétail et d'argent existant dans les territoires conquis par les armées du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda ont été pris et soit transférés vers ces pays soit exportés sur les marchés internationaux par leurs forces et leurs ressortissants.”*<sup>2</sup>.
93. Le Paragraphe 25 du rapport déclare, en outre : *“L'exploitation illégale des ressources (de la République démocratique du Congo) par le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda a pris différentes formes, comme la confiscation, l'extraction, le monopole forcé et la fixation des prix. Les deux premières formes ont atteint des proportions qui ont fait de la guerre dans la République démocratique du Congo une activité lucrative.*
94. La Commission a par conséquent trouvé l'exploitation illégale/le pillage des ressources naturelles de l'Etat plaignant en violation de l'article 21 de la Charte Africaine qui stipule que :
- (1 )Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.*
- (2) Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.*
95. La dénégation, dans cette affaire, du droit des populations de la République démocratique du Congo, de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, a également causé une autre violation : leur droit au développement économique, social et culturel et le devoir général des Etats, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement garanti par l'article 22 de la Charte Africaine.
96. En refusant de participer à toutes les procédures bien que dûment informé et invité à répondre de ces allégations, le Burundi admet les allégations portées contre lui
97. De même, en refusant de prendre part aux procédures ultérieures au stade de la recevabilité, le Rwanda admet les allégations portées contre lui.
98. Comme dans le cas du Rwanda, l'Ouganda est également considéré coupable des allégations portées contre lui.

**Pour les raisons susvisées, la Commission :**

---

<sup>3</sup> Voir Résolution 1457 (2003) du Conseil de sécurité des Nations adoptée le 24/01/2003 relative au Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo. Voir également déclaration présidentielle en date du 2 juin 2000 (S/PRST/2000/20), par laquelle le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire Général des Nations Unies d'établir un Groupe d'experts sur l'Exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo pour une période de six mois

<sup>4</sup> Voir également Paragraphes 26, 27, 32, 55, 64, etc. du rapport.

**Estime** que les Etats défendeurs ont violé les articles 2, 4, 5, 12(1) et (2), 14, 16, 17, 18(1) et (3), 19, 20, 21, 22 et 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**Exhorte** les Etats défendeurs à respecter leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Déclaration des Nations Unies sur les Principes de Droit international concernant les Relations amicales et la Coopération entre Etats et d'autres principes de droit international et à retirer immédiatement leurs troupes du territoire du plaignant.

**Prend note** avec satisfaction des développements positifs intervenus dans cette affaire, à savoir le retrait des forces armées des Etats défendeurs du territoire de l'Etat plaignant.

**Recommande** des indemnisations adéquates et de manière appropriée à l'Etat plaignant et dans l'intérêt des victimes de violations des droits de l'homme par les forces armées des Etats défendeurs tandis qu'elles contrôlaient effectivement les provinces de l'Etat plaignant qui ont souffert de ces violations.

*Fait lors de la 33<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission Africaine  
Des Droits de l'Homme et des Peuples - mai 2003, Niamey, Niger*

**Communication 249/2002 - Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique pour le compte des Réfugiés Sierra-léonais en Guinée / République de Guinée**

**Rapporteur:**

31<sup>ème</sup> Session : Commissaire Badawi  
32<sup>ème</sup> Session : Commissaire Badawi  
33<sup>ème</sup> Session : Commissaire Badawi  
34<sup>ème</sup> Session : Commissaire El – Hassan  
35<sup>e</sup> Session : Commissaire El - Hassan  
36<sup>e</sup> Session : Commissaire El - Hassan

**Résumé des faits**

Le Plaignant allègue que le 9 septembre 2002, le Président guinéen, Lansana Conté, a déclaré à la radio nationale que les réfugiés sierra-léonais en Guinée devraient être arrêtés, fouillés et détenus dans des camps de réfugiés. Son discours a incité les soldats comme les civils à s'engager dans une discrimination massive à l'égard des réfugiés sierra-léonais, ce qui est en violation de l'article 2 de la Charte Africaine.

Le Plaignant allègue que la discrimination encouragée par le Président Conté s'est d'abord manifestée de cinq façons :

Premièrement, des pillages et extorsions ont eu lieu à la suite du discours du Président Conté. Les soldats guinéens ont chassé les sierra-léonais de leurs maisons et des camps de réfugiés. Ils ont pillé les maisons vides et n'ont jamais rendu les biens volés. De plus, ils ont confisqué les produits alimentaires, les biens personnels et l'argent des réfugiés au niveau des postes de contrôle. Ils ont également extorqué d'importantes sommes d'argent à des réfugiés détenus.

Deuxièmement, le discours a incité les soldats et les civils à se soulever contre les réfugiés sierra-léonais à l'intérieur et à l'extérieur des camps de réfugiés. La violence physique qui en a résulté allait des raclées et viols aux fusillades et bombardements. Un nombre incalculable de réfugiés a trouvé la mort dans ces attaques et beaucoup ont des cicatrices qui leurs rappellent sans cesse leur séjour en Guinée.

Troisièmement, à la suite du discours du Président Conté, les soldats guinéens ont ciblé les réfugiés sierra-léonais qu'ils ont arrêtés et mis en détention sans motif. Les soldats aux postes de contrôle fouillent les réfugiés pour trouver des soi-disant scarifications de rebelles, des mains calleuses pour avoir porté une arme à feu, qui parlent Krio (la langue maternelle des Sierra Léonais) ou qui détiennent une carte de réfugié. Et pourtant, les scarifications des réfugiés sont des marques tribales plutôt que des marques de rebelles et les mains calleuses sont dues aux travaux champêtres plutôt qu'au port d'armes à feu. Ces fausses identifications ont été utilisées pour détenir les réfugiés pendant des heures et des jours sans aucune autre raison que celle d'être "un rebelle" et un sierra-léonais.

Quatrièmement, le discours a encouragé le viol massif de sierra-léonaises en Guinée. Par ailleurs, les soldats guinéens faisaient subir aux hommes et aux femmes des fouilles corporelles humiliantes. Ces fouilles étaient parfois effectuées plusieurs fois dans une journée et devant des groupes importants de personnes et des soldats spectateurs.

Enfin, les réfugiés Sierra-léonais étaient obligés de choisir entre le harcèlement, la torture et la mort en Guinée, ou alors retourner en Sierra Leone et se retrouver au centre d'une guerre civile où ils auraient à subir un sort aussi cruel. Des milliers d'entre eux ont préféré retourner dans leur Sierra Leone natale, face aux mauvais traitements infligés par les Guinéens. En outre, les soldats guinéens ont regroupé des réfugiés, les ont transportés par bus au port de Conakry et mis dans le ferry, les obligeant ainsi à retourner en Sierra Leone. Le gouvernement guinéen n'a donc pas fourni le refuge et la protection requises par la loi, a déclaré le Plaignant.

### **Plainte**

Le Plaignant allègue que les articles 2, 4, 5, 12(5) et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont été violés.

### **Procédure**

La communication en date du 17 avril 2002 avait été introduite par l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique pour le compte des réfugiés Sierra-léonais.

Le 18 avril 2002, une lettre avait été envoyée pour accuser réception et informer le Plaignant que l'examen de la communication était prévu lors de la 31<sup>ème</sup> Session de la Commission.

A sa 31<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Commission a décidé de se saisir de l'affaire et demandé aux parties de soumettre leurs observations quant au fond de l'affaire.

Le 29 mai 2002, le Secrétariat de la Commission Africaine a informé les parties de la décision de la Commission.

Le 24 juin 2002, le plaignant a fait parvenir au Secrétariat de la Commission Africaine ses observations écrites quant au fond de l'affaire, dont copie a été envoyée par la poste à l'Etat défendeur.

Par lettres en date du 28 novembre 2002, du 17 janvier 2003 et du 20 mars 2003, le Secrétariat a écrit au gouvernement lui demandant de réagir à la plainte. A ce jour, le Secrétariat n'a enregistré aucune réaction de la part de l'Etat défendeur.

A sa 33<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Commission Africaine a déclaré la communication recevable et il a été demandé aux parties de transmettre leurs observations écrites quant au fond.

Le 18 juin 2003, le Secrétariat a informé les parties de la décision susvisée et leur a demandé de lui transmettre leurs observations quant au fond de l'affaire dans les 3 mois qui suivent ; la note verbale adressée à l'Etat défendeur a été remise main à main.

Le 29 août 2003, le Plaignant a transmis ses observations écrites quant au fond de l'affaire. Lesdites observations ont été envoyées le 22 septembre 2003 à l'Etat défendeur par le Secrétariat de la Commission Africaine.

Le 9 octobre 2003, le Secrétariat de la Commission Africaine a reçu une Note Verbale dans laquelle l'Etat défendeur affirme ne pas avoir reçu le mémoire du Plaignant.

Le 14 octobre 2003, le Secrétariat de la Commission Africaine a renvoyé à l'Etat défendeur ledit mémoire par DHL.

Lors de la 34<sup>e</sup> session ordinaire tenue à Banjul, Gambie du 6 au 20 novembre 2003, la Commission Africaine a entendu les présentations orales des parties et a décidé de reporter l'examen de l'affaire quant au fond à la 35<sup>ème</sup> Session ordinaire. Cependant, la Commission Africaine a chargé le Secrétariat de traduire les observations du plaignant en français et d'envoyer la traduction à l'Etat défendeur pour lui permettre de soumettre ses observations écrites sur le fond de la communication.

Ces observations sur le fonds du Plaignant traduites en français ont été envoyées à l'Etat défendeur par Note verbale du 11 décembre 2003.

L'Etat défendeur a envoyé au Secrétariat de la Commission le 5 avril 2004 sa réplique sur le fond de la communication.

A sa 36<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal, la Commission africaine a examiné cette communication et a décidé de prendre une décision sur le fond.

## **DROIT**

### **Recevabilité**

La recevabilité des communications introduites conformément à l'article 55 de la Charte Africaine est régie par les conditions stipulées dans l'article 56 de la Charte Africaine. Cet article définit sept (7) conditions pour la recevabilité.

La Commission Africaine exige que toutes ces conditions soient remplies pour qu'une communication soit déclarée recevable. Dans la communication sous examen, les deux parties ne contestent pas que les articles 56 (1, 2, 3, 4, 6 et 7) de la Charte ont été respectés et la seule disposition qui est mise en cause est l'Article 56(5) de la Charte africaine.

L'article 56(5) qui exige l'épuisement des voies de recours internes comme condition préalable à l'introduction d'une plainte auprès de la Commission Africaine est fondée sur le principe selon lequel l'Etat défendeur doit tout d'abord avoir la possibilité de réparer, par ses propres moyens, dans le cadre de son propre système judiciaire national, le tort allégué avoir été causé à l'individu.

Concernant la question de l'épuisement des voies de recours internes, principe adopté par la Charte Africaine comme par le droit coutumier international, le Plaignant soutient que toute tentative de rechercher des voies de recours internes par les réfugiés sierra-léonnais serait vaine pour trois (3) raisons :

Premièrement, la menace continue d'autres persécutions de la part des fonctionnaires de l'Etat a favorisé une situation permanente dans laquelle les réfugiés sont constamment menacés de représailles et de répression. Lorsque les autorités chargées d'assurer la protection sont les mêmes individus qui persécutent les victimes, l'on se trouve dans une situation qui n'est pas favorable à l'exercice de voies de recours internes. Par ailleurs, suite à un précédent créé par la Commission Africaine dans la *Communication 147/95 Sir Dawda K. Jawara / Gambie*, la nécessité d'épuiser les voies de recours internes n'est pas absolument requise si le Plaignant se trouve dans une situation critique qui rend les voies de recours internes indisponibles.

Deuxièmement, compte tenu du nombre incalculable de plaignants éventuels, il est difficile pour les tribunaux nationaux d'offrir des voies de recours effectives. En septembre 2000, la Guinée a accueilli presque 300.000 réfugiés venant de la Sierra Léone. Vu les crimes massifs commis sur

une grande échelle contre les réfugiés sierra-léonais – 5.000 détentions, la violence répressive de la foule par les forces de sécurité guinéennes, le pillage généralisé – les tribunaux nationaux seraient extrêmement surchargés si, ne serait-ce qu'une faible majorité des victimes, choisissait de chercher une réparation légale en Guinée. En conséquence, la condition d'épuisement des voies de recours internes est irréalisable.

Enfin, l'épuisement des voies de recours internes nécessiterait que les victimes sierra-léonaises retournent en Guinée, pays où elles ont souffert de la persécution, situation qui est à la fois irréalisable et imprudente. Suivant le précédent créé par la Commission dans la *Communication 71/92 Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme / Zambie*, les victimes de persécution ne doivent pas nécessairement retourner au lieu où elles ont souffert de la persécution pour épuiser les voies de recours internes.

Dans le cas sous examen, l'on demanderait aux réfugiés sierra-léonais qui ont été obligés de fuir la Guinée après avoir soufferts du harcèlement, de l'expulsion, du pillage, de l'extorsion, d'arrestations arbitraires, de détentions injustifiées et avoir été battus et violés, de retourner dans le pays même où ils ont subi la persécution. En conséquence, la condition d'épuisement des voies de recours internes est irréalisable.

Par ces motifs, la Commission déclare la communication recevable.

### **Le Fond**

En interprétant et en appliquant la Charte Africaine, la Commission Africaine se base sur sa jurisprudence et, tel que prévu par les Articles 60 et 61 de la Charte Africaine, sur les normes, principes et instruments internationaux et régionaux pertinents des droits de l'homme.

Par conséquent, la Commission Africaine demeure sensible aux arguments juridiques soutenus par les principes, normes et critères régionaux et internationaux pertinents des droits de l'homme.

Les Plaignants ont joint plusieurs déclarations de réfugiés sierra-léonais victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, notamment le harcèlement, les expulsions, le pillage, les vols, les arrestations arbitraires, la violence physique, les viols et les meurtres, alors qu'ils cherchaient refuge en République de Guinée.

Ces rapports sont basés sur des interviews obtenues grâce à la collaboration de l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique avec "Campaign for Good Governance", une ONG sierra-léonaise. Les avocats des deux organisations ont eu des interviews et enregistré des déclarations des réfugiés qui sont retournés en Sierra Leone, après avoir quitté la Guinée. La description des événements est en majeure partie confirmée par les rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International qui ont donné des informations sur la situation des réfugiés sierra-léonais en Guinée durant la période en question.

La République de Guinée a ratifié plusieurs instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, y compris la Charte Africaine, la Convention de l'OUA sur les Aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention des Nations Unies contre la Torture et la Convention des Nations Unies de 1951 sur le Statut des Réfugiés ainsi que ses Protocoles facultatifs de 1967.

La Guinée abrite la plus importante population de réfugiés en Afrique, un peu moins d'un demi-million de réfugiés venant des pays voisins de la Sierra Leone et du Liberia. La Guinée a été

choisie en 2000 pour célébrer le 30<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention de l'OUA sur les Aspects Spécifiques des Problèmes des Réfugiés en Afrique.

Bien que les efforts des autorités de l'Etat défendeur visant à accueillir les réfugiés soient louables, les allégations selon lesquelles le gouvernement a encouragé la discrimination à l'égard des réfugiés sierra-léonais ou en a été directement l'auteur est une illustration des violations graves des droits de l'homme qui enfreignent la Charte Africaine et les autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels la Guinée est partie.

Les déclarations sous serment de nombreux réfugiés indiquent que leurs camps de réfugiés ont été une cible directe et, combinés aux récits de nombreux autres abus, constituent une preuve que les réfugiés sierra-léonais dans cette situation ont été ciblés sur la base de leur nationalité et ont été forcés de retourner en Sierra Leone où leur vie et leur liberté étaient menacées par la guerre qui y sévissait.

L'Article 2 de la Charte Africaine garantit le principe universellement reconnu de la non-discrimination et impose également à l'Etat contractant l'obligation de protéger les droits énoncés dans la Charte de toutes les personnes visant sous sa juridiction, ressortissants comme étrangers. L'article 2 de la charte africaine stipule :

*“Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation”.*

Etant donné les circonstances, le Plaignant allègue que la situation qui prévaut en Guinée en septembre 2000 viole manifestement l'Article 12(5) de la Charte Africaine qui prévoit:

***“L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.”***

Parmi les articles d'autres instruments juridiques auxquels l'Etat défendeur est partie et qui proclament la responsabilité de protéger les individus contre la discrimination, on peut noter : l'article 4 de la Convention de l'OUA sur les Aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, l'Article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Article 3 de la Convention des Nations Unies de 1951 sur le Statut des Réfugiés.

Les plaignants allèguent que dans son discours du 9 septembre 2000, le Président Conté a incité les soldats et les civils à s'engager dans la discrimination massive contre les réfugiés sierra-léonais, la conséquence a été que ces individus ont délibérément fait l'objet de harcèlement, d'expulsions, de pillage, de vols, de corrections, de viols, d'arrestations arbitraires et d'assassinats. Il est en outre allégué que le Président n'a nullement essayé de faire la distinction entre les réfugiés et les rebelles et que le gouvernement est par conséquent directement responsable de la violation du précepte fondamental du droit international : La non-discrimination.

Les plaignants allèguent aussi que l'Etat Défendeur a violé le principe du non-refoulement au titre duquel aucun individu ne devrait être retourné de force dans un pays où sa liberté serait menacée.

Les plaignants soutiennent que le discours du Président Conté n'a pas seulement amené des milliers de réfugiés sierra-léonais à fuir la Guinée et revenir dans le danger de la guerre civile, mais il a autorisé explicitement le retour forcé des réfugiés sierra-léonais. Ainsi, le retour spontané des réfugiés en Sierra Leone dans ces circonstances ne peut être considéré comme volontaire, mais plutôt comme une option dangereuse pour les réfugiés.

L'Etat défendeur allègue que le 1<sup>er</sup> septembre 2000, la République de Guinée a été victime d'une agression armée perpétrée par des éléments venus du Liberia et de la Sierra Leone. Ces attaques surprises menées simultanément à ses frontières sud et sud-est ont eu pour conséquence le dépeuplement de ces zones.

Des informations concordantes parvenues de tous les fronts à l'Etat défendeur, dénonçaient des individus qui avaient longtemps séjourné en Guinée au titre de réfugiés, et qui s'étaient révélés être, sinon de ceux qui avaient tourné le fusil contre la Guinée, du moins des complices des agresseurs.

Le Président de la République, usant de son pouvoir constitutionnel, est monté au créneau en vue de prendre les mesures de sécurité nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du territoire national. Ce faisant, il a recommandé le cantonnement des réfugiés jusqu'à la disperse dans les quartiers afin de démasquer les agresseurs qui s'étaient infiltrés au sein de la population.

L'Etat défendeur souligne que de telles mesures sont conformes aux dispositions de l'article 9 de la Convention des Nations Unies de 1951 sur le Statut des Réfugiés et de l'article 41 de la loi fondamentale de la Guinée qui stipule : « *le Président de la République est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. Il est responsable de la défense nationale...* »

L'Etat défendeur mentionne que pour la plupart des réfugiés, la déclaration du Chef d'Etat a été salubre puisque les réfugiés ont été recensés, ont eu droit au ravitaillement et ont été installés dans des zones sécurisées.

La partie défenderesse met l'accent sur le fait qu'à l'époque des faits, il y avait en Guinée non seulement des réfugiés Sierra Léonais mais également des Libériens et Bissau Guinéens. La Guinée n'avait donc aucun intérêt à s'acharner sur les réfugiés Sierra Léonais, dans la mesure où il est de notoriété publique que toutes les attaques menées contre le pays ont été commanditées à partir du Libéria.

L'Etat défendeur relève qu'il n'y a eu aucune violation du droit à la non discrimination, le discours mis en cause n'ayant jamais fait allusion uniquement aux réfugiés Sierra léonais. L'Etat Défendeur rappelle que lors de la 34<sup>e</sup> session ordinaire il a été demandé au Plaignant de produire la transcription intégrale du discours, chose qui n'a pas été faite, or la charge de la preuve incombe au Plaignant.

Les plaignants allèguent que presque immédiatement après la diffusion de la déclaration du Président Conté, les autorités et les civils guinéens ont commencé à harceler les réfugiés sierra léonais et à commettre des pillages, des expulsions et des vols de biens sur une grande échelle.

Les Plaignants soutiennent que les viols et les fouilles corporelles par les autorités guinéennes pour établir une discrimination envers les réfugiés sierra-léonais constituaient une forme de traitement inhumain, d'où la violation de la dignité des réfugiés.

Les Plaignants allèguent que le discours du Président a incité à une violence sexuelle largement répandue contre les femmes sierra-léonaise en Guinée, les soldats guinéens utilisant le viol comme une arme pour faire de la discrimination contre les réfugiés et les punir d'être des prétendus rebelles. La communication renferme des comptes rendus détaillés des viols des femmes d'âge différent dans les prisons, les maisons, les postes de contrôle et les camps de réfugiés.

Les plaignants soutiennent que la violence décrite dans les déclarations sous serment était indéniablement coercitive, en particulier parce que les soldats et les civils utilisaient des armes pour intimider et menacer les femmes avant et durant les rapports sexuels forcés.

Le Plaignant fait état d'actes de violence massive exercés par les soldats, police et groupes de protection civile guinéens contre des milliers de réfugiés sierra léonais dans les camps et dans la capitale Conakry. Différents cas sont évoqués, notamment S.B qui aurait été gravement blessé, la hanche déboîtée et les genoux cassés à l'aide d'un fusil dans le camp de Gueckedou. S.Y raconte que des soldats lui ont tiré une balle dans la jambe ; elle soutient avoir été témoin d'une scène où les soldats coupaient les oreilles des sierra léonais avec des baïonnettes. L.C raconte que les soldats guinéens tiraient au hasard à l'Ambassade de Sierra Leone sur un groupe de sierra léonais qui attendaient d'être rapatrié et qu'un grand nombre de ces réfugiés ont été tués ; il dit avoir été également témoin d'une scène où des soldats qui étaient dans les camions tiraient sur des sierra léonais qui prenaient le bac pour être rapatrié : plusieurs d'entre eux sont tombés et se sont noyés.

Faisant un examen critique des faits tels que rapportés, l'Etat défendeur appelle non seulement quelques observations mais soulève également des questions. S'agissant des cas isolés comme ceux de S.B, M.F et S.Y, les faits articulés restent encore à prouver, déclare l'Etat défendeur, dans la mesure où ils relèvent de simples témoignages recensés. Concernant le témoignage de S.Y, qui soutient avoir vu des soldats guinéens couper les oreilles des sierra léonais avec des baïonnettes, il faut préciser que si de telles pratiques ont été enregistrées dans certains pays, elles ne sont nullement dans les mœurs de l'armée guinéenne.

Les Plaignants allèguent que les soldats guinéens soumettaient également les hommes et les femmes sierra léonais à des fouilles corporelles humiliantes. Ces fouilles étaient menées fréquemment, parfois en présence de groupe des soldats et curieux, cela constituait un affront incessant à leur dignité.

L'Etat défendeur se pose la question par rapport au témoignage de L.C. qui raconte que devant la Chancellerie de l'Ambassade de Sierra Leone, des soldats guinéens tiraient au hasard sur un groupe sierra léonais en attente d'être rapatrié.

L'Etat défendeur rappelle que la République de Guinée et la République de Sierra Leone ont toujours entretenu des rapports de fraternité et bon voisinage. Pour preuve, le gouvernement Sierra léonais n'a jamais saisi le gouvernement guinéen d'une telle situation. Affirmer que les réfugiés sierra léonais ont, subi des tirs de la part de soldats guinéens procède plus de la fiction que de la réalité.

Au regard de toutes les accusations que le Plaignant décrit, l'Etat défendeur se demande si sur le territoire guinéen, ne vit que des réfugiés sierra léonais. L'Etat défendeur allègue que des centaines de milliers de réfugiés libériens vivent également sur le sol guinéen jouissant des mêmes avantages et protections que les réfugiés sierra léonais. Il requiert au Plaignant de fournir des preuves quant au nombre de morts et/ou blessés ainsi que l'endroit et/ou l'hôpital où ils ont été transportés lors des prétendus tirs des soldats guinéens sur les réfugiés sierra léonais.

L'Etat défendeur reconnaît que si les faits tels que rapportés par les Plaignants sont vérifiés, ils ne peuvent que susciter émoi et réprobation. Mais l'Etat défendeur insiste sur la question de l'administration de la preuve. Il appartient au Plaignant de fournir toutes les preuves des agissements dénoncés. L'Etat défendeur indique que si les faits évoqués sont prouvés, les investigations nécessaires seront menées et les auteurs seront punis dans la mesure de leurs crimes.

La Commission Africaine est consciente du fait que les Etats africains en général et la République de Guinée en particulier, sont confrontés à de nombreux défis lorsqu'il s'agit d'accueillir des réfugiés des pays voisins déchirés par la guerre. Dans ces circonstances, les Etats ont souvent recours à des mesures extrêmes pour protéger leurs ressortissants, cependant, de telles mesures ne devraient pas être prises au détriment de la jouissance des droits humains.

Lorsque les Etats ratifient ou adhèrent à des instruments internationaux, ils le font volontairement et en toute connaissance leurs responsabilités à appliquer les dispositions. En conséquence, la République de Guinée a assumé l'obligation protéger les droits humains, notamment les droits des réfugiés qui recherchent protection en Guinée.

Dans la *Communication 71/92 Rencontre africaine Pour la Défense des Droits de l'Homme/Zambie*, la Commission africaine indique que « ...les rédacteurs de Charte estimaient que l'expulsion massive constituait une menace particulière aux droits humains. » En conséquence, l'action d'un Etat visant des groupes spécifiques nationaux, raciaux, ethniques ou religieux est généralement qualifiée de discriminatoire en ce sens, aucune de ses caractéristiques n'a une base légale.

La Commission Africaine reconnaît les préoccupations légitimes du gouvernement guinéen eu égard aux menaces à la sécurité nationale que constituent les attaques à partir de la Sierra Leone et du Liberia avec un flux de mouvement de rebelles et d'armes entre les frontières.

En conséquence, le gouvernement guinéen a le droit d'intenter une action en justice contre toutes les personnes qui menacent l'ordre public de l'Etat. Cependant, les violations massives des droits humains des réfugiés, telle que présentée dans cette communication, constitue une violation flagrante des dispositions de la Charte Africaine.

Il est important de noter que la Commission Africaine note que dans la présente communication, les Plaignants donnent comme argument le fait qu'il existait une relation déterminante entre le discours du Président et les violations des droits humains des réfugiés sierra léonais qui s'en ont suivi: à savoir que le gouvernement est coupable d'avoir incité délibérément à la violence.

La Commission africaine trouve que les violations étaient dues à la xénophobie générale, le discours qu'aurait prononcé le Président a simplement aggravé la situation qui prévalait déjà en Guinée.

Pour toutes ces raisons, la Commission Africaine,

**Trouve** que la République de Guinée est en violation des Articles 2, 4, 5, 12 (5) et 14 de la Charte Africaine.

**Recommande** qu'une Commission conjointe entre les gouvernements de la Sierra Leone et de la Guinée soit mise en place pour évaluer les pertes subies par les diverses victimes en vue de les indemniser.

*Fait à la 36<sup>e</sup> session ordinaire  
Dakar, Sénégal du 23 novembre au 7 décembre 2004*

**Communication 290/2004 : Open Society Justice Initiative (pour le compte de Pius Njawè Noumeni) / Cameroun**

**Rapporteur :**

*36<sup>ème</sup> Session Ordinaire : Commissaire EVO DANKWA*

*37<sup>ème</sup> Session Ordinaire : Commissaire EVO DANKWA*

*38<sup>ème</sup> Session Ordinaire : Commissaire Angela MELO*

*39<sup>ème</sup> Session Ordinaire : Commissaire Angela MELO*

**Résumé des faits :**

1. La plainte est introduite par l'ONG Open Society Justice Initiative<sup>1</sup> pour le compte de Pius Njawè Noumeni, citoyen camerounais, contre l'Etat du Cameroun (Etat Partie<sup>2</sup> à la Charte Africaine).
2. La communication est déposée sur la base de l'article 55 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le plaignant y allègue qu'en novembre 1999, le Groupe Le Messenger basé à Douala, Cameroun et dirigé par M. Pius Njawè a commencé à faire fonctionner une station de radio à Douala, alors qu'une interdiction effective mais illégale d'opérer était en cours pour les stations de radio privées.
3. Le plaignant soutient que suite à la libéralisation formelle des ondes en avril 2000, le Groupe Le Messenger a déposé au Ministère de la Communication du Cameroun, le 29 octobre 2002, une demande de licence de radio. Après les six (6) mois prévus par la loi, le Ministère de la Communication n'avait pas donné suite à la demande, au motif que la demande était toujours en cours d'examen.
4. Le plaignant soutient par ailleurs que le Ministère Camerounais de la Communication a coutume de traiter les demandes de licences radio de manière arbitraire, illégale et discriminatoire et a à plusieurs reprises refusé d'accorder des licences réglementaires aux opérateurs de stations de radio, usant au contraire, d'une pratique consistant à délivrer de façon informelle, des autorisations temporaires d'émettre sur certaines fréquences, ce qui ne donnait pas de reconnaissance légale aux opérateurs de stations de radio, mais les installait dans une incertitude, les autorisations informelles pouvant être retirées à tout moment. En plus, soutient le plaignant, le Ministère de la Communication refuserait de traiter les demandes de licences de radios ou de motiver les refus, mais aurait tendance à interdire de façon arbitraire, discriminatoire et politiquement motivée, aux opérateurs existants de continuer à opérer.
5. Etant donné, poursuit le plaignant, que le Ministère de la Communication n'a pas répondu dans les délais légaux à la demande du Groupe Le Messenger et vu la pratique de refus arbitraire d'accorder des licences de radios, le Messenger a annoncé à la mi-mai 2003, qu'il commencerait les émissions de Radio Freedom FM le 24 mai 2003. Mais le 23 mai 2003, avant même que les émissions de Freedom FM ne commencent, le Ministère de la Communication a pris une décision d'interdiction desdites émissions et la police et l'armée ont mis sous scellés, les locaux de la station de radio.

---

<sup>1</sup> 400 West 59th Street, New York, NY 10019, USA; Tél: 1 212 548 0606; fax: 1 212 548 4662

<sup>2</sup> Le Cameroun a ratifié la Charte Africaine le 20/06/1989.

6. En septembre 2003, Le Messenger a intenté une action de référé d'heure à heure, demandant la levée des scellés. Après 5 mois de reports consécutifs, le tribunal de première instance de Douala a décidé que l'affaire relevait de l'instance administrative et a mis 3 mois à délivrer son jugement écrit qui devait permettre à Le Messenger de faire appel. Alors que la Cour d'appel doit examiner cet appel, des équipements évalués à \$ 110.000 continuent de se détériorer quotidiennement en raison de conditions de stockage inappropriées.
7. Alors que la procédure civile poursuivait son cours, le Ministère de la Communication a intenté un procès contre M. Pius Njawè et le Groupe Le Messenger pour avoir « créé et opéré » sans licence, une compagnie de radiodiffusion.

**La plainte :**

8. Le plaignant soutient que les faits énoncés ci-dessus constituent une violation par le Cameroun, des articles 1, 2, 9, et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et par conséquent, prie la Commission Africaine de juger ainsi et de demander au Cameroun de payer une compensation adéquate aux victimes pour violations multiples de leurs droits et libertés.
9. Le plaignant demande en outre à la Commission Africaine, conformément à l'article 111 de son règlement Intérieur, de demander au Cameroun d'adopter des mesures provisoires en vue de :
  - a. Lever immédiatement l'interdiction frappant les émissions de Freedom FM et l'autoriser à émettre en attendant la décision de la Commission Africaine sur la plainte ;
  - b. Lever les scellés des locaux des studios de Freedom FM afin que les équipements soient restaurés et maintenus en attendant la décision de la Commission Africaine sur la plainte ;
  - c. Entreprendre une revue rapide du cadre législatif et des pratiques administratives sur les licences de radios en vue de leur compatibilité avec l'article 9 de la Charte Africaine et de la Déclaration de Principes de 2002.

**La procédure :**

10. La plainte est parvenue au Secrétariat de la Commission Africaine en date du 28/06/2004.
11. Le 5 juillet 2004, par lettre ACHPR/COMM 290/2004/RK, le Secrétariat de la Commission Africaine a accusé réception de cette communication au plaignant et lui a indiqué que la saisine de plainte serait examinée par la Commission Africaine à sa 36<sup>ème</sup> Session Ordinaire (23 novembre au 7 décembre 2004, Dakar, Sénégal).
12. Par lettre ACHPR/GOV/COMM/3/RK du 15 juillet 2004, la Présidente de la Commission Africaine a envoyé à SEM Paul Biya, Président de la République du Cameroun, une demande urgente de mesures provisoires au titre de l'article 111 du Règlement Intérieur de la Commission Africaine, demandant que des mesures soient prises afin de préserver le matériel de Radio Freedom FM ne subisse des dommages irréparables.
13. En date du 16/11/2004, le plaignant a envoyé une lettre à la Présidente de la Commission Africaine, lui indiquant que la demande de mesures provisoires adressée au Chef de l'Etat n'avait donné aucun résultat et que le plaignant avait même reçu des menaces de mort relativement à la question.

14. Lors de sa 36<sup>ème</sup> Session Ordinaire qui s'est tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal, la Commission Africaine a examiné la plainte et a décidé de s'en saisir. La partie plaignante a fait une présentation expliquant que l'Etat ne s'était pas conformé à la demande de mesures provisoires. La délégation du Cameroun avait alors indiqué qu'elle n'était pas au courant de la requête et le chef de délégation, le Ministre Joseph Dion Ngute a offert ses bons offices en vue de faciliter un règlement à l'amiable de l'affaire.
15. Le 22 décembre 2004, le Secrétariat de la Commission Africaine a informé les parties que la Commission Africaine s'était saisie de l'affaire et a requis leurs mémoires sur la recevabilité dans les trois mois.
16. Le 22 février 2005, le Secrétariat de la Commission Africaine a envoyé une note de rappel à l'Etat défendeur relativement à son mémoire sur la recevabilité de la plainte qui a été requis dans un mois.
17. Le 22 mars 2005, la partie plaignante a envoyé des arguments supplémentaires sur la recevabilité de la communication qui ont été transmises à l'Etat défendeur le 29 mars 2005 par son Ambassade.
18. A sa 37<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a examiné l'affaire et entendu les observations orales des parties. La Commission a par la suite reporté sa décision sur la recevabilité de la communication en attendant de recevoir les observations de l'Etat défendeur.
19. Le 8 décembre 2005, l'Etat défendeur a envoyé au Secrétariat une lettre l'informant qu'un règlement à l'amiable était en cours concernant l'affaire.
20. Le 4 octobre 2005, le Secrétariat a informé le plaignant de la lettre susvisée, lui a transmis la documentation ci-jointe et lui a demandé de lui faire parvenir ses observations à cet égard.
21. A sa 38<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a reporté sa décision sur l'affaire en attendant les observations du plaignant sur les résultats dudit règlement à l'amiable.
22. Le 28 avril 2006, le Secrétariat a reçu une note du plaignant l'informant que :
  1. Le Gouvernement du Cameroun avait retiré les accusations contre le Directeur de Freedom FM et avait rendu l'équipement de la Radio ;
  2. Le Gouvernement s'est engagé à accorder à Radio Freedom FM une autorisation provisoire pour émettre et traiter sa demande de licence complète de manière juste et équitable ;
  3. Freedom FM, pour sa part, a accepté d'abandonner la communication auprès de la Commission et d'arranger l'affaire ;
  4. Les négociations en cours entre les parties sur la question de l'indemnisation sont parvenues à un compromis acceptable pour les deux parties, le Gouvernement du Cameroun ayant accepté de reprendre les discussions avec Radio Freedom FM

concernant la question de l'indemnisation pour les dommages subis par la radio, en vue de parvenir à un règlement définitif, équitable et global de l'affaire ; et

5. Le Gouvernement a réitéré son engagement à accorder une autorisation provisoire à Freedom FM dès l'abandon de l'examen de la communication, mais aussi à traiter la demande de licence de la Radio rapidement, de manière équitable et transparente.
23. Au vu de ce qui précède, Open Society Justice Initiative, agissant pour le compte de M. Pius Njawe et Groupe Le Messenger, demande à la Commission Africaine d'abandonner l'examen de la communication 290/04 contre la République du Cameroun et que le règlement à l'amiable soit enregistré à la place.
24. A sa 39<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 11 au 25 Mai 2006 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a examiné la communication et décidé de clôturer l'affaire.

**Décision**

25. La Commission Africaine prend note de la requête ci-dessus et décide de fermer le dossier.
26. La Commission Africaine demande également aux parties de bien vouloir faire suivre au Secrétariat la copie écrite du dit règlement à l'amiable pour inclusion au dossier.

**Fait à la 39<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 11 au 25 mai 2006 à Banjul, Gambie**

Communication 299/2005 – Anuak Justice Council / Ethiopie

Rapporteur :

*37<sup>ème</sup> Session Ordinaire : EVO Dankwa*

*38<sup>ème</sup> Session Ordinaire : Nyanduga/Malila*

*39<sup>ème</sup> Session Ordinaire : Malila*

**Résumé des faits**

La communication est introduite par Anuak Justice Council, le plaignant, basé à Washington, D.C, Etats-Unis d'Amérique, contre la République fédérale démocratique d'Ethiopie, l'Etat défendeur, partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples depuis 1998.

Le plaignant affirme que l'Etat défendeur, par le biais de ses agents, les Forces de défense éthiopiennes, s'est engagé dans une discrimination massive qui a abouti à de graves violations des droits humains des populations d'ethnie Anuak. Au compte de ces violations commises par les Forces de défense éthiopiennes, on peut noter le massacre de plus de deux cents civils et la disparition de quatre vingt cinq civils dans la région de Gambella, dans la période 13 au 15 décembre 2003. Ces violations contre les Anuak se sont poursuivies depuis, notamment des exécutions extrajudiciaires, la torture, la détention, le viol et la destruction de biens à travers la région de Gambella, résultant à la mort de 1000 Anuak. En outre, plus de 51 000 Anuak ont été déplacés à l'intérieur de la région de Gambella.

Par conséquent, le plaignant ajoute que la République d'Ethiopie a manqué à ses obligations juridiques de faire respecter les droits et principes de tous les citoyens éthiopiens, mais aussi les droits et protections garantis par les articles 4, 5, 6, 12, 14 et 18 de la Charte africaine.

Anuak Justice Council demande respectueusement à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de prendre des mesures provisoires et de les déclarer exécutoires sur le gouvernement éthiopien.

Il est soutenu que les Anuak sont un groupe minoritaire autochtone vivant dans la région sud-ouest de Gambella, en Ethiopie. Malgré leur prédominance dans la région, le Gouvernement éthiopien a marginalisé pendant très longtemps les Anuak qui ont connu l'exclusion et la discrimination. En raison des énormes ressources naturelles de Gambella, la Gouvernement éthiopien a réinstallé plus de soixante mille « montagnards. » Cette réinstallation de tant de montagnards a presque totalement changé le mode de vivre des Anuak dans la région de Gambella.

Les Anuak estiment que le pétrole de la région devrait leur appartenir, alors que le Gouvernement fédéral soutient qu'en vertu de la Constitution fédérale, toutes les ressources minières appartiennent à l'Etat éthiopien. Les Forces de défense éthiopiennes se seraient déployées dans toute la région de Gambella en vue d'identifier et d'anéantir les groupes disparates d'Anuak armés, connus collectivement sous le nom de « shifta », qui ont attaqué les civils montagnards.

Il est allégué qu'en décembre 2003, le massacre a été déclenché par le meurtre de huit responsables de camp de réfugiés montagnards, ce qui a amené les Forces de défense éthiopiennes à lancer une attaque générale contre la communauté Anuak de Gambella. En dépit du fait que personne n'était reconnu directement responsable de la mort des huit fonctionnaires, rien n'indique que le gouvernement éthiopien a entrepris une enquête

officielle sur l'embuscade tendue aux responsables du camp de réfugiés. La responsabilité de ces attaques a été rejetée sur les Anuak.

Le plaignant déclare que la violence dans la région de Gambella a continué depuis décembre 2003 et demeure une menace sérieuse pour les citoyens et les autres groupes ethniques de la région. La recherche de « shifta » par les Forces de défense éthiopiennes est devenue un prétexte pour mener des raids destructeurs et sanglants contre de nombreux villages d'Anuak depuis le massacre de décembre 2003 dans la ville de Gambella. Des Anuak non armés à Gambella sont actuellement en train d'être tués par les Forces de défense éthiopiennes sans procédure judiciaire ou application régulière de la loi. Les Forces de défense éthiopiennes ne semblent faire aucun effort pour faire la distinction entre les civils Anuak et les « shifta » qu'elles prétendent rechercher. Des Anuak non armés sont fréquemment tués par balles, souvent lors d'incidents non provoqués.

Le plaignant déclare en outre que de nombreux Anuak ont été détenus en prison sans chef d'accusation aussi bien à Gambella qu'à Addis-Abeba. A ce jour, 1000 Anuak environ sont détenus dans des prisons en Ethiopie qui sont inadéquates, sans de bonnes conditions pour dormir, sans nourriture adéquate, sans eau et sans l'accès aux soins de santé. La plupart ont contracté le choléra et la dysenterie et plusieurs sont décédés par défaut d'un traitement médical. D'autres ont été atrocement torturés. Le Plaignant ajoute également qu'un groupe important d'Anuak instruits de Gambella a été emprisonné ou forcé à l'exil. La plupart ont été accusés d'avoir collaboré avec des insurgés Anuak et jugés, mais aucun des dirigeants n'a encore été déclaré coupable.

Il est outre allégué que dans les zones rurales, les militaires éthiopiens continuent de brûler les maisons, de détruire les cultures, de brûler les magasins d'alimentation, de perturber les campagnes agricoles et de détruire le matériel agricole des Anuak afin de les empêcher d'être autosuffisants. Le Gouvernement éthiopien a pris des mesures de représailles contre les Anuak emprisonnés pour des actions qu'auraient entrepris des Anuak qui ont fui le pays. Tout récemment, en janvier 2005, le Gouvernement éthiopien a menacé les personnes âgées Anuak de Gambella que quiconque essaie de ternir l'image du Gouvernement éthiopien concernant les massacres aura affaire à lui. Il est en outre allégué que les prochaines élections de mai 2005 sont préparées pour Gambella. Le Gouvernement fédéral a désigné tous les candidats, ce qui est contraire aux lois électorales dans la Constitution éthiopienne.

Le plaignant prétend que la réaction du Gouvernement éthiopien face au massacre de décembre a été tout à fait inadéquate et peu sincère. Il n'était plus possible de défendre la position initiale du Gouvernement selon laquelle aucun soldat n'avait pris part au massacre. Le travail de la Commission d'enquête était partial et inefficace. La Commission n'a pas enquêté sur le comportement des Forces de défense éthiopiennes en tant qu'organisation, en dépit des nombreux rapports.

### **La Plainte**

Le plaignant a conclu en déclarant que les crimes contre l'humanité tels que les exécutions extrajudiciaires, la torture et le viol commis contre les populations civiles constituent une violation du droit international, mais aussi une violation des articles 4, 5, 6, 12, 14 et 18 de la Charte africaine. Anuak Justice Council exhorte la Commission à intervenir pour empêcher d'autres violations des droits humains des Anuak par le Gouvernement éthiopien.

Aux termes de l'Article 111 de son Règlement intérieur, la Commission peut intervenir pour « éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de violation alléguée. »

La simple existence des *shifita* n'est pas une raison suffisante pour autoriser les Forces de défense éthiopiennes à violer les droits humains de l'ensemble du groupe minoritaire des Anuak.

**Demande de mesures provisoires – résumé :**

Le plaignant, Anuak Justice Council demande à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de prendre des MESURES PROVISOIRES, conformément à l'Article 111 du Règlement intérieur de la Commission. La plainte concerne les actions qui auraient été commises par les Forces de défense de la République fédérale démocratique d'Ethiopie. Selon le plaignant, ces actions révèlent des violations graves et massives des droits humains par les Forces de défense éthiopiennes. La République fédérale démocratique d'Ethiopie a violé et continue de violer les Articles 4, 5, 6, 12, 14 et 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Anuak Justice Council cherche par conséquent l'intervention de la Commission et la prise de mesures provisoires demandant au gouvernement éthiopien de mettre fin aux violations des droits humains des Anuak en attendant que la Commission prenne une décision concernant la communication. Le plaignant souhaite également une étude approfondie du traitement des Anuak par la Commission africaine, conformément à l'Article 58.

Anuak Justice Council déclare ne pas demander à la Commission d'examiner le fond de l'affaire. Dans cette demande de mesures provisoires, Anuak Justice Council prie plutôt la Commission africaine de demander au Gouvernement éthiopien de mettre fin à la série de graves violations massives des droits humains du peuple Anuak, avant la prise d'une décision sur le fond de la communication.

La Commission a la compétence de prendre des mesures provisoires aux termes de l'Article 111 du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. *Voir Registered Trustees of the Constitutional Rights Project c/ le Président de la République fédérale du Nigeria et Cinq autres.* Comme dans l'Affaire contre le Nigeria, de nombreux Anuak ont été condamnés et continuent d'être condamnés à mort. La Commission devrait par conséquent considérer la situation des Anuak encore plus grave que celle dans l'affaire du Nigeria, et prendre des mesures provisoires.

Le plaignant note en outre que, alors que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples n'avait pas encore décidé si la prise de mesures provisoires devrait avoir force exécutoire sur les Etats parties, d'autres organes régionaux et internationaux de défense des droits humains ont déclaré que les Mesures provisoires devraient avoir force exécutoire sur les Etats, notamment la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission interaméricaine, la Cour internationale de Justice et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. En raison de la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les Anuak dans la région de Gambella, dans les prisons à travers l'Ethiopie et en tant que réfugiés au Soudan et au Kenya, les requérants demande à la Commission africaine de prendre des mesures provisoires et les déclarer exécutoire sur le gouvernement éthiopien.

Le plaignant cherche l'intervention de la Commission et la prise de Mesures provisoires demandant au Gouvernement éthiopien de mettre un terme aux violations des droits humains des Anuak, en attendant que la Commission prenne une décision sur le fond de la communication introduite par Anuak Justice Council. Il exhorte en outre la Commission à déclarer que sa demande de Mesures provisoires dans le présent cas ait force exécutoire sur le gouvernement éthiopien.

## Procédure

La communication a été reçue au Secrétariat de la Commission Africaine le 4 avril 2005

Par lettre du 20 avril 2005, le Secrétariat en a accusé réception en informant le plaignant que la communication avait été enregistrée en tant que communication 299/05 - Anuak Justice Council c/ Ethiopie et que la communication serait examinée pour saisine lors de la 37<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission Africaine.

Lors de sa 37<sup>ème</sup> session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 27 avril au 11 mai 2005, la Commission Africaine a examiné la communication et a décidé d'en être saisie.

Par note Verbale du 24 mai 2005, le Secrétariat de la Commission Africaine a informé l'Etat de la décision de la Commission et lui a communiqué la plainte en lui demandant de faire sa présentation sur le fond dans un délai de trois mois suivant la notification. Par lettre du 24 mai 2005, le Secrétariat de la Commission Africaine a informé le plaignant de la décision de la Commission.

Le 23 août 2005, le Secrétariat a reçu la présentation de l'Etat défendeur sur la recevabilité.

Le 25 août 2005, le Secrétariat a transmis la présentation de l'Etat défendeur sur la recevabilité au plaignant en lui demandant d'y répondre avant le 25 septembre.

Le 21 septembre, le plaignant a écrit au Secrétariat pour l'informer que le représentant légal d'*Anuak Justice Council* avait changé et en ajoutant que la lettre du 25 août n'avait été reçue que le 9 septembre et qu'il souhaiterait que le délai de présentation de ses arguments sur la recevabilité soit repoussé au 9 octobre 2005. Le Plaignant demandait également que des mesures provisoires soient prises par la Commission.

Le 10 octobre 2005, le Secrétariat a reçu la réponse du plaignant à l'Etat défendeur sur la recevabilité.

Le 19 octobre 2005, le Secrétariat a transmis la réponse du plaignant à l'Etat défendeur en demandant à celui-ci d'y apporter ses commentaires, le cas échéant, avant le 31 octobre 2005.

Lors de sa 38<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Commission Africaine a renvoyé l'examen sur la recevabilité de la communication pour permettre au Secrétariat d'obtenir des informations complémentaires des parties.

Par Note Verbale du 19 janvier 2006 et par lettre portant la même date, le Secrétariat de la Commission Africaine a informé les parties de sa décision.

### **Présentation du plaignant sur la recevabilité :**

Le plaignant avance que l'article 56 (5) de la Charte Africaine requiert que les plaignants épuisent tous les recours internes avant de soumettre leur cas à la Commission Africaine. Le plaignant fait en outre observer que, si les recours internes potentiels ne sont pas accessibles ou se prolongent d'une façon anormale, la Commission peut néanmoins examiner une communication, en ajoutant que cela est d'autant plus vrai lorsque le pays contre lequel la plainte est engagée a perpétré une série vaste et diverse de violations et que la situation générale du pays que l'épuisement des recours internes serait vain.

le plaignant soutient que, dans le cas *Anuak Justice*, il serait vain de poursuivre les recours locaux en raison de l'absence d'un appareil judiciaire indépendant et impartial, de l'absence de

recours efficaces, de la probabilité considérable de prolongement anormal des recours internes et, plus important encore, de la violence potentielle contre Anuak ou ceux qui les soutiendraient au sein du système judiciaire.

*Anuak Justice Council* allègue qu'il ne peut chercher l'épuisement des recours internes en raison de son inaptitude à jouir d'audiences indépendantes et équitables découlant directement du fait que l'agresseur est le gouvernement éthiopien. Le plaignant fait observer qu'en dépit de la protection de l'Article 78 de la Constitution de l'Etat défendeur garantissant l'indépendance du Judiciaire, la perception tant dans le pays qu'à l'étranger est que l'exécutif a une influence considérable, voire indue sur le judiciaire.

Le plaignant cite un rapport de la Banque Mondiale intitulé "Ethiopie : évaluation du secteur juridique et judiciaire" (2004) ayant conclu que "... des trois branches du gouvernement, le judiciaire est celle qui a le moins d'histoire et d'expérience d'indépendance et qu'il requiert donc un renforcement considérable pour acquérir une authentique indépendance". Selon le plaignant, ce rapport fait observer que l'interférence dans le judiciaire est plus flagrante au niveau de l'Etat où des rapports de responsables administratifs interfèrent avec des décisions de justice, la destitution de juges, des ordres de décisions aux juges, des réductions de salaires des juges et le refus délibéré d'exécuter certaines décisions des tribunaux.

Le plaignant allègue que l'introduction du cas devant les tribunaux éthiopiens entraînerait une prolongation sans anormale dans la mesure où le système judiciaire éthiopien souffre d'un système complexe de tribunaux multiples sans coordination ni ressources, dont de "sombres conditions de service, le manque de personnel, le manque de formation adéquate, des infrastructures fragilisantes et des problèmes logistiques ". Le plaignant prétend que les procédures devant les tribunaux prennent des années avant d'aboutir et en conclut que le système judiciaire de l'Etat défendeur est si dépourvu de ressources que des poursuites seraient pratiquement impossibles, en faisant remarquer qu'aucune mesure n'a été prise pour poursuivre les membres de l'*Ethiopian Defence Force* ou les responsables du gouvernement pour les atrocités qu'ils ont commises contre les Anuak.

Le plaignant allègue également que les Anuak craignent pour leur sécurité en introduisant leur cas en Ethiopie en ajoutant qu'il n'existe aucun avocat anuak formé qui puisse introduire le cas devant les tribunaux éthiopiens. Le plaignant fait observer que le sentiment écrasant dans la Région Gambella et chez les Anuak ayant fui le pays est que des avocats non anuak en Ethiopie ne serait pas enclin à défendre ce cas à cause des persécutions potentielles dont ils pourraient faire l'objet ainsi que tous les obstacles insurmontables à l'obtention de justes réparations. Le plaignant ajoute que les Anuak qui restent dans la Région Gambella continuent d'être exposés à des exécutions extrajudiciaires, à la torture, au viol et aux détentions arbitraires du fait des autorités de l'Etat défendeur en ajoutant que plusieurs d'entre eux ont été menacés et spécifiquement prévenus de ne pas engager de poursuites contre l'Etat défendeur. Le plaignant fait observer qu'en janvier 2005, l'Etat défendeur a menacé les dirigeants anuak, en déclarant que quiconque tenterait de ternir la réputation de l'Etat défendeur aurait à en répondre. Le plaignant conclut en déclarant que l'introduction du cas dans l'Etat défendeur ne ferait que mettre davantage en danger la vie des Anuak restés en Ethiopie.

Le plaignant ajoute que l'Etat défendeur a été prévenu et a joui d'un délai adéquat pour réparer les violations des droits de l'homme à l'encontre des Anuak mais qu'il a totalement échoué à le faire. Que l'Etat défendeur a été prévenu des violations mais qu'il a choisi de ne pas prendre de mesures pour mettre un terme aux atrocités ou demander des comptes à ses forces. Le plaignant ajoute que la réponse de l'Etat défendeur aux massacres de décembre

2003 dans la Région Gambella a été inadéquate et fourbe. Que, sous les pressions internationales, l'Etat défendeur a établi une Commission d'enquête pour faire la lumière sur les tueries. Toutefois, selon le plaignant, l'enquête était faussée et sans résultat et ne répondait pas aux normes internationales d'une investigation indépendante.

**Présentation de l'Etat défendeur sur la recevabilité :**

L'Etat défendeur allègue que le cas des personnes impliquées dans les violations alléguées ayant eu lieu dans la Région Gambella sont actuellement pendants devant le *Federal Circuiting Court* et le défendeur allègue donc que les recours internes n'ont pas été encore épuisés. L'Etat a fourni une liste d'environ 9 cas de ce type y compris leur numéro de dossier et leurs dates précédentes et futures de report.

L'Etat défendeur allègue que la règle d'épuisement des recours internes ne se limite pas aux individus mais qu'elle s'applique également aux organisations, y compris celles ne relevant aucunement de la compétence de l'Etat défendeur. Selon le défendeur, le plaignant aurait pu chercher réparation devant les tribunaux internes, le *Judicial Administration Office*, la Commission d'enquête ou la Commission des Droits de l'homme mais il ne l'a pas fait. Selon l'Etat, le plaignant n'a pas démontré l'existence d'obstacles à l'utilisation de ce processus de recours ou que celui-ci se serait prolongé de façon anormale.

Sans indiquer l'état de la procédure, l'Etat allègue que toutes les personnes alléguées de violations des droits de l'homme en relation avec l'incident de Gambella de décembre 2003 ont été attirées devant la Cour de circuit fédérale. L'Etat indique que trois recours internes étaient disponibles pour les plaignants : les tribunaux compétents, l'Administrateur judiciaire et la Commission des Droits de l'Homme mais que les plaignants ne se sont rapprochés d'aucun d'entre eux.

**Mesures provisoires**

La République d'Ethiopie allègue que le plaignant n'a cherché qu'à présenter ce qu'il prétend être une preuve fondée (*prima facie*) de violations et n'a pas démontré que si ces violations alléguées se poursuivent, il y aurait un "dommage irréparable", comme requis. Enfin, le défendeur avance que le gouvernement a suffisamment prouvé qu'il a pris des mesures adéquates pour rectifier la situation et que celle-ci s'est généralement stabilisée et ne nécessite aucune mesure provisoire émanant de la Commission. L'Etat défendeur présente ce qui suit :

En février 2004, le Bureau du Premier Ministre a donné instruction aux institutions fédérales d'assister l'Administration régionale à sauvegarder la sécurité des personnes et des institutions et de prévenir toute nouvelle violence, sollicitant le soutien des personnes âgées, des jeunes et des fonctionnaires aux efforts dans le sens d'une paix durable, de la démocratie et du développement; en réhabilitant les victimes de violences et les personnes déplacées et en attirant en justice les responsables des violences perpétrées et des destructions de biens.

Les Forces de défense, une fois déployées, ont protégé la population civile et permis l'assistance humanitaire et la réhabilitation.

Le Gouvernement fédéral, en coopération avec les agences internationales, a coordonné l'assistance humanitaire pour soulager les souffrances des victimes de violences et les personnes déplacées.

Une Commission d'enquête a été établie pour enquêter sur les circonstances entourant la crise et des accusations ont été introduites en conséquence contre plusieurs individus. Des détails sur les fonctions, les tâches entreprises et les résultats obtenus par la Commission sont inclus dans les informations fournies.

Le Gouvernement a organisé diverses consultations et ateliers avec la participation des populations locales qui ont proposé des solutions concrètes destinées à résoudre les problèmes auxquels la région est confrontée et qui ont identifié les causes profondes de la crise.

La Police fédérale a récemment diplômé plus de trois cents officiers de police de la région de Gambella pour aider à faire respecter la loi et l'ordre dans la région une fois que la situation aura été stabilisée.

## **Le droit**

### **La recevabilité**

La présente communication est présentée en vertu de l'Article 55 de la Charte Africaine qui autorise la Commission Africaine à recevoir et à examiner des communications, autres que celles des Etats parties. L'Article 56 de la Charte Africaine dispose que la recevabilité d'une communication introduite en vertu de l'Article 55 soit soumise à sept conditions. La Commission Africaine a insisté sur le fait que les conditions énoncées à l'Article 56 sont conjonctives ; ce qui signifie que si l'une d'elles n'est pas remplie, la communication sera déclarée irrecevable.

Dans la présente communication, le plaignant allègue avoir satisfait aux conditions de recevabilité énoncées à l'Article 56 de la Charte et qu'à ce titre, la communication devrait être déclarée recevable. L'Etat défendeur, en revanche, soutient que la communication devrait être déclarée irrecevable parce que, selon l'Etat, le plaignant n'est pas conforme à l'Article 56 (5) de la Charte Africaine. Comme il semble y avoir accord entre les deux parties concernant le respect des autres exigences aux termes de l'Article 56, la Commission ne se prononcera pas à cet égard.

L'Article 56 (5) de la Charte Africaine dispose que les communications ayant trait aux droits de l'homme et des peuples seront examinées si elles : “sont postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifesté que la procédure de ce recours se prolonge d'une façon anormale”.

Les droits de la personne considèrent comme d'une importance suprême qu'une personne dont les droits ont été violés puisse s'adresser à des recours internes pour corriger le tort au lieu de porter la question devant un tribunal international. Cette règle est fondée sur le postulat selon lequel la mise en œuvre pleine et efficace des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme est destinée à améliorer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national. Dans *Free Legal Assistance Group c/. Zaïre et Rencontre Africaine pour la Défense de Droits de l'Homme [RADDHO] c/ Zambie*, la Commission a considéré que “un gouvernement devrait être informé d'une violation des droits de l'homme pour avoir l'opportunité de réparer cette violation avant d'être attiré devant un organe

international.”<sup>1</sup> Cette opportunité permet à l’Etat accusé de sauver sa réputation qui sera inévitablement ternie s’il était attiré devant une juridiction internationale.

Cette règle renforce également la relation subsidiaire et complémentaire existant entre le système international et les systèmes de protection internes. Dans la mesure du possible, un tribunal international, y compris la présente Commission, ne devrait pas jouer le rôle d’une première instance, rôle qu’il ne saurait s’arroger en aucune circonstance. L’accès à un organe international devrait être disponible mais seulement en dernier ressort : après épuisement et échec des recours internes. En outre, les recours internes sont normalement plus rapides, moins onéreux et plus efficaces que les recours internationaux. Ils peuvent être plus efficaces au sens qu’un tribunal d’appel peut casser la décision d’un tribunal inférieur alors que la décision d’un organe international n’a pas cet effet, bien qu’elle engage la responsabilité internationale de l’Etat concerné.

La Charte Africaine déclare que la Commission Africaine examine une communication après l’épuisement des recours internes par le requérant, “*s’ils existent, à moins qu’il ne soit manifesté que la procédure de ces recours se prolonge d’une façon anormale.*” La Charte reconnaît donc que, bien que l’exigence d’épuisement des recours internes soit une disposition conventionnelle, elle ne devrait pas constituer un empêchement injustifiable à l’accès à des recours internationaux. La présente Commission considère également que l’Article 56(5) “doit être appliqué concomitamment à l’Article 7 qui établit et protège le droit à un procès équitable.”<sup>2</sup> Dans l’interprétation de cette règle, la Commission semble prendre en considération les circonstances entourant chaque cas, y compris le contexte général dans lequel fonctionnent les recours internes et les circonstances particulières du requérant. Son interprétation des critères de recours internes peut donc ne pas être comprise sans une certaine connaissance de ce contexte général.

Un recours interne a été défini comme étant “toute action juridique interne pouvant donner lieu à la résolution de la plainte au niveau local ou national.”<sup>3</sup> Le Règlement intérieur de la Commission Africaine dispose que “la Commission statue sur la question de recevabilité conformément à l’Article 56 de la Charte.”<sup>4</sup> Généralement, les règles exigent que les requérants citent dans leur requête les mesures prises pour épuiser les recours internes. Ils doivent fournir la preuve apparemment fondée d’une tentative d’épuisement des recours internes.<sup>5</sup> Selon la procédure de soumission des communications, les requérants doivent indiquer, par exemple, les tribunaux auprès desquels ils ont cherché un recours interne. Les requérants doivent indiquer qu’ils se sont adressés à tous les recours internes en vain et doivent fournir des preuves à cet effet. S’ils n’ont pu utiliser ces recours, ils doivent expliquer pourquoi. Ils peuvent le faire en présentant des preuves découlant de situations analogues ou en témoignant d’une politique de l’Etat leur refusant ce recours.

---

<sup>1</sup> Voir Comm. n° 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, para. 36, 1995 et Comm. N° 71/92, para. 11.

<sup>2</sup> Amnesty International c/ Soudan, para. 31.

<sup>3</sup> Voir Constitutional Rights Project [CRP] c/ Nigeria, Comm. No. 60/91.

<sup>4</sup> Article 116 du Règlement intérieur de la Commission.

<sup>5</sup> Ceesay c/ Gambie,

Dans la jurisprudence de la Commission, trois critères majeurs président à la détermination de la règle d'épuisement des recours internes, à savoir : le recours doit être disponible, efficace et suffisant.<sup>1</sup> Selon la Commission, un recours est considéré disponible si le requérant peut le poursuivre sans empêchement<sup>2</sup> ou s'il peut l'utiliser dans les circonstances entourant son cas.<sup>3</sup> Le terme "disponible" signifie "immédiatement possible d'être obtenu; accessible"; ou "réalisable, joignable; à la demande, à portée de main, prêt, présent; . . . opportun, à son service, à sa volonté, à sa disposition, au doigt et à l'oeil."<sup>4</sup> En d'autres termes "les recours dont la disponibilité n'est pas évidente ne peuvent être invoqués par l'Etat au détriment du plaignant."<sup>5</sup>

Un recours sera réputé efficace s'il offre une perspective d'aboutissement.<sup>6</sup> Si son aboutissement n'est pas suffisamment certain, il ne répondra pas aux exigences de disponibilité et d'efficacité. Le terme "efficace" a été défini comme signifiant "adéquat pour accomplir un objectif; produisant le résultat recherché ou attendu" ou "opérant, utile, utilisable, exécutable, en ordre; pratique, courant, effectif, réel, valide."<sup>7</sup> Enfin, un recours est jugé suffisant s'il est capable de réparer la plainte.<sup>8</sup> Il est réputé insuffisant si, par exemple, le requérant ne peut se tourner vers le judiciaire de son pays par peur généralisée pour sa vie "ou même pour celle des membres de sa famille."<sup>9</sup> La Commission a également déclaré qu'un recours était insuffisant parce que sa poursuite dépendait de considérations extrajudiciaires telle que la discrétion ou tout autre pouvoir extraordinaire dévolu aux responsables du pouvoir exécutif de l'Etat. Le terme "suffisant" signifie littéralement "adéquat pour l'objectif; assez"; ou "ample, abondant; . . . satisfaisant."<sup>10</sup>

Dans la présente communication, l'auteur est basé au Canada et allègue de violations des droits de l'homme dans l'Etat défendeur à la suite d'un incident survenu dans le pays. Le plaignant ne cache pas le fait que les recours locaux n'ont pas été tentés mais argue que les poursuivre serait vain "en raison du manque d'indépendance et d'impartialité du judiciaire, du manque de recours efficace, de la vraisemblance de prolongation anormale des recours internes et, plus important, du potentiel de violence à l'égard des Anuak ou de ceux qui les soutiennent au sein du système judiciaire". Le plaignant allègue que les violations qui se sont produites dans la région de Gambella étaient massives et graves et impliquaient un grand nombre de personnes: il fait remarquer que "les forces gouvernementales et leurs collaborateurs, ayant préalablement établi une liste de cibles, se sont rendus de porte en porte, massacrant tous

---

<sup>1</sup> Jawara c/ Gambie, Comm. Nos. 147/95, 149/96, para. 31,

<sup>2</sup> Id. para. 32

<sup>3</sup> Id para 33

<sup>4</sup> LONGMAN SYNONYM DICTIONARY 82 (1986)

<sup>5</sup> Jawara *supra*, para. 33.

<sup>6</sup> Id para 32.

<sup>7</sup> Longman *supra*.

<sup>8</sup> Jawara *supra* para 32.

<sup>9</sup> Id para 35.

<sup>10</sup> Longman *supra* at 1183.

les hommes anuak éduqués qu'ils ont pu trouver, violant les femmes et les enfants et incendiant les foyers et les écoles ...”.

Le plaignant fait en outre observer que l'appareil judiciaire dans l'Etat défendeur n'est pas indépendant en raison d'interférences au niveau de l'Etat, des rapports d'officiers d'administration interférant avec les décisions du tribunal, licenciant des juges et leur dictant leurs décisions, réduisant leurs salaires et refusant délibérément d'appliquer certaines décisions des tribunaux, et que porter le cas devant les tribunaux éthiopiens équivaldrait à prolonger le processus d'une façon anormale puisque le système judiciaire souffre d'un “système complexe de tribunaux multiples qui manquent de coordination et de ressources”, y compris “de tristes conditions de service, de manque de personnel, de manque de formation adéquate, d'infrastructures débilantes et de problèmes logistiques”. Le plaignant argue que les procédures judiciaires “mettent des années pour produire des résultats” et conclut que le système judiciaire de l'Etat défendeur est “si dépourvu de ressources que les poursuites seraient pratiquement impossibles”.

Le plaignant allègue également que la crainte des Anuak pour leur sûreté en introduisant l'affaire en Ethiopie et d'ajouter que les Anuak ne comptent aucun avocat de formation susceptible de porter l'affaire devant les tribunaux éthiopiens. Le plaignant conclut en déclarant que porter l'affaire dans l'Etat défendeur ne ferait que mettre davantage en péril la vie des Anuak restant en Ethiopie. Le plaignant ajoute que l'Etat défendeur a été informé et a eu le temps nécessaire pour remédier aux violations des droits de l'homme à l'encontre des Anuak mais qu'il a échoué à le faire de façon flagrante.

La Commission peut-elle conclure, sur la base des allégations du plaignant qui précèdent, que les recours internes de l'Etat défendeur ne sont pas disponibles ou qu'ils sont inefficaces ou insuffisants ?

Il doit être observé ici que les observations du plaignant semblent suggérer que les recours internes puissent être réellement disponibles mais il doute de leur efficacité concernant le cas présent. Il apparaît clairement, des observations du plaignant, que celui-ci s'est fondé sur des rapports, y compris un rapport de la Banque Mondiale qui concluait que “l'un des trois pouvoirs du gouvernement, le judiciaire, a un plus faible héritage et une moindre expérience de l'indépendance et, par conséquent, a besoin d'un renforcement significatif pour acquérir une véritable indépendance”.

Les observations du plaignant démontrent également son appréhension quant à l'aboutissement des recours internes, par crainte pour la sûreté des avocats, par manque d'indépendance du judiciaire ou en raison des maigres ressources disponibles du judiciaire. Outre le fait de jeter le doute sur l'efficacité des recours internes, le plaignant n'a pas apporté de preuves concrètes ni démontré suffisamment que ces appréhensions étaient fondées et pourraient constituer un obstacle pour se tourner vers des recours internes. La Commission est d'avis que le plaignant jette simplement le doute sur l'efficacité des recours internes. Elle est d'avis qu'il incombe à chaque plaignant de prendre les mesures nécessaires pour épuiser ou, du moins, tenter d'épuiser les recours internes. Il ne suffit pas pour le plaignant de jeter le doute sur l'aptitude des recours internes de l'Etat sur la base d'incidences passées isolées. A cet égard la Commission Africaine souhaiterait se référer à la décision du Comité des droits de l'homme dans **A c/ Australie**<sup>1</sup> dans laquelle le Comité a considéré que “de simples doutes

---

<sup>1</sup> Communication No. 560/1993, UN Doc CCPR/C/59/D/560/1993 (1997).

sur l'efficacité des recours internes ... n'absolvaient pas l'auteur de poursuivre ces recours".<sup>1</sup> La Commission Africaine peut donc ne pas déclarer la communication recevable sur la base de cet argument. Si un recours a la moindre probabilité d'être efficace, le requérant doit le poursuivre. Alléguer que les recours internes n'ont guère de probabilité d'aboutissement, sans essayer de s'en prévaloir, n'influencera absolument pas la Commission.

Le plaignant allègue également que les violations alléguées sont graves et qu'elles concernent un grand nombre de personnes et que la communication devrait être déclarée recevable dans la mesure où la Commission ne peut considérer que les exigences de recours internes s'appliquent littéralement dans des cas où il est impraticable ou non souhaitable que le plaignant saisisse les tribunaux internes pour chaque violation. Dans le cas *Malawi African Association c/ Mauritanie*<sup>2</sup>, par exemple, la Commission a observé que la gravité de la situation des droits de l'homme en Mauritanie et le grand nombre de victimes impliquées rendaient la voie des recours indisponible en termes pratiques et que, selon les termes de la Charte, leur processus "se prolongeait d'une façon anormale". De même, le cas *Amnesty International c/ Soudan*<sup>3</sup> portait sur l'arrestation arbitraire, la détention et la torture de nombreux citoyens soudanais à la suite du coup d'Etat du 30 juillet 1989. Les actes de torture allégués étaient de contraindre les détenus dans des cellules de 1,8 mètres de largeur et d'un mètre de profondeur, inondées délibérément, frapper fréquemment aux portes pour empêcher les détenus de s'allonger, les forcer à affronter des simulacres d'exécutions et les empêcher de se baigner ou de se laver. Entre autres actes de torture, les détenus étaient brûlés avec des cigarettes, attachés avec des cordes pour couper la circulation sanguine, les battre avec des bâtons jusqu'à profondes lacerations de leur corps, aspergées ensuite d'acide. Après le coup d'Etat, le gouvernement soudanais a promulgué un décret suspendant la compétence des tribunaux réguliers en faveur de tribunaux spéciaux pour traiter des mesures prises dans l'application de ce décret. Il délégalisait également la prise de mesures légales à l'encontre du décret. Ces mesures, plus la "gravité de la situation des droits de l'homme au Soudan et le grand nombre de personnes impliquées, a conclu la Commission, "rendaient les recours indisponibles dans les faits."<sup>4</sup>

Ainsi, dans les cas de violations massives, l'Etat est supposé être informé des violations se produisant sur son territoire et il est supposé agir en conséquence, quelles que soient les violations des droits de l'homme. L'omniprésence de ces violations dispense de l'exigence d'épuisement des recours internes, en particulier lorsque l'Etat ne prend aucune mesure pour les empêcher ou y mettre un terme.<sup>5</sup>

Ces cas doivent être néanmoins distingués du cas présent qui ne porte que sur un seul incident ayant eu lieu sur une brève période. L'Etat défendeur a indiqué les mesures qu'il a prises à

---

<sup>1</sup> Voir également L Emil Kaaber c/ Islande, Communication No. 674/1995. UN Doc. CCPR/C/58/D/674/1995 (1996). Voir également Ati Antoine Randolph c/ Togo, Communication No. 910/2000, UN Doc. CCPR/C/79/D/910/2000 (2003).

<sup>2</sup> Voir Communications combinées. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164/97, 210/98, para. 80,

<sup>3</sup> Comm. Nos. 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, para. 32.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Organisation Mondiale Contre la Torture et Association Internationale des Juristes Démocrates, Commission Internationale des Juristes (C.I.J.), Union Inter africaine des Droits de l'Homme c/ Rwanda, Comm. Nos. 27/89, 46/91, 49/91, 99/93.

l'égard de cette situation et les procédures judiciaires entreprises par les auteurs allégués de violations des droits de l'homme durant l'incident. En établissant la Commission d'enquête au Gambella et en inculquant les auteurs allégués de violations des droits de l'Homme, l'Etat, encore que sous la pression internationale, a démontré qu'il n'était pas indifférent aux violations alléguées de droits de l'homme qui avaient été perpétrées dans la région et, de l'avis de la Commission, peut être considéré comme ayant fait preuve d'une diligence raisonnable.

La Commission a également considéré, dans de nombreuses instances, que les recours internes n'ont pas été épuisés si un cas portant sur la question faisant l'objet de la requête qui lui est soumise est encore pendant devant les tribunaux nationaux. Dans *Civil Liberties Organization c/ Nigeria*,<sup>1</sup> la Commission Africaine a décliné l'examen d'une communication eu égard de laquelle une plainte avait été introduite mais n'était pas encore réglée par les tribunaux de l'Etat défendeur. Dans la présente communication, l'Etat défendeur indique que l'affaire est toujours pendante devant ses tribunaux et a joint une liste de cas encore pendants devant la Cour de circuit fédérale en relation avec l'incident de Gambella. La liste indique les noms des suspects, les numéros de dossier de leur cas, les dates antérieures et futures d'ajournement. Le plaignant ne nie pas que ce processus soit en cours. Pour la Commission, il n'importe pas que le fait que les cas soient toujours pendants devant les tribunaux ait été indiqué par le plaignant ou par l'Etat. La question sous-jacente est de savoir si le cas fait l'objet de la procédure devant la Commission et s'il cherche à accorder au plaignant les mêmes réparations que celles qu'il recherche auprès de la Commission. Tant qu'un cas toujours pendant devant un tribunal interne fait l'objet d'une requête devant la Commission et tant que la Commission pense que les réparations recherchées peuvent être obtenues localement, elle déclinera de connaître de ce cas. La Commission est d'avis que la présente communication est toujours pendante devant les tribunaux de l'Etat défendeur et qu'elle ne satisfait donc pas aux exigences de l'Article 56 (5).

Pour les raisons qui précèdent, la Commission Africaine déclare la communication 299/2005 – Anuak Justice Council/Ethiopie - **irrecevable** pour non-épuisement des recours internes conformément à l'Article 56 (5) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

*Fait à la 39<sup>e</sup> session ordinaire  
Banjul, Gambie du 11 au 25 mai 2006*

---

1

Comm. No. 45/90.

312/2005 - INTERIGHTS et l'Egyptian Initiative for Personal Rights / Egypte<sup>1</sup>

Rapporteur:

38<sup>me</sup> Session ordinaire : Commissaire Yasir Sid Ahmed El-Hassan

39<sup>me</sup> Session ordinaire : Commissaire Yasir Sid Ahmad El-Hassan

**Résumé des faits**

La plainte est déposée par l'*International Centre for Human Rights* (INTERIGHTS)<sup>2</sup> et l'*Egyptian Initiative for Personal Rights* conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ("la Charte Africaine").

Les auteurs allèguent que la victime aux termes de la présente communication est un diplômé égyptien des cours de formation religieuse de l'Université Al-Azhar du Caire, Egypte, qui n'a cessé de contester la légalité de son arrestation après avoir été arrêté à son domicile le 18 mai 2003 sans avoir été informé des raisons mais à cause probablement de ses recherches religieuses non publiées réfutant les opinions souvent tenues du 'devoir des Musulmans de tuer les convertis de l'Islam à d'autres religions' et de 'l'interdiction pour les femmes musulmanes d'épouser des hommes non-musulmans' et largement répandues. En dépit de plusieurs appels du requérant, de plaintes officielles et d'ordonnances répétées de l'*Emergency Court* (tribunal ad hoc créé pendant l'état d'urgence), la victime est encore en prison. Ils ont en outre allégué que le requérant a fait l'objet d'agressions et de harcèlement à la suite de son arrestation et que sa demande de protection et d'enquête s'est avérée vaine.

Les auteurs avancent que les droits du requérant ont été violés aux termes des Articles 2, 5, 6, 7(1)(d), 8 et 9(2) de la Charte et qu'il n'a pu jouir des droits de la Charte sur la base de ses croyances religieuses ; détenu inhumainement et privé de protection et du respect du droit à la dignité, arrêté arbitrairement et privé de recours judiciaire efficace et privé arbitrairement d'exercer sa liberté d'exprimer ses opinions religieuses.

Il est en outre allégué que les violations des droits du requérant ont été rendues possible par l'état d'urgence de l'Etat défendeur que la Commission Africaine a eu l'opportunité, à plusieurs reprises, de considérer en insistant sur le fait que la Charte ne permet pas aux Etats de déroger à leurs responsabilités pendant les états d'urgence et qu'il s'agit d'une " expression du principe selon lequel la restriction des droits de l'homme n'est pas une solution aux difficultés nationales".

Les auteurs ont affirmé que chaque fois qu'un *Emergency Court* a ordonné la libération du requérant, M. Habib El-Adli a émis un nouveau décret administratif de détention aux termes de l'Article 3 de l'*Emergency Law* qui autorise le Ministre de l'Intérieur à ordonner, oralement ou par écrit, l'arrestation et la détention de ceux qui "constituent une menace pour la sécurité publique".

Les auteurs ont également allégué que le requérant a fait plusieurs fois appel de sa détention devant la *State Security Emergency Court*, seul et dernier organe judiciaire désigné à cet objet aux termes de l'*Emergency Law*, et le même tribunal a passé plusieurs ordonnances de liberté et qu'aucune n'a été appliquée. En outre, les auteurs ont allégué que le requérant a présenté

---

<sup>1</sup> L'Egypte a ratifié la Charte Africaine le 20 mars 1984.

<sup>2</sup> International Centre for Human Rights (INTERIGHTS) est une organisation non-gouvernementale à laquelle a été accordé le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine lors de la 18<sup>ème</sup> session ordinaire en octobre 1990.

cinq plaintes auprès du Bureau du *State Security Prosecutor* et dix plaintes devant le conseil National des Droits de l'Homme mais sans recevoir aucune réponse.

### **La plainte**

Les auteurs affirment que le présente Communication soutient que l'arrestation et la détention arbitraires du requérant, son traitement par la suite lors de sa détention, l'échec du gouvernement égyptien à lui offrir un recours adéquat et efficace et la manière dont l'état d'urgence qui dure depuis 24 ans a été appliqué violent dans la pratique les Articles 2, 5, 6, 7(1)(d), 8 et 9(2) de la Charte.

### **La procédure**

La présente communication a été reçue par le Secrétariat de la Commission Africaine le 22 novembre 2005.

Le Secrétariat de la Commission a accusé réception de la Communication des personnes-ressources d'INTERIGHTS et de l'*Egyptian Initiative for Personal Rights* par lettre référencée ACHPR/LPROT/COMM/ 312/2005/RK du 29 novembre 2005 et les a informés que la Communication sera à l'ordre du jour de la Commission pour considération de sa saisine lors de la 38<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission devant se dérouler du 21 novembre 2005 au 5 décembre 2005 à Banjul (Gambie).

Lors de sa 38<sup>ème</sup> Session Ordinaire, la Commission africaine a examiné la communication et a décidé de s'en saisir.

Le 19 décembre 2005, le Secrétariat de la Commission a notifié cette décision aux parties et a transmis une copie de la plainte à l'Etat défendeur. Les parties ont en outre été requises à envoyer leurs arguments sur la recevabilité de l'affaire.

Le 16 février 2006, le plaignant a envoyé ses arguments sur la recevabilité de l'affaire.

Le 29 March 2006, le Secrétariat a accusé réception des arguments de la partie plaignante et les a transmis à l'Etat défendeur dont le contre mémoire a été requis dans les 3 mois.

Par lettre datée du 19 mai 2006, la partie plaignante a informé la Commission africaine de ce que la victime alléguée dans la plainte, M. Methwalli Ibrahim Methwalli, avait été libérée et demandait que la plainte soit retirée.

Lors de sa 39<sup>ème</sup> Session Ordinaire qui s'est déroulée du 11 au 25 mai 2006 à Banjul, Gambie, la Commission africaine a examiné cette plainte et a entendu les parties. A cette occasion, la partie plaignante a réitéré sa demande de retrait de la plainte.

**Par conséquent, la Commission africaine décide de radier cette communication de son rôle.**

*Fait à la 39<sup>ème</sup> session ordinaire  
Banjul, Gambie du 11 au 25 mai 2006*